

# RAPPORT D'ÉVALUATION

## SERBIE

### Troisième cycle d'évaluation

L'accès à la justice  
et à des recours effectifs  
pour les victimes de la traite  
des êtres humains

#### GRETA

Groupe d'experts  
sur la lutte  
contre la traite  
des êtres humains

GRETA(2023)09

Publication: le 16 juin 2023

Ce document est une traduction de la  
version originale anglaise,  
sous réserve de modifications.



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains  
(GRETA et Comité des Parties)  
Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex  
France

[trafficking@coe.int](mailto:trafficking@coe.int)

[www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking](http://www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking)

## Table des matières

<b>Préambule</b> .....	<b>4</b>
<b>Résumé général</b> .....	<b>5</b>
<b>I. Introduction</b> .....	<b>8</b>
<b>II. Aperçu de la situation et des tendances actuelles en matière de traite des êtres humains en Serbie</b> .....	<b>10</b>
<b>III. Évolution du cadre juridique, institutionnel et politique de la lutte contre la traite des êtres humains</b> .....	<b>10</b>
<b>IV. Accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite des êtres humains</b> .....	<b>13</b>
<b>1. Introduction</b> .....	13
<b>2. Droit à l'information (articles 12 et 15)</b> .....	15
<b>3. Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite (article 15)</b> .....	18
<b>4. Assistance psychologique (article 12)</b> .....	21
<b>5. Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'éducation (article 12)</b> .....	22
<b>6. Indemnisation (article 15)</b> .....	23
<b>7. Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures (articles 22, 23 et 27)</b> .....	28
<b>8. Disposition de non-sanction (article 26)</b> .....	34
<b>9. Protection des victimes et des témoins (articles 28 et 30)</b> .....	36
<b>10. Autorités spécialisées et instances de coordination (article 29)</b> .....	38
<b>11. Coopération internationale (article 32)</b> .....	41
<b>12. Questions transversales</b> .....	43
a. des procédures sensibles au genre en matière pénale, civile et administrative et en matière de droit du travail .....	43
b. des procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation qui soient respectueuses de l'enfant .....	44
c. le rôle des entreprises .....	46
d. mesures de prévention et de détection de la corruption.....	47
<b>V. Thèmes de suivi propres à la Serbie</b> .....	<b>48</b>
<b>1. Prévention de la traite des enfants</b> .....	48
<b>2. Mesures visant à prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail</b> .....	50
<b>3. Initiatives sociales et économiques à l'intention des groupes vulnérables à la traite</b> .....	54
<b>4. Identification des victimes de la traite</b> .....	55
<b>5. Assistance aux victimes</b> .....	58
<b>6. Délai de rétablissement et de réflexion</b> .....	62
<b>7. Permis de séjour</b> .....	62
<b>Annexe 1 – Liste des conclusions du GRETA et proposition d'action</b> .....	<b>64</b>
<b>Annexe 2 - Liste des institutions publiques, des organisations intergouvernementales et des acteurs de la société civile que le GRETA a consultés</b> .....	<b>71</b>
<b>Commentaires du gouvernement</b> .....	<b>73</b>

## Préambule

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a été établi en vertu de l'article 36 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après « la Convention »), qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2008. Le GRETA est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties et d'élaborer des rapports évaluant les mesures prises par chaque Partie.

Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention, le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, le GRETA sélectionne les dispositions particulières de la Convention sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation.

Le premier cycle d'évaluation a donné une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par les États parties. Lors du deuxième cycle, le GRETA a examiné les effets des mesures législatives, gouvernementales et pratiques sur la prévention de la traite des êtres humains, sur la protection des droits des victimes de la traite et sur la poursuite des trafiquants, en accordant une attention particulière aux mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite et pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants à la traite.

Le GRETA a décidé que le troisième cycle d'évaluation de la Convention porterait sur l'accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite. Cet accès, indispensable à la réinsertion des victimes et au rétablissement de leurs droits, reflète aussi une approche de la lutte contre la traite centrée sur les victimes et fondée sur les droits humains. Plusieurs dispositions de la Convention, qui établissent des obligations matérielles et procédurales, concernent ce thème, en particulier les articles 12, 15, 23, 26, 27, 28, 29, 30 et 32.

L'accès à la justice et à des recours effectifs suppose que plusieurs conditions préalables soient remplies, notamment l'identification rapide et précise des victimes de la traite, un délai de rétablissement et de réflexion, la possibilité d'obtenir une assistance matérielle, psychologique, médicale et juridique, la possibilité de bénéficier de services de traduction et d'interprétation, en cas de besoin, la régularisation du séjour de la victime, le droit de demander l'asile et d'en bénéficier, et le plein respect du principe de non-refoulement. Ces conditions préalables, qui correspondent à différentes dispositions de la Convention, ont été longuement examinées lors des deux premiers cycles d'évaluation. En conséquence, le GRETA a décidé de demander à chaque État partie de fournir des informations à jour sur la mise en œuvre des recommandations précédentes du GRETA concernant des sujets précis, dans un volet du questionnaire adapté à chaque pays. Les constatations et l'analyse du GRETA relatives à ces sujets sont présentées dans un chapitre distinct.

## Résumé général

Depuis le deuxième cycle d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, la Serbie a pris des mesures pour développer encore le cadre législatif et institutionnel en la matière, notamment en prévoyant dans la loi sur les étrangers que les victimes de la traite peuvent bénéficier d'un délai de rétablissement et de réflexion et obtenir un permis de séjour temporaire pour motifs humanitaires, ainsi qu'en inscrivant des dispositions relatives aux victimes de la traite dans la loi sur les soins de santé et la loi sur l'assistance juridique gratuite. Il convient aussi de noter une autre évolution importante, à savoir la création de la fonction de rapporteur national, qui est exercée par le médiateur, conformément à la nouvelle loi sur le médiateur adoptée en novembre 2021.

La Serbie demeure principalement un pays d'origine des victimes de la traite des êtres humains mais aussi, dans une certaine mesure, un pays de destination et de transit. Au cours de la période 2017 et 2022, on a dénombré au total 320 victimes de la traite formellement identifiées (250 de sexe féminin et 70 de sexe masculin, dont 150 enfants). Par ailleurs, on a compté 367 victimes présumées de la traite. Les ressortissants serbes représentent la majorité des victimes identifiées et des victimes présumées, dont la plupart sont soumises à la traite interne. Bien que l'exploitation sexuelle reste la forme d'exploitation la plus fréquente des victimes de la traite en Serbie, des cas de traite aux fins d'exploitation par le travail, de mendicité forcée et de criminalité forcée ont aussi été recensés.

Le troisième cycle d'évaluation de la Convention ayant pour thème principal l'accès des victimes de la traite à la justice et à des recours effectifs, le rapport examine en détail la mise en œuvre des dispositions de la Convention établissant des obligations matérielles et procédurales dans ce domaine.

L'adoption de la loi sur l'assistance juridique gratuite, qui reconnaît les victimes de la traite comme une catégorie vulnérable ayant droit à l'assistance juridique gratuite, constitue une évolution positive. Cependant, en pratique, les victimes continuent de bénéficier d'une assistance juridique gratuite et de l'assistance d'un défenseur assurée par l'avocat désigné par le Centre de protection des victimes de la traite des êtres humains (CPVT) et grâce aux ONG spécialisées qui sont financées par des donateurs privés. Le GRETA exhorte donc les autorités serbes à prendre des mesures supplémentaires pour garantir l'accès des victimes de la traite à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite, notamment en veillant à ce que les coûts de l'assistance juridique gratuite et de l'assistance d'un défenseur fournies aux victimes de la traite par les ONG et les avocats engagés par ces dernières soient remboursés par l'État.

Tout en se félicitant de la publication de lignes directrices sur l'indemnisation des victimes d'infractions graves dans le cadre d'une procédure pénale et de la formation en la matière dispensée aux juges et aux procureurs, le rapport relève que le nombre d'affaires dans lesquelles des victimes de la traite ont obtenu une indemnisation dans le cadre d'une procédure pénale est faible. Le GRETA appelle les autorités serbes à prendre des mesures supplémentaires pour faciliter et garantir l'accès à une indemnisation pour les victimes de la traite, notamment en informant systématiquement les victimes de leur droit à une indemnisation et en tirant pleinement parti de la législation relative à la saisie et à la confiscation des biens des auteurs. En outre, le GRETA exhorte les autorités serbes à établir sans plus tarder un mécanisme d'indemnisation par l'État pour les victimes de la traite.

Dans le rapport, le GRETA salue l'existence d'enquêteurs et de procureurs spécialisés dans les affaires de traite des êtres humains. Il note néanmoins que, dans les affaires de traite, les faits sont souvent requalifiés en infractions moins graves et, lorsqu'une procédure de plaider-coupable est utilisée, les victimes n'en sont pas toujours informées et il ne leur est pas toujours demandé si elles souhaitent déposer une demande d'indemnisation. Le GRETA exhorte les autorités serbes à renforcer la réponse de la justice pénale à la traite, notamment en veillant à ce que les infractions de traite des êtres humains fassent l'objet d'enquêtes proactives et rapides et à ce qu'elles entraînent des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour les personnes condamnées.

Bien que la législation serbe ne contienne toujours pas de disposition spécifique relative à la non-sanction des victimes de la traite pour leur participation à des activités illégales lorsqu'elles y ont été contraintes, des lignes directrices sur l'application du principe de non-sanction ont été publiées et intégrées au programme de formation de l'École de la magistrature. Le GRETA considère que les autorités serbes devraient déployer des efforts supplémentaires pour garantir l'application cohérente du principe de non-sanction dans la pratique.

Le GRETA a appris que le statut de témoin particulièrement vulnérable a été accordé à 62 victimes de la traite des êtres humains entre 2019 et 2021. Toutefois, l'attribution de ce statut n'implique souvent pas une plus grande protection des victimes dans la pratique, en raison du manque d'équipements techniques. En outre, il est fréquent que des informations à caractère personnel relatives aux victimes soient divulguées aux médias et publiées par ces derniers. Le GRETA exhorte les autorités serbes à assurer la protection de la vie privée et de l'identité des victimes de la traite en publiant des instructions appropriées à l'intention de tous les professionnels concernés. Par ailleurs, le GRETA considère que les autorités serbes devraient tirer pleinement parti de toutes les mesures pour protéger les victimes et les témoins de la traite.

Le GRETA se félicite de la publication des lignes directrices axées sur la pratique relatives aux entretiens avec les enfants victimes d'exploitation et de la traite et les enfants à risque, ainsi que de la formation dispensée par le CPVT aux professionnels concernés, et considère que les autorités devraient prendre des mesures supplémentaires pour garantir que des procédures adaptées aux enfants soient suivies dans le cadre des enquêtes, des poursuites et des décisions concernant des affaires de traite.

Le rapport examine aussi les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations précédentes du GRETA concernant des sujets précis. Tout en se félicitant des mesures adoptées depuis la deuxième évaluation pour prévenir la traite des enfants, le GRETA considère que les autorités serbes devraient continuer à sensibiliser et à former les professionnels de la protection de l'enfance, les enseignants, les médiateurs de santé roms, les agents des services répressifs et les procureurs à la vulnérabilité des enfants à la traite.

Le nombre de victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail qui ont été recensées en Serbie reste faible, malgré la formation dispensée aux inspecteurs du travail et la diffusion du guide de poche sur la détection et l'identification préliminaires des victimes de la traite des êtres humains. Il y a eu une augmentation du nombre de travailleurs étrangers employés dans le secteur de la construction, mais il semblerait qu'aucune véritable enquête ne soit menée sur leurs conditions de travail et de vie ni sur l'existence potentielle de cas de traite aux fins d'exploitation par le travail. Le GRETA exhorte donc les autorités serbes à intensifier leurs efforts pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail, notamment en renforçant les capacités des inspecteurs du travail, en enquêtant de manière proactive et approfondie sur les allégations de traite aux fins d'exploitation par le travail concernant des travailleurs étrangers et en veillant à ce que toute victime éventuelle de la traite parmi eux soit identifiée en temps utile et bénéficie d'une assistance appropriée.

Dans le rapport, le GRETA salue les efforts déployés pour former les professionnels concernés à l'identification des victimes de la traite et le fait que l'identification des victimes de la traite en Serbie reste indépendante des enquêtes pénales dans les affaires de traite. Le GRETA considère néanmoins que les autorités serbes devraient prendre des mesures supplémentaires pour veiller à ce que toutes les victimes de la traite soient identifiées comme telles et puissent bénéficier des mesures d'assistance auxquelles elles ont droit, notamment en encourageant les professionnels concernés à adopter une approche plus proactive pour détecter les victimes, en faisant participer davantage les ONG spécialisées à l'identification des victimes de la traite, en s'attachant davantage à détecter et à identifier les victimes de la traite parmi les migrants et les demandeurs d'asile et en dotant le CPVT d'effectifs et de moyens suffisants.

---

Le foyer d'urgence pour les victimes de la traite géré par le CPVT a commencé à accueillir des victimes en mars 2022. Cependant, il n'existe toujours pas de centre d'hébergement financé par l'État pour les victimes masculines de la traite et la Serbie ne prévoit pas de mesures de soutien à long terme pour les victimes de la traite. Le GRETA exhorte les autorités à prendre des mesures pour améliorer l'assistance aux victimes de la traite, notamment en garantissant qu'un hébergement convenable et sûr soit proposé à toutes les victimes, en veillant à ce que toutes les victimes bénéficient d'un soutien et d'une assistance appropriés à long terme, selon leurs besoins individuels et en allouant des financements adéquats aux services fournis par les ONG spécialisées qui proposent un hébergement et un soutien aux victimes.

## I. Introduction

1. La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») est entrée en vigueur à l'égard de la Serbie le 1<sup>er</sup> août 2009. Le premier rapport d'évaluation du GRETA sur la Serbie<sup>1</sup> a été publié le 16 janvier 2014, et le deuxième rapport d'évaluation<sup>2</sup>, le 29 janvier 2018.

2. Sur la base du deuxième rapport du GRETA, le 9 février 2018, le Comité des Parties à la Convention a adopté une recommandation adressée aux autorités serbes, dans laquelle il les invitait à l'informer des mesures prises pour se conformer à la recommandation dans un délai d'un an. Le rapport soumis par les autorités serbes a été examiné à la 24<sup>ème</sup> réunion du Comité des Parties (le 5 avril 2019) et a été rendu public<sup>3</sup>.

3. Le 1<sup>er</sup> juin 2021, le GRETA a lancé le troisième cycle d'évaluation de la situation en Serbie, en envoyant le questionnaire concernant ce cycle aux autorités serbes. Le délai imparti pour répondre au questionnaire a été fixé au 30 septembre 2021 ; la réponse des autorités a été reçue le 29 septembre 2021.

4. Le GRETA a préparé le présent rapport en utilisant la réponse des autorités serbes au questionnaire du troisième cycle<sup>4</sup>, le rapport susmentionné qu'elles avaient soumis au Comité des Parties, et les informations reçues de la société civile. Du 16 au 20 mai 2022 s'est déroulée une visite d'évaluation en Serbie, qui devait permettre de rencontrer les acteurs concernés, gouvernementaux et non gouvernementaux, de recueillir des informations supplémentaires et d'examiner la mise en œuvre concrète des mesures adoptées. La visite a été effectuée par une délégation composée des personnes suivantes :

- Mme Ia Dadunashvili, membre du GRETA ;
- Mme Conny Rijken, membre du GRETA ;
- M. Mesut Bedirhanoglu, administrateur au secrétariat de la Convention ;
- Mme Asja Žujo, administratrice au secrétariat de la Convention.

5. Au cours de la visite, la délégation du GRETA a rencontré M. Mitar Đurašković, coordinateur national de la lutte contre la traite, ainsi que des représentants du Bureau chargé de la coordination des activités en matière de lutte contre la traite, du Centre de protection des victimes de la traite, de la division de la police chargée de la lutte contre la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants, du Commissariat pour les réfugiés et les migrations, des procureurs et des juges. La délégation du GRETA s'est aussi entretenue avec des représentants du ministère de la Justice ; du ministère du Travail, de l'Emploi, des Anciens combattants et des Affaires sociales (y compris l'Inspection du travail) ; du ministère des Droits de l'homme et des minorités ; du ministère de la Santé ; du ministère de l'Éducation, des Sciences et du Développement technologique ; du ministère du Commerce, du Tourisme et des Télécommunications ; et du ministère des Affaires étrangères. La délégation du GRETA a également rencontré des représentants du Bureau du Défenseur des citoyens. Au cours de la visite, la délégation du GRETA s'est aussi rendue à Novi Sad, Niš et Vranje où elle a eu des entretiens avec des représentants des équipes locales de lutte contre la traite.

6. Lors de la visite, la délégation du GRETA s'est rendue dans le foyer public pour victimes de la traite, dans un centre de protection pour les bébés, les enfants et les jeunes à Belgrade, et dans un foyer pour femmes victimes de violence à Novi Sad.

<sup>1</sup> <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168063bdf6>

<sup>2</sup> <https://rm.coe.int/greta-2017-37-fgr-srb-fr/16807809fc>

<sup>3</sup> <https://rm.coe.int/cp-2019-12-srb-en/16809987c0>

<sup>4</sup> <https://rm.coe.int/reply-from-serbia-to-the-questionnaire-for-the-evaluation-of-the-imple/1680a5d730>



- 
7. Des réunions séparées ont été organisées avec des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG), des victimes de la traite et des avocats. La délégation du GRETA s'est aussi entretenue avec des représentants de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).
8. La liste des autorités nationales, des ONG et des autres organisations que la délégation a consultées figure à l'annexe du présent rapport. Le GRETA leur sait gré des informations qu'elles lui ont données.
9. Le GRETA tient à remercier les autorités serbes pour leur coopération, en particulier M. Mitar Đurašković, coordinateur national de la lutte contre la traite des êtres humains au moment de la visite, ainsi que le personnel du Bureau chargé de la coordination de l'action nationale contre la traite qui relève du ministère de l'Intérieur.
10. Le GRETA a approuvé le projet du présent rapport à sa 46<sup>ème</sup> réunion (14-18 novembre 2022) et l'a soumis aux autorités serbes pour commentaires. Les commentaires des autorités ont été reçus le 27 février 2023 et ont été pris en compte par le GRETA lors de l'adoption du rapport final à l'occasion de sa 47<sup>ème</sup> réunion (27-31 mars 2023). Le rapport rend compte de la situation jusqu'au 31 mars 2023 ; les développements intervenus après cette date n'ont pas été pris en considération dans l'analyse et les conclusions ci-dessous. Les conclusions et propositions d'action du GRETA sont résumées à l'annexe 1.

## **II. Aperçu de la situation et des tendances actuelles en matière de traite des êtres humains en Serbie**

11. La Serbie demeure principalement un pays d'origine des victimes de la traite des êtres humains mais aussi, dans une certaine mesure, un pays de destination et de transit. D'après les statistiques communiquées par les autorités serbes, entre 2017 et 2022, on a dénombré au total 320 victimes de la traite formellement identifiées<sup>5</sup> (250 de sexe féminin et 70 de sexe masculin, dont 150 enfants)<sup>6</sup>. Par ailleurs, on a compté 367 victimes présumées de la traite. Les ressortissants serbes représentaient environ 90 % des victimes formellement identifiées et 68 % des victimes présumées, dont la majorité étaient soumis à la traite interne. Les victimes étrangères venaient de pays voisins (Albanie, Monténégro, Macédoine du Nord, Bulgarie, Bosnie-Herzégovine et Croatie), ainsi que de pays asiatiques et africains, comme l'Afghanistan, le Pakistan, le Nigéria, le Cameroun, le Mali, et le Congo.

12. Si l'exploitation sexuelle reste la forme d'exploitation la plus fréquente des victimes de la traite en Serbie, des cas de traite aux fins d'exploitation par le travail, de mendicité forcée et de criminalité forcée ont aussi été identifiés<sup>7</sup>. Le GRETA constate la présence croissante de travailleurs étrangers en Serbie ces dernières années, principalement originaires du Vietnam, de la Chine et de l'Inde, dont certains pourraient être des victimes de la traite (voir paragraphes 186-188). Le nombre de cas d'exploitation par le travail dans le secteur agricole a augmenté. Une hausse du recrutement en ligne de victimes a été observée pendant la pandémie de covid-19. Les enfants victimes sont exposés à plusieurs formes d'exploitation, à savoir le mariage forcé, l'exploitation sexuelle, la criminalité forcée et la mendicité forcée. Les membres de la communauté rom sont particulièrement vulnérables à ces types d'exploitation. De plus, une nouvelle forme de traite impliquant l'exploitation d'enfants à des fins pornographiques a été détectée en 2017 (voir paragraphe 111).

## **III. Évolution du cadre juridique, institutionnel et politique de la lutte contre la traite des êtres humains**

13. Depuis la publication du deuxième rapport du GRETA sur la Serbie, plusieurs changements législatifs ont été introduits concernant la lutte contre la traite des êtres humains. Conformément à la nouvelle loi sur les étrangers, adoptée en mars 2018 et modifiée en avril 2019, les victimes de la traite peuvent obtenir un permis de séjour temporaire pour motifs humanitaires, indépendamment de leur coopération avec les autorités chargées des enquêtes. La loi prévoit en outre un délai de rétablissement et de réflexion de 90 jours pour les victimes présumées de la traite.

14. La loi sur l'asile et la protection temporaire, adoptée en 2018, reconnaît les victimes de la traite des êtres humains comme une catégorie de personnes particulièrement vulnérables qui doivent se voir accorder des garanties procédurales et d'accueil spéciales et bénéficier d'une assistance appropriée dans le cadre de la procédure d'asile.

15. La loi sur l'assistance juridique gratuite, adoptée en 2018, permet aux victimes de la traite des êtres humains de bénéficier gratuitement d'une assistance juridique, comprenant des conseils juridiques, l'élaboration de requêtes et la représentation dans les procédures judiciaires et administratives (voir paragraphes 50-52).

<sup>5</sup> Une victime est formellement identifiée par le Centre de protection des victimes de la traite après un entretien d'identification (voir paragraphes 198-199).

<sup>6</sup> À titre de comparaison, pendant la période couverte par le deuxième rapport du GRETA, un total de 296 victimes de la traite ont été identifiées (76 en 2013, 125 en 2014, 40 en 2015 et 55 en 2016), dont 94 étaient des enfants.

<sup>7</sup> Sur les 320 victimes formellement identifiées, 156 avaient été soumises à l'exploitation sexuelle, 52 à plusieurs formes d'exploitation, 22 à la mendicité forcée, 45 à l'exploitation par le travail, 31 au mariage forcé, 11 à la criminalité forcée, une à l'adoption illégale, et deux à l'exploitation économique. En ce qui concerne les victimes présumées pour lesquelles des informations sont disponibles, 86 avaient été soumises à l'exploitation sexuelle, sept à plusieurs formes d'exploitation, 13 à la mendicité forcée, 40 à l'exploitation par le travail, 43 au mariage forcé, deux à la criminalité forcée, quatre à l'adoption illégale, une à l'exploitation économique, et pour 53 victimes, la forme d'exploitation n'était pas connue (elle n'était pas indiquée dans les rapports concernés).

16. La loi sur les soins de santé, adoptée en 2019, dispose que les victimes de la traite ont droit aux soins de santé et que l'État doit prendre en charge les coûts engendrés par la fourniture de services de santé aux étrangers qui sont victimes de la traite. En vertu de la loi sur l'assurance maladie, également adoptée en 2019, les victimes de la traite doivent être considérées comme assurées, qu'elles remplissent ou non les conditions prévues par la loi pour bénéficier de l'assurance maladie.

17. La composition du Conseil de lutte contre la traite des êtres humains, organe consultatif auprès du gouvernement, a été renouvelée après les élections législatives en 2020, par décision du gouvernement datée du 18 mars 2021. Le conseil est présidé par le ministre de l'Intérieur et se compose du premier Vice-Premier ministre, du ministre des Finances, de la ministre du Travail, de l'Emploi, des Anciens combattants et des Affaires sociales, du ministre de la Santé, ainsi que de la ministre de la Justice. Le conseil a tenu deux réunions entre 2017 et 2019 au cours desquelles il a adopté plusieurs décisions, notamment en ce qui concerne l'amélioration des performances des 17 équipes locales chargées de la lutte contre la traite, l'approbation des procédures opérationnelles standard révisées pour la prise en charge des victimes de la traite (voir paragraphe 199), ainsi que la mise en œuvre des recommandations formulées par le GRETA dans son deuxième rapport d'évaluation<sup>8</sup>. Alors que le conseil est censé se réunir au moins deux fois par an, il n'a pas tenu de réunion depuis 2019. Le GRETA constate avec préoccupation que l'absence de réunions régulières de cet organe peut entraîner des défauts dans l'encadrement et la coordination de la lutte contre la traite. **Le GRETA considère que les autorités serbes devraient prendre des mesures visant à améliorer la coordination de l'action anti-traite, en augmentant notamment la fréquence des réunions du Conseil de lutte contre la traite des êtres humains.**

18. À la suite de la deuxième évaluation du GRETA, la Serbie a établi le poste de rapporteur national sur la lutte contre la traite des êtres humains, conformément à la nouvelle loi sur le médiateur adoptée en novembre 2021 selon laquelle la fonction de rapporteur national est exercée par le médiateur (Défenseur des citoyens). Le GRETA a appris que le médiateur, M. Zoran Pašalić, a endossé cette fonction. Ce dernier aura principalement pour mission de prévenir et d'identifier les lacunes dans l'action du coordinateur national de la lutte contre la traite et des autres autorités publiques concernées, ainsi que de leur fournir des conseils pour leurs travaux. Selon les informations fournies par les autorités, la publication du premier rapport du rapporteur national sur la traite des êtres humains et la création de postes supplémentaires au sein du bureau du médiateur pour soutenir le travail du rapporteur national ont été retardées en raison de retards dans la procédure de nomination du nouveau médiateur. **Le GRETA se félicite de la création d'un poste de rapporteur national et rappelle que le rôle de cette entité est d'assurer le suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État et de la mise en œuvre des obligations prévues par la législation nationale.**

19. En janvier 2019, la compétence en matière d'enquêtes sur les affaires de traite a été transférée, sur le plan opérationnel, de la Direction de la police des frontières à la Direction de la police criminelle au sein de la Direction générale de la police<sup>9</sup>. Le Bureau de coordination de la lutte contre la traite, créé en 2017, continue d'exercer ses activités au sein de la Direction générale de la police. Au moment de la troisième visite d'évaluation du GRETA en Serbie, le Bureau se composait du coordinateur national de la lutte contre la traite et de quatre autres membres du personnel (deux hommes et deux femmes), tous policiers. Le coordinateur national, M. Đurašković est parti à la retraite fin juillet 2022, et son remplaçant n'a pas encore été désigné.

<sup>8</sup> Les décisions du Conseil de lutte contre la traite des êtres humains sont consultables à l'adresse suivante : <https://www.srbija.gov.rs/cinjenice/316686>.

<sup>9</sup> Le transfert de compétences a été effectué en vertu du Règlement relatif à l'organisation et la systématisation internes des postes de travail au ministère de l'Intérieur, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

20. Le Centre de protection des victimes de la traite des êtres humains (CPVT) demeure en charge de l'identification des victimes de la traite et de leur orientation vers des services d'assistance et de protection. Le CPVT gère un foyer public pour les victimes de la traite qui a été ouvert le 3 février 2019. Le foyer a été temporairement fermé entre septembre 2020 et mars 2022 dans l'attente d'une licence pour son exploitation, mais il a recommencé à accueillir des bénéficiaires en avril 2022. Il dispose de six places permettant d'accueillir des femmes et des filles de plus de 16 ans (voir paragraphe 214).

21. Le 27 avril 2021, le ministère de l'Intérieur a publié une décision sur la création d'un nouveau groupe de travail intersectoriel chargé d'améliorer la détection proactive des cas de traite et la protection des victimes de la traite, les poursuites à l'encontre des personnes physiques et morales, ainsi que d'élaborer un modèle pour la collecte et l'analyse des données statistiques sur la traite. Dans sa composition actuelle, le groupe de travail, établi sur la base d'une décision du ministre de l'Intérieur en date du 17 juin 2022, comprend le procureur adjoint (agissant en tant que président) et des représentants du ministère de l'Intérieur, du ministère de la Justice, du ministère du Travail, de l'Emploi, des Anciens combattants et des Affaires sociales, de la division du parquet spécialisée dans les affaires de criminalité organisée et de l'université d'enquêtes criminelles et d'études policières. Le groupe de travail a tenu trois réunions et a formulé des propositions concernant le suivi de la mise en œuvre des recommandations conformément à l'analyse fonctionnelle et la collecte et l'analyse de données statistiques sur la traite, respectivement en août et en décembre 2022.

22. L'actuelle Stratégie relative à la prévention et à la répression de la traite, en particulier des femmes et des enfants, ainsi qu'à la protection des victimes couvre la période 2017-2022. Un groupe de travail chargé de suivre la mise en œuvre de la stratégie, instauré par des décisions du ministère de l'Intérieur datées du 17 octobre 2017 et du 27 avril 2021, rassemble des représentants de 16 institutions gouvernementales spécialisés dans les domaines concernés par la mise en œuvre de la Stratégie<sup>10</sup>, ainsi que la Croix-Rouge serbe et cinq ONG. Il a été porté à la connaissance du GRETA qu'à l'origine, seules deux ONG, Atina et Astra, avaient été sélectionnées, car les autres organisations candidates ne remplissaient pas les critères mentionnés dans l'appel d'offres public. Quatre autres ONG ont été sélectionnées par la suite, à l'issue d'un nouvel appel public, à savoir Group 484, Roma Centre for Democracy, le Centre pour l'intégration des jeunes et l'Association serbe pour la santé en matière de sexualité et de procréation (SRH).

23. Le GRETA a appris que l'Agence de coopération internationale allemande pour le développement (GIZ) a mis à disposition un expert externe indépendant chargé de préparer une évaluation de la stratégie. Ce dernier a commencé à s'entretenir avec les parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre de la stratégie, notamment les représentants d'organismes gouvernementaux, d'ONG et d'organisations internationales. L'évaluation devrait être finalisée à la mi-2023.

24. La stratégie de lutte contre la traite s'accompagne de plans d'action bisannuels. Le plan d'action 2019-2020 a été adopté le 11 juillet 2019. Il comporte un objectif général<sup>11</sup> et cinq objectifs spécifiques, à savoir i) renforcer les partenariats aux niveaux local, national et international, ii) améliorer la prévention, iii) améliorer la détection proactive des cas de traite, l'efficacité des poursuites à l'encontre des personnes physiques et morales, ainsi que la protection des victimes de la traite ; iv) améliorer l'identification, la protection, l'assistance et le soutien des victimes de la traite au moyen de programmes

<sup>10</sup> Le ministère de l'Intérieur ; le ministère de la Justice ; le ministère de l'Éducation, des Sciences et du Développement technologique ; le ministère de la Santé ; le ministère du Travail, de l'Emploi, des Anciens combattants et des Affaires sociales ; le ministère des Finances ; le ministère du Commerce, du Tourisme et des Télécommunications ; le ministère de la Culture et de l'Information ; le ministère de la Jeunesse et des Sports ; le ministère des Affaires étrangères ; le ministère public de la République de Serbie ; le Bureau des droits de l'homme et des droits des minorités ; l'Agence de sécurité et de renseignement ; le Commissariat pour les réfugiés et les migrations ; l'Unité chargée de l'inclusion sociale et de la réduction de la pauvreté ; et le Centre pour la protection des victimes de la traite des êtres humains.

<sup>11</sup> Garantir une réponse exhaustive et continue de la société à la traite des êtres humains, conformément à l'évolution des nouveaux défis, risques et menaces, en améliorant le système de prévention, d'assistance et de protection des victimes et en luttant contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, par l'établissement d'un lien fonctionnel entre tous les partenaires et le renforcement de leurs capacités institutionnelles.

d'inclusion sociale de longue durée, et v) assurer la protection des enfants contre la traite et l'exploitation par la pornographie et la prostitution et leurs conséquences. Le budget national pour la mise en œuvre des activités prévues dans le plan d'action 2019-2020 s'élevait à près de 66 000 euros, sans fonds de donateurs. D'après le rapport sur la mise en œuvre du plan d'action 2019-2020, 36 % des activités ont été réalisées, 55 % partiellement réalisées, tandis que 9 % des activités n'ont pas été mises en œuvre<sup>12</sup>. La pandémie de covid-19 a été la principale raison de la non réalisation ou de la réalisation partielle des activités.

25. Le GRETA a appris que l'adoption du Plan d'action pour 2021-2022 a été reportée pour des raisons techniques. Les ONG ont regretté de ne pas avoir été associées à l'élaboration de ce plan, et d'avoir uniquement pu apporter leur contribution au cours du débat public qui s'est déroulé en juillet 2021. D'après les autorités, la plupart des commentaires formulés par les ONG au cours du débat public ont été intégrés dans le plan d'action. Il a été signalé au GRETA que la proposition de nouvelle stratégie de lutte contre la traite sera préparée au cours du second semestre 2023, avec le soutien de l'OIM. **Le GRETA rappelle l'importance d'associer les organisations de la société civile à l'élaboration des documents stratégiques dès le début du processus.**

## IV. Accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite des êtres humains

### 1. Introduction

26. Les victimes de la traite des êtres humains, en vertu de leur statut de victimes d'infractions et de victimes de violations des droits humains, ont le droit d'avoir accès à la justice et à des recours effectifs pour tout préjudice qui leur a été causé. Ce droit doit être garanti, d'une manière qui tienne compte du genre et de l'âge de chaque personne, à toutes les victimes de la traite relevant de la juridiction des Parties à la Convention, indépendamment de leur situation au regard du droit de séjour et de leur présence sur le territoire national, et indépendamment de leur capacité ou de leur volonté de coopérer à l'enquête pénale.

27. Le droit à des recours effectifs est une conséquence de l'approche fondée sur les droits humains qui sous-tend la Convention. Indépendamment de la question de savoir si un État est impliqué dans la traite ou directement responsable du préjudice, les obligations positives découlant du droit international des droits de l'homme imposent aux États de faciliter et de garantir un accès effectif à des voies de recours s'ils ont omis de prendre des mesures raisonnables pour prévenir la traite, pour protéger les victimes et les victimes potentielles et pour mener des enquêtes effectives sur les infractions de traite<sup>13</sup>.

28. Selon les *Principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif des victimes de la traite des êtres humains*<sup>14</sup>, le droit à un recours effectif est considéré comme englobant la restitution<sup>15</sup>,

<sup>12</sup> <http://mup.gov.rs/wps/wcm/connect/cd2d35c1-10a0-4dae-b17e-4a376d55057a/Izve%C5%A1taj+AP+trgovina+ljudima+2019-2020.pdf?MOD=AJPERES&CVID=nugibDG>.

<sup>13</sup> *Rantsev c. Chypre et Russie*, requête n° 25965/04, arrêt du 7 janvier 2010 ; *L.E. c. Grèce*, requête n° 71545/12, arrêt du 21 janvier 2016 ; *Chowdury et autres c. Grèce*, requête n° 21884/15, arrêt du 30 mars 2017 ; *S.M. c. Croatie*, requête n° 60561/14, arrêt de Grande Chambre du 25 juin 2020.

<sup>14</sup> Assemblée générale des Nations Unies, *Principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif des victimes de la traite des êtres humains*, Annexe au rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Joy Ngozi Ezeilo, août 2014, A/69/269 : <https://undocs.org/fr/A/69/269> (à partir de la page 20).

<sup>15</sup> La restitution comprend la restauration de la liberté, y compris la libération de la victime placée en détention ; la jouissance des droits humains et de la vie de famille, y compris le regroupement familial et les contacts avec les membres de la famille ; le rapatriement de la victime, dans de bonnes conditions de sécurité et à titre volontaire ; l'octroi d'un permis de séjour temporaire ou permanent, du statut de réfugié ou d'une protection complémentaire/subsidaire, ou la réinstallation dans un pays tiers ; la reconnaissance de l'identité légale et de la nationalité de la victime ; la restitution de l'emploi de la victime ; l'octroi d'une assistance et d'un soutien à la victime, afin de faciliter son insertion ou sa réinsertion sociale ; la restitution des biens de la victime, comme ses documents d'identité et de voyage et ses effets personnels.

l'indemnisation<sup>16</sup>, la réadaptation<sup>17</sup>, la satisfaction<sup>18</sup> et les garanties de non-répétition<sup>19</sup>. Toutes les victimes de la traite ont besoin d'avoir accès à des recours appropriés et effectifs ; pour commencer, elles doivent déjà avoir accès à la justice. La mise à disposition de recours effectifs sert de multiples objectifs. Par exemple, l'indemnisation pour les blessures, pertes ou préjudices subis peut beaucoup contribuer au rétablissement et à l'autonomisation de la victime, favoriser son intégration sociale et permettre d'éviter la revictimisation. La réadaptation peut elle aussi contribuer au rétablissement et à l'intégration sociale de la victime. Dans ce contexte, il convient de mentionner aussi la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1985, qui décrit les principales mesures à prendre pour améliorer l'accès à la justice et pour garantir aux victimes de la criminalité un traitement équitable, une restitution, une indemnisation et une assistance sociale<sup>20</sup>.

29. La Convention prévoit spécifiquement le droit matériel des victimes de la traite à une indemnisation et à un recours, ainsi que plusieurs droits procéduraux nécessaires pour assurer l'accès à une indemnisation et à un recours. Parmi ces droits figurent le droit à une identification comme victime de la traite, le droit à un délai de rétablissement et de réflexion, le droit à un permis de séjour (destiné à permettre à la victime de rester dans le pays et de demander à avoir accès à des recours) et le droit à des conseils et à des informations, ainsi qu'à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite. Un autre droit procédural important est prévu par la disposition de non-sanction de la Convention (article 26), selon laquelle les victimes de la traite ne doivent pas être sanctionnées pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. En outre, la Convention impose aux États parties de permettre la saisie et la confiscation des avoirs des trafiquants, qui pourraient servir à financer des dispositifs d'indemnisation des victimes par l'État.

30. Les enfants ont besoin d'un soutien spécial pour avoir accès à des recours. Dans toutes les décisions qui concernent des enfants victimes de la traite, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale. La désignation de tuteurs légaux chargés de représenter les enfants non accompagnés ou séparés est indispensable pour permettre aux enfants victimes de la traite d'avoir accès à la justice et à des recours. En outre, le fait de faciliter le regroupement familial peut être un important élément de restitution<sup>21</sup>.

<sup>16</sup> L'indemnisation peut englober l'indemnisation pour préjudice physique ou mental ; l'indemnisation des occasions manquées, y compris en matière d'emploi, d'éducation et de prestations sociales ; le remboursement des frais liés aux transports nécessaires, à la garde d'un enfant ou à un hébergement temporaire ; l'indemnisation des dommages matériels et de la perte de revenu ; l'indemnisation des dommages moraux ou non matériels ; le remboursement des frais de justice et autres coûts liés à la participation de la victime à la procédure pénale ; le remboursement des frais engagés pour l'assistance d'un avocat ou d'un médecin ou pour une autre assistance.

<sup>17</sup> La réadaptation comprend des soins médicaux et psychologiques, des services juridiques et sociaux, un hébergement, des conseils et un soutien linguistique ; l'accès des victimes aux mesures de réadaptation ne dépend pas de leur capacité ou de leur volonté de coopérer à la procédure judiciaire.

<sup>18</sup> La satisfaction englobe des mesures efficaces visant à faire cesser des violations persistantes ; la vérification des faits et la divulgation complète et publique de la vérité, dans la mesure où cette divulgation n'entraîne pas un nouveau préjudice et ne menace pas la sécurité, la vie privée ou d'autres intérêts de la victime ou de sa famille ; une déclaration officielle ou une décision de justice rétablissant la dignité, la réputation et les droits de la victime ; des excuses publiques ; des sanctions judiciaires et administratives contre les auteurs des infractions.

<sup>19</sup> Offrir des garanties de non-répétition consiste notamment à faire mener des enquêtes effectives et à faire poursuivre et punir les trafiquants ; à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la victime de retomber aux mains de trafiquants ; à assurer ou renforcer la formation des agents publics concernés ; à renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire ; à modifier les pratiques qui engendrent, perpétuent ou favorisent la tolérance à l'égard de la traite, comme la discrimination fondée sur le genre et les situations de conflit et d'après conflit ; à lutter véritablement contre les causes profondes de la traite ; à promouvoir les codes de conduite et les normes déontologiques applicables aux acteurs publics et privés ; à protéger les professionnels du droit, de la santé et d'autres domaines et les défenseurs des droits de l'homme qui viennent en aide aux victimes.

<sup>20</sup> Nations Unies, Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale dans sa Résolution 40/34 du 29 novembre 1985 : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/VictimsOfCrimeAndAbuseOfPower.aspx>.

<sup>21</sup> ONUDC, ICAT Issue Paper, Providing Effective Remedies for Victims of Trafficking in Persons, 2016, pp. 7-8.

31. Les acteurs de la société civile, tels que les ONG, les syndicats, les organisations de la diaspora et les organisations patronales, contribuent beaucoup à permettre aux victimes de la traite de demander une indemnisation et d'avoir accès à d'autres recours<sup>22</sup>. Dans ce contexte, il convient de mentionner les projets internationaux intitulés « COMP.ACT - European Action for Compensation for Trafficked Persons »<sup>23</sup> et « Justice at Last - European Action for Compensation for Victims of Crime »<sup>24</sup>, qui visent à améliorer l'accès des victimes de la traite à une indemnisation.

32. Le secteur privé devrait aussi contribuer à permettre aux victimes de la traite d'avoir accès à des recours, et leur fournir des réparations, conformément au cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies et à leurs Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme<sup>25</sup>. Par exemple, les entreprises devraient veiller à ce qu'aucune personne soumise à la traite ne travaille dans leurs chaînes d'approvisionnement, et adopter et mettre en œuvre des dispositions pour faciliter l'accès des victimes à des recours en cas de préjudice. En outre, les entreprises sont en mesure d'aider les victimes de la traite à retrouver une autonomie économique<sup>26</sup>. C'est pourquoi les États devraient veiller à ce que les entreprises impliquées dans la traite soient tenues pour responsables et prendre des mesures pour réduire les obstacles qui pourraient amener à refuser l'accès aux voies de recours.

33. La traite des êtres humains étant souvent une infraction transnationale, une coopération internationale effective est indispensable pour remplir les obligations concernant le droit à la justice et à des recours effectifs. Cette coopération doit notamment permettre de localiser et de saisir les avoirs d'origine criminelle, et de restituer les produits confisqués, aux fins d'indemnisation.

## 2. Droit à l'information (articles 12 et 15)

34. Les victimes qui ne sont plus sous le contrôle des trafiquants se retrouvent généralement dans un état de grande insécurité et de grande vulnérabilité. La situation des victimes se caractérise en général par deux aspects : une détresse et une soumission à l'égard des trafiquants, dues à la peur et à l'absence d'informations sur les moyens de se sortir de leur situation. L'article 12, paragraphe 1, alinéa d, de la Convention prévoit qu'il faut donner aux victimes des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît et les services mis à leur disposition, dans une langue qu'elles comprennent. En outre, selon l'article 15, paragraphe 1, de la Convention, chaque Partie garantit aux victimes, dès leur premier contact avec les autorités compétentes, l'accès aux informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes, dans une langue qu'elles peuvent comprendre.

35. Les informations qu'il faut donner aux victimes de la traite concernent des aspects essentiels, dont les suivants : l'existence de procédures de protection et d'assistance, les choix possibles pour la victime, les risques qu'elle court, les conditions relatives à la régularisation du séjour sur le territoire, les recours juridiques possibles et le fonctionnement du système pénal (y compris les conséquences d'une enquête ou d'un procès, la durée d'un procès, les devoirs incombant aux témoins, les possibilités de se faire indemniser par les personnes reconnues coupables des infractions ou par d'autres personnes ou entités, et les chances d'exécution pleine et effective du jugement). Les informations et conseils donnés doivent permettre à la victime d'évaluer sa situation et de choisir, en toute connaissance de cause, parmi les possibilités qui s'offrent à elle<sup>27</sup>.

36. Nombreuses sont les victimes qui ne connaissent pas – ou connaissent très mal – la langue du pays dans lequel elles ont été conduites pour être exploitées. Cette méconnaissance de la langue renforce encore leur isolement et contribue à les empêcher de faire valoir leurs droits. Lorsque la victime en a besoin, il est essentiel de mettre à sa disposition des services de traduction et d'interprétation pour garantir

<sup>22</sup> OSCE, Compensation for Trafficked and Exploited Persons in the OSCE Region, 2008, pp. 48-53.

<sup>23</sup> <http://www.compactproject.org/>

<sup>24</sup> <http://lastradainternational.org/about-lsi/projects/justice-at-last>

<sup>25</sup> Nations Unies, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, Doc. A/HRC/17/31 (2011).

<sup>26</sup> ONUDC, ICAT Issue Paper, Providing Effective Remedies for Victims of Trafficking in Persons, 2016, pp. 8-9.

<sup>27</sup> Voir le rapport explicatif de la Convention, paragraphes 160-162.



l'accès aux droits, qui est une condition préalable indispensable à l'accès à la justice. Le GRETA a souligné la nécessité de garantir la disponibilité, la qualité et l'indépendance des interprètes<sup>28</sup>.

37. En Serbie, tous les acteurs qui participent à l'identification préliminaire des victimes de la traite, y compris le CPVT, la police, les procureurs, les services sociaux, les inspecteurs du travail et les ONG, ont l'obligation d'informer les victimes présumées de leurs droits, conformément aux Procédures opérationnelles standard (POS) relatives à la prise en charge des victimes de la traite<sup>29</sup>. Les POS dressent une liste de droits dont le Centre de protection des victimes de la traite doit informer la victime dès le premier contact, dans une langue qu'elle comprend, y compris le droit à la sécurité et à la protection, à un hébergement convenable et à d'autres formes d'assistance, à des conseils et des informations sur les droits que la loi lui reconnaît et la manière d'exercer ces droits, le droit à un délai de rétablissement et de réflexion, le droit à une assistance juridique et à une indemnisation, ainsi que les conditions d'obtention d'un permis de séjour temporaire et le droit de demander l'asile<sup>30</sup>. Les lignes directrices à l'intention des inspecteurs du travail concernant la détection et l'identification préliminaire des victimes de la traite précisent aussi que les inspecteurs du travail doivent informer les victimes présumées de leurs droits et de la manière d'exercer ces droits.

38. Avec le soutien de donateurs internationaux et en coopération avec des ONG, le CPVT a élaboré plusieurs documents destinés à informer les victimes présumées de la traite de leurs droits et de l'assistance dont elles peuvent bénéficier. En coopération avec l'OIM, le CPVT a conçu deux brochures d'information disponibles en serbe, en anglais, en arabe et en farsi, qui s'intitulent « Trafficking does not only happen to others » (La traite n'arrive pas qu'aux autres) et « In migrations as well, human trafficking is not the same as human smuggling » (En termes de migrations aussi, la traite des êtres humains diffère du trafic d'êtres humains) ainsi qu'une affiche d'information sur le centre. Le CPVT a en outre travaillé avec le centre de recherche et de développement IDEAS sur l'élaboration du dépliant d'information « Protect yourself against human trafficking » (Protégez-vous contre la traite des êtres humains) destiné aux enfants migrants, en particulier les enfants non accompagnés, lequel est disponible en serbe, en arabe et en farsi. Le GRETA a appris que ces supports d'information ont été distribués dans tous les centres pour migrants et demandeurs d'asile de Serbie.

39. En 2020, l'ONG Astra a produit une brochure détaillée (disponible en serbe, en albanais et en romani)<sup>31</sup>, qui explique les droits des victimes de la traite et les services dont elles peuvent bénéficier, et contient un carnet d'adresses de toutes les institutions et organisations compétentes fournissant des services aux victimes de la traite. En 2020, dans le cadre d'un projet contre la traite mis en œuvre par le Conseil de l'Europe, Astra a élaboré une brochure sur les droits des victimes. L'ONG a aussi produit des brochures d'information pour les adultes et les enfants sur la protection contre la traite pendant la pandémie de covid-19. Un projet mis en œuvre en 2021 par l'International Rescue Committee (IRC) et l'ONG Atina a abouti à l'élaboration d'une brochure d'information en serbe et en anglais, qui a été traduite en neuf langues<sup>32</sup>. De plus, avec le soutien du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne, les ONG Centre des droits des enfants (*Centar za prava deteta*) et Atina ont développé une plateforme globale en ligne destinée à informer les enfants de 12 à 18 ans sur les risques de la traite et les manières de se protéger<sup>33</sup>.

<sup>28</sup> Voir le huitième rapport général sur les activités du GRETA, paragraphes 168-169.

<sup>29</sup> Procédures opérationnelles standard, p. 21. Le droit des victimes de la traite de recevoir des informations dans une langue qu'elles comprennent, ainsi qu'un soutien dans les procédures pénales, et concernant l'obtention d'une indemnisation, est aussi garanti dans le Protocole d'accord conclu entre le ministère de l'Intérieur, le ministère du Travail et des Affaires sociales et le ministère public.

<sup>30</sup> Ibid, p. 26 et 27.

<sup>31</sup> [https://drive.google.com/file/d/1kLtqJ-VMStdU2zS\\_4APhXUbnGv0BpGt/view](https://drive.google.com/file/d/1kLtqJ-VMStdU2zS_4APhXUbnGv0BpGt/view)

<sup>32</sup> En albanais, en romani, en roumain, en hongrois, en bulgare, en macédonien, en farsi, en français et en ourdou.

<sup>33</sup> <http://trafiking.cpd.org.rs/>.



40. On ignore dans quelle mesure les brochures mentionnées ci-dessus sont distribuées aux victimes au moment de leur interaction avec les acteurs concernés. À cet égard, le GRETA note que la manière dont certains matériels présentent les informations peut être difficile à comprendre pour les victimes, en particulier lorsqu'il s'agit d'enfants<sup>34</sup>. Le GRETA a été informé que les fonctionnaires qui sont en contact avec les victimes de la traite comptent souvent sur les ONG pour fournir aux victimes des informations complètes sur leurs droits. Un manque de coordination entre les différents prestataires de services s'agissant de la fourniture d'informations aux victimes de la traite a aussi été soulevé<sup>35</sup>. Selon les informations communiquées par les autorités, le CPVT informe les victimes de leurs droits et des services mis à leur disposition lors du premier entretien.

41. Des brochures sur la traite et des informations sur les organisations qui fournissent gratuitement une assistance juridique, un soutien psychologique et d'autres types d'assistance ont été traduites en ukrainien et en russe et mises en place dans le centre d'accueil pour réfugiés venant d'Ukraine à Vranje (voir paragraphe 222). Des représentants du CPVT se sont rendus dans ce centre au cours de l'année 2022 et ont rencontré les personnes qui y sont hébergées.

42. Les procureurs et les juges ont l'obligation d'informer les victimes de la traite participant à une procédure pénale en tant que témoins et parties lésées de leurs droits, y compris le droit d'être représentées par une personne autorisée (un avocat) et de déposer une demande d'indemnisation, conformément aux articles 8 et 50 du Code de procédure pénale (CPP). Les parties, témoins et autres personnes participant à la procédure doivent aussi être informées du droit d'utiliser leur propre langue au cours de la procédure et de bénéficier, sur demande, de services d'interprétation (article 11 du CPP).

43. La Stratégie nationale sur les droits des victimes et des témoins d'actes criminels en République de Serbie (2020-2025) et le Plan d'action qui l'accompagne, élaborés avec le soutien de l'OSCE, prévoient la création d'un Réseau national de services d'aide aux victimes et aux témoins dans les 25 juridictions supérieures, ainsi que l'identification de référents au sein de la police, des parquets, des tribunaux de première instance et des services d'aide des organisations de la société civile, qui fourniront des informations sur la procédure pénale aux parties lésées et aux témoins. Il a été signalé au GRETA que 63 policiers, ainsi que des référents et référents adjoints de 27 administrations de la police et neuf unités organisationnelles du ministère de l'Intérieur, bénéficieront d'une formation au cours du premier semestre 2023, conformément à l'instruction sur la prise en charge des parties lésées et à l'évaluation de leurs vulnérabilités et besoins en matière de protection et de mesures de soutien.

44. Conformément aux POS, au CPP<sup>36</sup> et à la loi sur l'asile et la protection temporaire, les personnes qui ne comprennent pas la langue officielle de la procédure doivent bénéficier gratuitement de services d'interprétation dans leur langue maternelle ou dans une langue qu'elles comprennent. Le GRETA a appris que le CPVT assure des services de traduction ou d'interprétation directement en anglais et que, si la victime a besoin d'une traduction/interprétation dans une autre langue, ces services sont fournis en coopération avec des organisations de la société civile qui viennent en aide aux migrants et aux demandeurs d'asile. Le Commissariat aux réfugiés et aux migrations recourt à des interprètes ou des traducteurs pour les langues les plus répandues parmi la population migrante (arabe, farsi, pashto) et il peut aussi assurer des services d'interprétation ou de traduction grâce à une coopération avec la société civile et les organisations internationales. Le Bureau de l'asile de la Direction de la police des frontières fait appel à des interprètes figurant sur la liste des interprètes du HCR, qui couvre une grande variété de langues. L'OIM apporte aussi son aide à la police des frontières et aux parquets en prenant en charge les coûts de l'interprétation, en particulier pour les langues plus rarement parlées. De plus, l'OIM met en œuvre un projet régional visant à repérer les insuffisances en matière de ressources d'interprétation et examine la possibilité de constituer une équipe d'interprètes assermentés.

<sup>34</sup> Voir aussi Liliana Sorrentino, *Assessment of the National Referral Mechanism for Victims of Trafficking in the Republic of Serbia* (2019), p. 41.

<sup>35</sup> Ibid.

<sup>36</sup> Article 11. D'après l'étude réalisée par l'ONG Astra, l'interprétation et la traduction des documents ne sont pas toujours assurées gratuitement.

45. En règle générale, il est fait appel à des interprètes inscrits sur la liste des interprètes judiciaires d'astreinte à tous les stades de la procédure pénale, y compris au cours de la phase d'enquête. Si aucun interprète judiciaire de permanence n'est disponible pour une langue donnée, des personnes maîtrisant suffisamment ladite langue peuvent être embauchées, à condition qu'elles s'engagent sous serment à restituer fidèlement les questions posées et les déclarations faites, conformément à l'article 87, paragraphe 3, du Code de procédure pénale. Le GRETA a appris que, dans la pratique, les interprètes de certaines langues sont difficiles à trouver.

**46. Tout en se félicitant de l'éventail de supports d'information mis à la disposition des victimes sur leurs droits, le GRETA considère que les autorités serbes devraient intensifier leurs efforts pour que des informations soient communiquées systématiquement, oralement et par écrit, aux victimes présumées et aux victimes de la traite formellement identifiées dans la pratique, dans une langue qu'elles comprennent, au sujet de leurs droits, des services disponibles et des démarches à faire pour en bénéficier, ainsi sur les conséquences de leur identification comme victimes de la traite. Il faudrait former les agents des forces de l'ordre, les procureurs, les juges, les centres de travail social, le CPVT, les membres des équipes locales de lutte contre la traite, ainsi que le personnel des centres d'accueil pour migrants et des foyers hébergeant des victimes de la traite, et leur donner des instructions pour qu'ils expliquent correctement aux victimes de la traite les droits dont elles bénéficient, en tenant compte de leurs facultés cognitives et de leur état psychologique.**

**47. Le GRETA considère également que les autorités serbes devraient prendre des mesures supplémentaires pour assurer la disponibilité d'interprètes pour les différentes langues parlées par les victimes de la traite, ainsi que la sensibilisation de ces interprètes au phénomène de la traite. Lorsque l'interprétation est assurée par des ONG, les coûts devraient être remboursés par l'État.**

### **3. Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite (article 15)**

48. L'article 15, paragraphe 2, de la Convention oblige les Parties à prévoir, dans leur droit interne, le droit à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite pour les victimes de la traite. Les procédures judiciaires et administratives étant souvent très complexes, l'assistance d'un défenseur est une mesure nécessaire pour que les victimes puissent faire valoir utilement leurs droits. Les conditions dans lesquelles cette assistance juridique gratuite est fournie doivent être déterminées par chaque Partie à la Convention. Outre l'article 15, paragraphe 2, de la Convention anti-traite, les Parties doivent prendre en compte l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Même si l'article 6, paragraphe 3, alinéa c), de la CEDH ne prévoit l'assistance gratuite d'un avocat commis d'office que pour l'accusé en matière pénale, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>37</sup> reconnaît aussi, en certaines circonstances, le droit à l'assistance gratuite d'un avocat commis d'office en matière civile, en se fondant sur l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH. Ainsi, même en l'absence de législation octroyant le bénéfice d'un avocat commis d'office en matière civile, il appartient au juge d'apprécier si les intérêts de la justice exigent qu'un plaideur indigent reçoive gratuitement l'assistance d'un défenseur lorsqu'il n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat.

49. Les rapports du GRETA soulignent l'intérêt de désigner un avocat dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est une victime de la traite, avant que cette personne fasse une déclaration officielle et/ou décide de coopérer ou non avec les autorités. L'accès rapide à l'assistance juridique est également important pour permettre aux victimes d'engager des actions civiles en indemnisation ou en réparation<sup>38</sup>.

<sup>37</sup> Arrêt *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979.

<sup>38</sup> 8<sup>e</sup> rapport général sur les activités du GRETA.

50. En Serbie, le droit à l'assistance juridique gratuite est garanti par la Constitution (article 67) et par différentes lois, dont la loi sur l'asile et la protection temporaire. La loi sur l'assistance juridique gratuite, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2019, a mis en place pour la première fois un système d'assistance d'un défenseur et d'assistance juridique financé par l'État et supervisé par le ministère de la Justice.

51. L'assistance d'un défenseur, dont le rôle consiste entre autres à donner des informations juridiques et à remplir des formulaires, peut être assurée par des juristes n'ayant pas réussi l'examen du barreau. L'assistance juridique gratuite comprend l'offre de conseils juridiques, l'élaboration de requêtes et la représentation dans les procédures judiciaires et administratives. Elle est accordée aux ressortissants serbes, aux résidents en situation régulière, aux apatrides et aux personnes fondées à en bénéficier pour d'autres motifs (en vertu d'autres lois et d'accords internationaux) qui ne disposent pas de moyens financiers suffisants ou qui appartiennent à une catégorie vulnérable, notamment les victimes de la traite des êtres humains et les enfants. En vertu de la loi sur l'assistance juridique gratuite, les personnels qui apportent cette aide sont, en règle générale, des avocats ayant réussi l'examen du barreau, y compris ceux employés par les services d'assistance juridique gratuite dans les communes<sup>39</sup>. Les avocats travaillant pour les organisations de la société civile qui s'occupent des questions d'asile et de discrimination peuvent eux aussi apporter une assistance juridique gratuite conformément aux lois applicables. Seuls les coûts liés à l'assistance juridique et à celle d'un défenseur fournies par les services municipaux d'assistance juridique gratuite et le CPVT (voir paragraphe 55) sont pris en charge par le budget de l'État. En matière d'assistance d'un défenseur comme d'assistance juridique, les prestataires doivent être inscrits auprès du ministère de la Justice<sup>40</sup>. Une seule des ONG spécialisées dans la lutte contre la traite (Astra) est actuellement inscrite pour fournir des services d'assistance d'un défenseur. Les employés des services municipaux d'assistance juridique gratuite ont suivi deux cycles de formation sur l'assistance juridique. Il a été porté à la connaissance du GRETA que le programme de formation annuel de l'École nationale d'administration publique destiné aux collectivités locales et mis en œuvre à leur convenance, comprend un volet intitulé « Amélioration de la prévention et de l'élimination de la traite des êtres humains au niveau local ».

52. Afin d'obtenir une assistance juridique gratuite par l'intermédiaire du service municipal d'assistance juridique gratuite, une personne doit présenter une demande écrite précisant la question pour laquelle elle sollicite cette assistance (articles 27 et 28). Le GRETA a été informé que les victimes de la traite n'ont qu'à cocher la case indiquant qu'elles appartiennent à une catégorie vulnérable. Ses interlocuteurs ont également indiqué qu'il suffisait de fournir un document du CPVT confirmant la situation de victime de la traite. La personne compétente, au sein du service local d'assistance juridique gratuite, est tenue de rendre une décision écrite dans un délai de huit jours à compter de la date de dépôt de la demande, ou de trois jours dans les cas où un retard causerait un préjudice irréparable au demandeur ou l'empêcherait de respecter un délai légal. Les décisions de rejet de la demande d'assistance juridique gratuite<sup>41</sup> peuvent faire l'objet d'un recours auprès du ministère de la Justice sous huit jours.

53. L'ONG Astra a mis en place un réseau informel d'une trentaine d'avocats de différentes régions de Serbie, qui ont été formés pour représenter les victimes de la traite. Dans le cadre du nouveau système d'assistance juridique gratuite, Astra et d'autres ONG peuvent continuer à engager ces avocats pour représenter les victimes de la traite<sup>42</sup>, mais le coût de cette représentation n'est pas couvert par le budget de l'État. En outre, le coût de l'assistance juridique fournie par les services municipaux d'assistance

<sup>39</sup> Selon l'article 8 de la loi sur l'assistance juridique gratuite, les juristes employés par les services locaux d'assistance juridique gratuite et les ONG (traitant de questions liées à l'asile et à la lutte contre la discrimination) qui n'ont pas réussi l'examen du barreau peuvent également fournir une aide juridique gratuite dans la mesure où la législation procédurale pertinente l'autorise.

<sup>40</sup> <https://www.mpravde.gov.rs/tekst/26350/registar-pruzalaca-besplatne-pravne-pomoci-i-besplatne-pravne-podrske.php>.

<sup>41</sup> En vertu de l'article 34, une demande peut être rejetée si la personne ne remplit pas l'une des conditions de l'article 4, si l'octroi d'une assistance juridique gratuite n'est pas autorisé dans un domaine donné (article 7) ou si le demandeur conditionne l'octroi de l'assistance juridique au résultat final ou au succès de la procédure.

<sup>42</sup> Voir Comité de juristes pour les droits de l'homme (YUCOM), Law on Free Legal Aid – The first six months of implementation (2020), pp. 20-21, citant la réponse datée du 16 janvier 2019 du gouvernement serbe au Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats. Cette question est actuellement aussi soumise à la Cour suprême de la Serbie dans le cadre d'une demande d'examen de la constitutionnalité déposée par le Centre du droit humanitaire.

juridique gratuite est pris en charge par la commune ou partagé à parts égales entre la commune et le ministère de la Justice si le service municipal engage un avocat externe figurant sur la liste des prestataires d'assistance juridique<sup>43</sup>. Le GRETA a été informé que les avocats qui sont engagés par les services municipaux d'assistance juridique gratuite ne sont pas nécessairement spécialisés dans la traite, car ils ne sont pas sélectionnés sur la liste des avocats inscrits en fonction de leur domaine d'expertise, mais plutôt selon l'ordre de la liste. Il s'agit d'un problème pour les victimes de la traite, car leur accès à des avocats spécialisés dépend concrètement de la capacité des ONG, qui sont financées par les fonds des donateurs, à couvrir les frais de représentation.

54. D'après les informations fournies par les autorités, aucune victime de la traite n'a demandé d'assistance juridique gratuite aux services municipaux d'assistance juridique gratuite depuis l'entrée en vigueur de la loi sur l'assistance juridique gratuite. Le GRETA note que la méconnaissance générale de la possibilité de bénéficier d'une assistance juridique gratuite est l'une des principales lacunes du système actuel recensées par le ministère de la Justice<sup>44</sup>.

55. Le CPVT emploie un avocat qui assiste les victimes de la traite. Il coopère également avec un avocat externe spécialisé qu'il engage pour représenter les victimes de la traite dans les procédures pénales<sup>45</sup>. La victime est libre de choisir un autre avocat si elle le souhaite. Si les victimes sont des enfants, le consentement d'un parent ou du tuteur est nécessaire à l'octroi de l'assistance juridique et l'avocat qui est nommé doit être autorisé à travailler avec des enfants<sup>46</sup>. Le procureur ou le président du tribunal dans le cadre d'une procédure pénale peut également nommer un avocat qui défendra une victime de la traite si celle-ci a été désignée comme témoin vulnérable (article 103 du Code de procédure pénale). Les services d'appui aux parties lésées et aux témoins, dans les tribunaux et les parquets (voir paragraphe 43), sont censés fournir aux parties lésées des informations générales sur la procédure pénale. La représentation juridique dans le cadre d'une procédure civile est assurée par les ONG.

56. Le GRETA a été informé que 163 victimes de la traite ont bénéficié d'une assistance juridique dans le cadre de procédures pénales au cours de la période 2017-2020 grâce au CPVT, aux ONG spécialisées et aux avocats désignés par le procureur ou le tribunal. Dix-neuf des victimes identifiées par le CPVT en 2022 ont eu recours aux services de l'avocat engagé par le Centre, et notamment à une représentation juridique dans le cadre d'une procédure pénale.

57. Tout en se félicitant que les victimes de la traite soient prises en compte dans la nouvelle loi sur l'assistance juridique gratuite en tant que catégorie vulnérable ayant droit à l'assistance juridique gratuite, le GRETA craint que les avocats désignés dans le cadre du nouveau système d'assistance juridique gratuite ne disposent pas toujours des connaissances nécessaires sur la traite. Le GRETA note en outre que, dans la pratique, l'assistance juridique gratuite et l'assistance d'un défenseur accordées aux victimes continuent de provenir essentiellement du CPVT et d'ONG spécialisées, comme Astra et Atina. Si cela garantit la désignation d'un avocat spécialisé dans la traite, cela signifie également que la charge financière de l'assistance juridique est souvent supportée par les ONG, qui dépendent entièrement des fonds des donateurs, plutôt que par l'État.

---

<sup>43</sup> Loi sur l'assistance juridique gratuite, article 39. Le GRETA a été informé que les avocats qui dispensent des services juridiques en vertu de la loi sur l'assistance juridique gratuite reçoivent 50 % des honoraires d'avocat habituels.

<sup>44</sup> Ministère de la Justice, rapport annuel sur la mise en œuvre de la loi sur l'assistance juridique gratuite, (mars 2022), page 11.

<sup>45</sup> En vertu de l'article 50 du Code de procédure pénale, une partie lésée dans une procédure pénale a droit à un représentant autorisé (*punomoćnik*). Celui-ci peut, entre autres, interroger les témoins et soumettre des éléments de preuve (articles 396 et 402 du Code de procédure pénale), mais aussi aider la partie lésée à déposer une demande d'indemnisation.

<sup>46</sup> Le GRETA a été informé que la Serbie compte 11 400 avocats qui sont autorisés à travailler avec des enfants. L'article 56 du Code de procédure pénale dispose que les personnes lésées qui sont mineures ou qui sont dépourvues de capacité juridique se voient attribuer un représentant légal (*pravni zastupnik*), qui peut exercer ses fonctions par l'intermédiaire d'un représentant (*punomoćnik*). La loi sur les mineurs délinquants auteurs d'infractions pénales et la protection des mineurs en matière pénale dispose en son article 154 qu'une partie lésée qui est mineure doit avoir un représentant dès le premier examen de l'accusé ; si le mineur n'a pas de représentant, le président du tribunal en nommera un à partir de la liste des avocats qui sont formés pour travailler avec des enfants.

58. **Le GRETA exhorte les autorités serbes à prendre des mesures supplémentaires pour garantir l'accès des victimes de la traite à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite, en veillant en particulier à ce que :**

- **les victimes de la traite qui bénéficient d'une assistance juridique gratuite par l'intermédiaire des services municipaux d'assistance juridique gratuite se voient attribuer un avocat ayant des connaissances sur la traite ;**
- **les autorités et l'Ordre des avocats encouragent les avocats à se former et à se spécialiser pour apporter une assistance juridique aux victimes de la traite ;**
- **les coûts de l'assistance juridique gratuite et de l'assistance d'un défenseur fournies aux victimes de la traite par les ONG et les avocats engagés par ces dernières soient remboursés sur le budget de l'État.**

59. **Le GRETA considère aussi que les autorités serbes devraient sensibiliser le grand public à la possibilité d'obtenir une assistance juridique gratuite et l'assistance d'un défenseur, en vertu de la loi sur l'assistance juridique gratuite.**

#### **4. Assistance psychologique (article 12)**

60. La traite et l'exploitation peuvent avoir de graves effets psychologiques et physiques sur les victimes, notamment des problèmes de santé mentale et une perte de l'estime de soi. Une assistance psychologique est nécessaire pour aider les victimes à surmonter le traumatisme qu'elles ont subi, se rétablir de façon durable et se réinsérer dans la société. Certaines victimes ont besoin d'un accompagnement thérapeutique à long terme en raison de la violence qu'elles ont subie. Chaque victime de la traite devrait faire l'objet d'une évaluation clinique, effectuée par un clinicien expérimenté, qui vise notamment à déterminer dans quelle mesure la victime est prête à participer à un programme thérapeutique<sup>47</sup>.

61. La loi sur l'assurance maladie reconnaît les victimes de la traite comme une catégorie vulnérable ; en tant que telles, elles ont droit à des soins de santé gratuits en Serbie. Cependant, pour bénéficier de ce droit, les victimes doivent être enregistrées dans le système de l'assurance maladie<sup>48</sup>. Le GRETA a appris que l'assurance maladie prend en charge le soutien psychologique de toutes les personnes enregistrées. Cependant, de manière générale, le nombre de psychologues dans le pays est insuffisant. L'un des objectifs de la réforme actuelle du système d'assurance maladie est d'accroître le nombre de professionnels de la santé mentale qui seront notamment en mesure d'apporter un soutien spécialisé aux victimes de la traite. Le ministère de la Santé a mis en place une base de données unique permettant l'enregistrement des femmes victimes de violence, y compris les victimes de la traite (anonymement si elles le souhaitent et de manière à garantir la protection des données personnelles). La base de données contient des informations cumulatives sur le patient qui seront accessibles aux professionnels de santé concernés.

62. Conformément à la loi sur la protection sociale (article 41), les victimes de la traite peuvent bénéficier d'une assistance psychologique dans les centres d'action sociale. Cependant, d'après une étude réalisée par l'ONG Astra en 2021, seulement 36,8 % des centres d'action sociale fournissent des conseils et une assistance psychologique aux enfants et adultes victimes de la traite qui sont des ressortissants serbes, et seulement 10 % des centres d'action sociale fournissent ce type de service aux victimes étrangères<sup>49</sup>. À titre d'exemple, le centre d'action sociale de Niš, qui est représenté dans l'équipe locale

<sup>47</sup> OSCE, *Trafficking in Human Beings Amounting to Torture and Other Forms of Ill-Treatment* (2013), Vienne, p. 115.

<sup>48</sup> Astra, *Analysis of Protection and Support Services for Victims of Trafficking in Human Beings in Serbia* (2021). L'étude d'Astra sur les services de protection et d'aide aux victimes note que pour devenir bénéficiaire de l'assurance maladie, une personne doit disposer d'un numéro d'identité personnel ou d'une preuve de résidence et d'une confirmation du CPVT (p. 27).

<sup>49</sup> Ibid, p. 22.

de lutte contre la traite, compte quatre psychologues qui apportent une assistance aux victimes de la traite, entre autres bénéficiaires.

63. En Serbie, la plupart des victimes de la traite bénéficient d'une assistance psychologique par l'intermédiaire du CPVT<sup>50</sup> ou de l'une des ONG spécialisées. D'après les procédures opérationnelles standard, le CPVT, en coopération avec d'autres institutions compétentes et la victime, établit un plan individualisé d'assistance aux victimes de la traite, qui inclut un soutien psychosocial. Un psychologue ou un travailleur social employé par le CPVT est présent en permanence dans le foyer spécialisé pour victimes de la traite géré par le centre. Le GRETA a appris que le CPVT a fourni un accompagnement psychologique à 353 victimes et personnes à risque en 2022, par l'intermédiaire de professionnels agréés. La même année, le personnel du centre a bénéficié d'une formation au soutien psychologique des victimes de la traite dans le cadre d'un projet intitulé « Santé mentale des victimes de la traite et des prestataires de services ». Les ONG Atina et Astra apportent une assistance psychologique aux victimes de la traite qu'elles aident. Un soutien psychologique est aussi assuré pour les enfants victimes de la traite et les migrants dans les centres d'accueil par le Centre pour l'intégration des jeunes et d'autres ONG.

64. Comme indiqué au paragraphe 124, les victimes de la traite qui ont obtenu le statut de témoin particulièrement vulnérable dans le cadre d'une procédure pénale ont droit à l'assistance d'un psychologue ou d'un travailleur social pendant la procédure.

**65. Le GRETA salue le soutien psychologique apporté aux victimes de la traite par le CPVT, par l'intermédiaire de professionnels agréés, et considère que les autorités serbes devraient prendre des mesures supplémentaires pour assurer à ces victimes une assistance psychologique afin de les aider à surmonter le traumatisme qu'elles ont vécu, à se rétablir de façon durable et à se réinsérer dans la société.**

## **5. Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'éducation (article 12)**

66. L'article 12, paragraphe 4, de la Convention oblige les États parties à permettre aux victimes de la traite qui résident légalement dans le pays d'accéder au marché du travail, à la formation professionnelle et à l'enseignement. Un facteur important du rétablissement et de l'intégration sociale des victimes de la traite est leur autonomisation économique, qui peut être favorisée par une aide à la recherche d'emploi, par les micro-entreprises et par les entreprises à finalité sociale<sup>51</sup>. Le GRETA a souligné la nécessité d'établir des partenariats public-privé en vue de créer des possibilités d'emploi appropriées pour les victimes de la traite<sup>52</sup>.

67. Comme indiqué dans le deuxième rapport du GRETA<sup>53</sup>, la loi sur l'emploi des étrangers, adoptée en 2014, a instauré le droit des victimes étrangères de la traite à obtenir un permis de travail valable pendant la durée de leur permis de séjour. Le GRETA a été informé qu'aucune demande de permis de travail n'avait été soumise conformément à cette loi depuis son adoption.

<sup>50</sup> Le CPVT a conclu des protocoles d'accord avec la Clinique des maladies psychiatriques Dr Laza Lazarević. Voir <https://centarzztlj.rs/saradnja-sa-institucijama-organizacijama-i-gradovima/>.

<sup>51</sup> Rebecca Surtees, NEXUS Institute, *Re/integration of trafficked persons: supporting economic empowerment*, Issue paper No. 4, Fondation Roi Baudouin (2012). Synthèse en français (pp. 19-22).

<sup>52</sup> 8<sup>e</sup> rapport général sur les activités du GRETA.

<sup>53</sup> Deuxième rapport d'évaluation du GRETA sur la Serbie, paragraphe 119.

68. L'Agence nationale pour l'emploi dispose de bureaux dans toute la Serbie dans lesquelles les victimes de la traite, qu'elles soient des ressortissants serbes ou des résidents étrangers, peuvent bénéficier de conseils et d'une aide à la recherche d'emploi, ainsi que de services d'orientation et de formation professionnelle<sup>54</sup>. L'Agence nationale pour l'emploi a conclu un protocole avec le CPVT relatif à la coopération sur la recherche d'emploi pour les victimes de la traite, ainsi qu'un protocole de coopération avec GIZ et MAPS<sup>55</sup>, réseau de huit ONG mettant en œuvre le programme « Pasoš kompetencija » (« Compétence pour les passeports » basé sur le programme ProfilPASS développé par l'Institut allemand pour l'éducation des adultes), qui vise à offrir des possibilités d'emploi aux groupes vulnérables. Le GRETA a aussi appris que le Plan d'action national pour l'emploi (2021-2023) considère les victimes de la traite parmi les groupes prioritaires, et que les autorités locales peuvent accorder des subventions pour l'emploi des victimes de la traite. Il a été souligné que pour qu'une personne bénéficie de la subvention, elle doit indiquer qu'elle est victime de la traite. Selon les informations fournies par les autorités, il y avait six victimes (dont quatre femmes), enregistrées auprès de L'Agence nationale pour l'emploi à la fin de l'année 2022.

69. Le GRETA a été informé que les victimes de la traite de plus de 17 ans qui ne sont pas scolarisées ont la possibilité de poursuivre leur scolarité grâce à des programmes éducatifs pour adultes. En 2020, de tels programmes étaient proposés dans 110 lycées.

**70. Le GRETA considère que les autorités serbes devraient renforcer l'accès effectif des victimes de la traite au marché du travail et leur intégration économique et sociale, par la formation professionnelle et une aide à la recherche d'emploi, par la sensibilisation des employeurs, et par la promotion des microentreprises, des entreprises à vocation sociale et des partenariats public-privé, y compris au moyen de programmes subventionnés par l'État en faveur d'emplois stables, en vue de créer des possibilités d'emploi appropriées pour les victimes de la traite.**

## **6. Indemnisation (article 15)**

71. L'article 15, paragraphe 3, de la Convention établit un droit, pour les victimes, à être indemnisées. Le concept d'indemnisation vise la réparation pécuniaire du préjudice subi. Ce préjudice englobe à la fois le préjudice matériel (par exemple, le coût des soins médicaux) et le préjudice moral causé par la souffrance subie. Néanmoins, même si le dédommagement de la victime doit être assuré par le trafiquant, dans la pratique un dédommagement intégral a rarement lieu, notamment parce que le trafiquant n'a pas été découvert, a disparu ou a organisé son insolvabilité. En conséquence, le paragraphe 4 de l'article 15 prévoit que les Parties doivent prendre des mesures pour que l'indemnisation des victimes soit garantie. Les moyens utilisés pour garantir l'indemnisation des victimes sont laissés à l'appréciation des Parties, à qui il appartient d'établir les bases juridiques, le cadre administratif et les modalités de fonctionnement des régimes de dédommagement. À cet égard, le paragraphe 4 suggère de créer un fonds d'indemnisation ou de mettre en place d'autres mesures ou programmes consacrés à l'assistance sociale et à l'intégration sociale des victimes, qui pourraient être financés par des avoirs d'origine criminelle. Afin d'établir le régime d'indemnisation, les Parties peuvent s'inspirer de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes qui prévoit que, lorsque la réparation ne peut être entièrement assurée par d'autres sources, l'État doit contribuer au dédommagement de ceux qui ont subi de graves atteintes au corps ou à la santé résultant directement d'une infraction intentionnelle de violence, ainsi que de ceux qui étaient à la charge de la personne décédée à la suite d'une telle infraction, même si l'auteur ne peut pas être poursuivi ou puni.

<sup>54</sup> Astra, Analysis of Protection and Support Services for Victims of Trafficking in Human Beings in Serbia (2021), p. 29.

<sup>55</sup> <https://maps.rs/>.

72. L'indemnisation sert de multiples objectifs, dont la réparation pécuniaire des dommages (blessure, perte ou autre préjudice) causés par l'auteur de l'infraction, l'accès à la justice et l'autonomisation des victimes. L'indemnisation vise également à punir les trafiquants et à les dissuader de commettre de nouvelles infractions. Elle joue ainsi un rôle crucial dans la lutte contre la traite, comme instrument de justice réparatrice, mais aussi comme moyen, pour les États, de prévenir les violations des droits humains et de les reconnaître.

73. À la fin de la procédure pénale, les victimes quittent souvent le pays dans lequel elles ont été exploitées. Cela rend difficile de déposer des demandes d'indemnisation au civil. La procédure civile présente d'autres inconvénients encore : par exemple, les frais sont élevés, ni assistance juridique gratuite ni services de soutien aux victimes ne sont prévus et c'est à la partie demanderesse qu'il incombe de prouver que le montant réclamé à titre de réparation est justifié. En conséquence, les États parties devraient envisager d'adopter une procédure reconnaissant aux victimes le droit d'obtenir une décision sur leur indemnisation par le trafiquant lors du procès pénal, dans un délai raisonnable.

74. La législation applicable concernant l'accès des victimes de la traite à une indemnisation en Serbie n'a pas changé depuis le deuxième rapport du GRETA. Une indemnisation peut être demandée au titre de préjudices matériels et immatériels dans le cadre d'une procédure pénale, conformément au chapitre XII du Code de procédure pénale (CPP) et des dispositions pertinentes de la loi sur les contrats et la responsabilité civile. Le parquet et le tribunal doivent informer la partie lésée de son droit de déposer une demande d'indemnisation (articles 8 et 50 du CPP), et ils ont l'obligation de recueillir les éléments probants nécessaires avant même le dépôt de la demande d'indemnisation (article 256 du CPP). La demande d'indemnisation peut être déposée jusqu'à la fin de la procédure pénale en première instance (article 254 du CPP). Lorsque le tribunal condamne le défendeur, il accorde une indemnisation à la partie lésée, en tout ou partie. Lorsque l'indemnisation n'est que partielle, que le défendeur est acquitté, ou s'il n'y a pas suffisamment de preuves pour statuer sur la demande d'indemnisation, la juridiction invite la partie lésée à demander une indemnisation par la voie civile (article 258 du CPP)<sup>56</sup>. La juridiction peut aussi refuser d'examiner la demande d'indemnisation si cela doit prolonger la procédure de manière significative (article 252 du CPP). Les victimes étrangères qui quittent la Serbie avant la fin de la procédure pénale peuvent poursuivre la demande d'indemnisation par l'intermédiaire de leur représentant légal autorisé.

75. Si les préjudices matériels couvrent la diminution ou la perte de biens et sont relativement faciles à évaluer, les dommages immatériels constituent un large éventail de catégories incluant les douleurs physiques et psychologiques, la réduction des activités de la vie quotidienne, la violation de la liberté personnelle et l'atteinte à la réputation ou à l'honneur. Il semblerait qu'un grand nombre de juges de juridictions pénales considèrent qu'ils n'ont pas les connaissances nécessaires pour déterminer l'existence de dommages immatériels, ou que cette détermination prolongerait indûment la procédure ; ils auraient donc davantage tendance à inviter la partie lésée à demander une indemnisation par la voie civile (voir paragraphe 165)<sup>57</sup>. De plus, les juges et les procureurs ne sont pas assez sensibilisés au fait qu'il est possible de déterminer certains dommages immatériels, comme ceux qui constituent une douleur et une souffrance psychologiques, sur la base du seul témoignage de la victime sans qu'il soit nécessaire de demander l'avis d'un expert. Le GRETA a été informé qu'une évaluation psychologique de la victime est fréquemment demandée dans les affaires de traite et pourrait facilement être étendue pour inclure une évaluation des dommages immatériels qui nécessite une expertise.

76. Il est possible de demander une indemnisation pour salaires et cotisations sociales impayés, ainsi que pour blessures subies au travail, dans le cadre d'une procédure pénale, conformément à la loi sur les contrats et la responsabilité civile, dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle les blessures sont survenues.

<sup>56</sup> La victime peut aussi exercer une action civile en indemnisation lorsqu'aucune procédure pénale n'a été engagée.

<sup>57</sup> Lignes directrices pour améliorer les pratiques des juridictions dans les procédures d'indemnisation des victimes d'infractions graves dans le cadre d'une procédure pénale, p. 8.



77. Un accord de plaider-coupable conclu entre le parquet et le défendeur doit contenir une disposition sur la demande d'indemnisation, lorsqu'une telle demande est déposée (article 314 du CPP). Si la personne lésée n'a pas déposé de demande d'indemnisation, le parquet doit l'inviter à le faire avant de conclure l'accord de plaider-coupable (article 313 du CPP). Cependant, le GRETA a appris que les victimes ne sont pas toujours informées de la conclusion d'un accord de plaider-coupable et qu'on ne leur offre pas la possibilité de demander une indemnisation. De plus, lorsque la demande d'indemnisation est incluse dans l'accord de plaider-coupable, en particulier dans les affaires impliquant des dommages immatériels, le passage pertinent précise souvent que la demande sera portée devant une juridiction civile.

78. En 2019, un groupe de travail composé de juges et de procureurs, mené par la Cour de cassation et avec le soutien de l'OSCE, a élaboré les Lignes directrices pour améliorer les pratiques des juridictions dans les procédures d'indemnisation des victimes d'infractions graves dans le cadre d'une procédure pénale<sup>58</sup>. Ces lignes directrices présentent dans le détail le droit de la partie lésée d'être indemnisée dans le cadre d'une procédure pénale, ainsi que le rôle du parquet et du tribunal en la matière. De plus, elles expliquent la procédure d'évaluation des dommages immatériels, renvoyant aux dispositions pertinentes de la loi sur les contrats et la responsabilité pénale ainsi qu'à la jurisprudence des juridictions civiles, et fournissent des modèles permettant à la juridiction d'ordonner la réalisation d'une expertise et de rédiger le passage de l'arrêt contenant la décision sur la demande d'indemnisation. Les lignes directrices soulignent que le tribunal devrait, de manière générale, statuer sur la demande d'indemnisation dans le cadre de la procédure pénale, et que le renvoi devant une juridiction civile devrait être exceptionnel.

79. Le GRETA a appris que le premier cycle de formation des procureurs et des juges incluant la présentation des lignes directrices s'est déroulé en 2019 et 2020. Certaines présentations ont été diffusées sous forme de vidéos, en raison de la pandémie de covid-19. Depuis septembre 2021, l'École de la magistrature a dispensé à 57 juges et procureurs une formation sur les lignes directrices, avec le soutien de l'OSCE. D'après les interlocuteurs rencontrés par le GRETA, la publication des lignes directrices et les activités de formation connexes destinées aux procureurs et aux juges ont conduit à une amélioration de la pratique générale des juges des juridictions pénales en ce qui concerne l'évaluation des demandes d'indemnisation, mais ils ont fait remarquer qu'il convenait de renforcer la formation à l'avenir. En avril 2019, un atelier intitulé « Améliorer l'accès des victimes de la traite à l'indemnisation » a été organisé pour 23 avocats, assistants juridiques et représentants de victimes de la traite, qui coopèrent avec le CPVT et l'ONG Astra, dans le cadre du projet CdE/UE Facilité horizontale « Prévenir et combattre la traite des êtres humains en Serbie ». Une brochure d'information sur le droit des victimes de la traite à être indemnisés a également été produite dans ce cadre.

80. Comme indiqué au paragraphe 96, plusieurs lois permettent la saisie et la confiscation de biens au cours d'une procédure pénale, et le Code pénal (article 9) comme la loi sur la saisie et la confiscation des produits de la criminalité (article 45) prévoient que les biens saisis peuvent servir à indemniser la partie lésée dans une procédure pénale ou civile. Le CPP (article 257) précise en outre que le tribunal peut demander des mesures temporaires sur les avoirs de l'accusé pour pouvoir satisfaire la demande d'indemnisation de la partie lésée. Les lignes directrices susmentionnées soulignent l'importance de déterminer le montant des produits de l'infraction pénale et autres avoirs en possession de l'accusé dès la phase de l'enquête préliminaire, afin de garantir à la partie lésée son droit d'être indemnisée. Néanmoins, il a été porté à la connaissance du GRETA que les avoirs sont rarement confisqués dans les affaires de traite (voir paragraphes 96 et 97).

81. Comme indiqué au paragraphe 55, les victimes de la traite, en qualité de parties lésées, ont le droit d'être représentées par un avocat, qui les assiste, entre autres, pour le dépôt de la demande d'indemnisation. En vertu des lignes directrices susmentionnées, les victimes de certaines infractions pénales, y compris les victimes de la traite, devraient toujours obtenir le statut de témoin particulièrement vulnérable, ce qui leur garantit l'assistance d'un avocat commis d'office par le tribunal.

<sup>58</sup> <https://www.osce.org/mission-to-serbia/437723> (en serbe).

82. Malgré la législation en vigueur, le nombre d'affaires dans lesquelles des victimes de la traite ont obtenu une indemnisation est faible. D'après une étude sur les décisions de justice dans des affaires de traite ou liées à la traite réalisée par l'ONG Astra<sup>59</sup>, sur 10 décisions rendues en première instance en 2018 (quatre avec la conclusion d'un accord de plaider-coupable), une seule contenait une décision sur la demande d'indemnisation, accordant 15 000 RSD (130 EUR) à une victime de la traite aux fins d'exploitation sexuelle pour salaires impayés pour un travail de serveuse, et l'invitant à réclamer le reste dans le cadre d'une procédure civile. Sur 16 décisions rendues en première instance en 2019, seulement sept contenaient une décision sur la demande d'indemnisation et toutes les parties lésées ont été invitées à réclamer une indemnisation dans le cadre d'une procédure civile. Sur 13 décisions rendues en 2020, dix ne se prononçaient pas sur la demande d'indemnisation et deux décisions invitaient la partie lésée à engager une action civile. Dans un arrêt de référence rendu en avril 2020 par la Haute Cour de Novi Sad (voir aussi paragraphe 109), une victime de sexe féminin de la traite aux fins d'exploitation sexuelle et par le travail a obtenu une indemnisation pour préjudices matériels et immatériels d'un montant de 1 117 000 RSD (9500 EUR) sur la base d'un accord de plaider-coupable conclu entre le parquet et le défendeur. La Haute Cour a demandé le gel temporaire du compte bancaire du défendeur afin de garantir les fonds nécessaires à la demande d'indemnisation (voir aussi paragraphe 102 concernant l'affaire dans laquelle la Cour constitutionnelle a accordé une indemnisation à la victime pour la violation de ses droits constitutionnels). En 2021, dix parties lésées ont été orientées vers une procédure civile, tandis que les décisions ne fournissent aucune information concernant les 16 parties lésées restantes.

83. Les informations communiquées par les autorités mentionnent que les tribunaux ont accordé une indemnisation à quatre victimes de sexe féminin de la traite aux fins d'exploitation sexuelle, mais trois d'entre elles n'ont pas pu la percevoir car le défendeur ne disposait d'aucun avoir. De plus, le GRETA a appris qu'en 2020, sept victimes de sexe masculin de la traite aux fins d'exploitation par le travail originaires de Serbie (4), de Croatie (1), d'Allemagne (1) et de Macédoine du Nord (1) ont déposé des demandes d'indemnisation. Aucune victime de la traite n'a obtenu d'indemnisation dans le cadre d'une procédure pénale en 2021 et 2022.

84. Conformément à la loi relative à l'impôt sur le revenu, les victimes d'infraction ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu concernant une indemnisation pour préjudices matériels ou immatériels accordée par les tribunaux. D'autre part, le GRETA a entendu parler d'une affaire de 2021 dans laquelle le tribunal de première instance a demandé à une victime soumise à l'exploitation sexuelle qui avait obtenu une indemnisation de 200 000 RSD (environ 1700 EUR) de régler des frais s'élevant à 40 000 RSD (environ 340 EUR) pour recevoir l'indemnisation. Les autorités ont précisé que les parties lésées peuvent être amenées à payer des frais de justice dans les procédures civiles, mais qu'elles peuvent demander à être exonérées de cette obligation en vertu de la législation applicable.

85. Si les victimes de la traite qui n'ont pas été indemnisées dans le cadre d'une procédure pénale ont la possibilité d'engager une action civile, le fait qu'elles doivent assumer les frais de la procédure civile et que ce type de procédure prend généralement beaucoup de temps, décourage effectivement les victimes de demander une indemnisation dans le cadre d'une procédure civile. De plus, les victimes doivent présenter des éléments de preuve du préjudice subi pouvant inclure un témoignage répété, en présence du trafiquant, ce qui les expose donc à un nouveau traumatisme. D'après les informations communiquées par les organisations de la société civile, au cours de la période 2011-2019, des victimes de la traite n'ont reçu une indemnisation dans le cadre d'une procédure civile que dans deux affaires.

59

<https://www.astra.rs/en/manuals-reports-studies/>.

86. Aucun progrès n'a été enregistré en ce qui concerne la création d'un mécanisme d'indemnisation par l'État depuis la deuxième évaluation du GRETA. La création d'un mécanisme d'indemnisation par l'État n'est pas prévue par la Stratégie relative à la prévention et à la répression de la traite des êtres humains, notamment des femmes et des enfants, ainsi qu'à la protection des victimes (2017-2022)<sup>60</sup>, ni par la Stratégie sur les droits des victimes et des témoins d'infractions en République de Serbie (2019-2025).

87. Le GRETA salue la publication des Lignes directrices pour améliorer les pratiques des juridictions dans les procédures d'indemnisation des victimes d'infractions graves dans le cadre d'une procédure pénale, bien qu'elles ne semblent pas être systématiquement suivies dans les faits. **Le GRETA considère que les autorités serbes devraient prendre des mesures supplémentaires pour faciliter et garantir l'accès à une indemnisation pour les victimes de la traite. Elles devraient notamment :**

- **informer systématiquement les victimes de la traite de leur droit de réclamer une indemnisation dans le cadre de procédures civiles et pénales, ainsi que des démarches à faire, y compris dans les affaires pour lesquelles un accord de plaider-coupable est conclu, et veiller à ce qu'elles bénéficient d'une assistance juridique effective dès les premiers stades de la procédure pour leur permettre d'exercer ce droit ;**
- **veiller à ce que la collecte de preuves sur le préjudice subi par la victime, y compris le gain financier tiré de l'exploitation de la victime ou les pertes subies par celle-ci, fasse partie intégrante de l'enquête pénale, de manière à étayer les demandes d'indemnisation adressées au tribunal ;**
- **veiller à ce que les victimes de la traite puissent obtenir une décision sur l'indemnisation par l'auteur de l'infraction dans le cadre de la procédure pénale, conformément aux lignes directrices, et exiger des tribunaux qu'ils indiquent, le cas échéant, pour quelles raisons une indemnisation n'est pas envisagée ou accordée ;**
- **tirer pleinement parti de la législation relative à la saisie et à la confiscation de biens pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite ;**
- **aider les victimes à obtenir concrètement l'exécution des ordonnances d'indemnisation, en veillant notamment à ce qu'elles aient accès à une assistance juridique gratuite et à ce qu'elles ne soient soumises à aucune obligation d'acquitter des frais dans les procédures d'exécution ;**
- **veiller à ce que les lignes directrices récemment adoptées soient systématiquement appliquées et intégrer la question de l'indemnisation dans les programmes de formation générale des avocats, des procureurs et des juges.**

88. **En outre, le GRETA exhorte les autorités serbes à établir sans plus tarder un mécanisme d'indemnisation par l'État pour les victimes de la traite, quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard du droit de séjour.**

---

<sup>60</sup> Comme indiqué dans le deuxième rapport d'évaluation du GRETA, aux paragraphes 45 et 158, l'ONG Astra a réalisé une étude de faisabilité relative à l'établissement d'un fonds d'indemnisation des victimes d'infractions et aux sources de financement possibles, notamment les avoirs confisqués, l'opportunité des poursuites et les amendes collectées. L'étude est consultable à l'adresse suivante :

<https://drive.google.com/file/d/1TMJrSJD-24Ka5XYP5VCEYbbeh1rMYop4/view>.

## 7. Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures (articles 22, 23 et 27)

89. L'un des objectifs de la Convention est de garantir que les cas de traite feront l'objet d'enquêtes et de poursuites effectives. Le paragraphe 1 de l'article 27 précise que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions de traite ne doivent pas être subordonnées aux déclarations des victimes. L'objectif est d'éviter que les trafiquants intimident les victimes pour les dissuader de porter plainte auprès des autorités. Selon le paragraphe 2, si l'autorité compétente auprès de laquelle la plainte a été déposée n'exerce pas elle-même sa compétence à cet égard, elle transmet la plainte sans délai à l'autorité compétente de la Partie sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise. Enfin, selon le paragraphe 3, chaque Partie assure aux organisations non gouvernementales et aux autres associations qui ont pour objectif de lutter contre la traite des êtres humains ou de protéger les droits de la personne humaine, la possibilité d'assister et/ou de soutenir la victime (à condition qu'elle y consente) au cours de la procédure pénale concernant l'infraction de traite.

90. L'article 23 oblige les Parties à tirer les conséquences de la gravité des infractions en prévoyant des sanctions pénales qui soient « effectives, proportionnées et dissuasives ». De plus, le paragraphe 3 de l'article 23 prévoit l'obligation générale, pour les Parties, de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir confisquer les instruments et les produits des infractions de traite ou pour pouvoir en priver autrement les trafiquants (au moyen de la confiscation dite « civile », par exemple). La traite des êtres humains étant presque toujours pratiquée en vue de l'obtention d'un bénéfice matériel, les mesures qui consistent à priver les trafiquants de biens liés à l'infraction ou résultant de l'infraction sont un moyen efficace de lutter contre la traite. La confiscation d'avoirs d'origine criminelle est essentielle pour renforcer l'effet de la peine et pour faire en sorte qu'une indemnisation soit versée à la victime. La confiscation suppose de détecter, d'identifier et de saisir les actifs illégaux lors de l'enquête judiciaire, et d'avoir mis en place les procédures nécessaires. Les profits illégaux tirés de la traite qui ont été repérés, saisis et confisqués devraient servir à indemniser les victimes de la traite, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds d'indemnisation des victimes.

91. En outre, l'article 22 de la Convention exige des Parties de faire en sorte que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions de traite commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein. La responsabilité visée par cet article peut être pénale, civile ou administrative.

92. L'article 388 du CP serbe qui érige la traite des êtres humains en infraction prévoit une peine de prison de trois à douze ans pour la forme de base de la traite. Les circonstances aggravantes, visées par les paragraphes 3 à 7 de l'article 388 du CP, comprennent la traite des enfants (punissable d'au moins cinq ans d'emprisonnement)<sup>61</sup>, la traite entraînant de graves lésions corporelles (de cinq à 15 ans d'emprisonnement lorsque la victime est adulte, ou au moins cinq ans d'emprisonnement lorsqu'il s'agit d'un enfant), la traite entraînant la mort d'une ou de plusieurs personnes (au moins 10 ans d'emprisonnement), la traite répétée ou commise en groupe (au moins cinq ans d'emprisonnement), et la traite commise en groupe organisé (au moins 10 ans d'emprisonnement).

93. L'utilisation des services d'une personne, lorsque l'auteur savait ou avait des raisons de savoir que la personne était victime de la traite, est punissable d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans (article 388, paragraphe 8). Si l'auteur savait ou avait des raisons de savoir que la victime était un enfant, il/elle est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller d'un à huit ans (article 388, paragraphe 9). Il a été porté à la connaissance du GRETA que sept personnes ont été mises en examen et cinq ont fait l'objet de décisions de justice définitives en lien avec l'utilisation des services d'une victime de la traite au cours de la période 2019-2022 (voir également paragraphes 106 et 107).

---

<sup>61</sup> En vertu de l'article 45, paragraphe 1 du CP, sauf mention contraire dans la disposition pertinente, la peine maximale est de vingt ans d'emprisonnement. Conformément à l'article 57, paragraphe 2, il n'est pas autorisé de prononcer une peine inférieure aux peines minimales légales dans les affaires liées à la traite.

94. Les personnes morales serbes ou étrangères qui commettent des infractions pénales en Serbie, les personnes morales étrangères qui commettent des infractions sur le territoire d'un pays étranger en causant préjudice à la Serbie, à un ressortissant serbe ou à une personne morale serbe, et les personnes morales serbes qui commettent des infractions à l'étranger peuvent être tenues pour responsables conformément à la loi sur la responsabilité pénale des personnes morales. En vertu de cette loi, de telles infractions sont punissables d'une amende et du retrait du statut de personne morale. La loi prévoit en outre la possibilité d'interdire la conduite d'activités et d'opérations, de confisquer les instruments et de publier la condamnation. D'après les autorités, aucune personne morale n'a été condamnée pour des actes de traite au cours de la période couverte par le rapport. **Le GRETA invite les autorités serbes à suivre l'application des dispositions relatives à la responsabilité des personnes morales dans les affaires de traite afin de s'assurer que ces dispositions sont effectivement appliquées dans la pratique.**

95. Comme indiqué dans le deuxième rapport d'évaluation du GRETA<sup>62</sup>, le CPP (chapitre 3) autorise l'utilisation de techniques spéciales d'enquête dans les enquêtes pénales sur les affaires de traite. Le GRETA a appris que les techniques spéciales d'enquête les plus couramment appliquées sont l'interception des communications, la surveillance secrète et les enregistrements.

96. Les conditions de saisie et de confiscation des produits d'infractions (ou des biens de valeur équivalente) sont définies aux articles 91 à 93 du CP, tandis que la procédure applicable est régie par les dispositions du CPP (articles 537 à 543) et la loi sur la saisie et la confiscation des produits d'infractions. Le GRETA a été informé que la cellule de renseignement financier et l'administration chargée de lutter contre le blanchiment de capitaux (ministère des Finances)<sup>63</sup> coopèrent avec les enquêteurs de la police dans les affaires de traite afin d'identifier et de suivre les transferts d'argent et d'actifs. Cependant, dans la majorité des affaires liées à la traite, il n'est pas mené d'enquêtes financières et les biens sont rarement confisqués aux auteurs. De plus, la (re)qualification de la traite en infraction moins grave telle que l'entremise aux fins de prostitution<sup>64</sup> peut signifier que les mesures de confiscation ne sont pas prévues par les règles de procédure.

97. D'après les informations communiquées par les autorités, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 juillet 2021, des produits d'infractions pénales ont été confisqués dans deux affaires de traite, pour un montant total de 23 220 RSD (200 EUR). Le GRETA a aussi été informé d'une affaire de traite en cours dans laquelle les autorités avaient saisi un immeuble d'habitation, un appartement et plusieurs hectares de terrain. Le GRETA note que des locaux commerciaux (139 m<sup>2</sup>) situés dans le centre de Belgrade, confisqués dans une affaire non liée à la traite, ont été attribués au CPVT par une décision du 21 novembre 2019 de la commission chargée du logement et de la répartition des bâtiments officiels et des locaux commerciaux du gouvernement.

98. Le parquet et le défendeur peuvent conclure un accord de plaider-coupable à tout moment avant la fin du procès au principal, concernant toute infraction pénale y compris la traite. Avant d'accepter l'accord de plaider-coupable, le tribunal doit vérifier, entre autres, que l'aveu de culpabilité du défendeur n'est pas contredit par les éléments de preuve et que la sanction pénale proposée est conforme aux dispositions pertinentes prévues par la loi (article 317 du CPP). Comme indiqué au paragraphe 77, l'accord de plaider-coupable doit contenir une disposition sur la demande d'indemnisation lorsqu'une telle

<sup>62</sup> Deuxième rapport d'évaluation du GRETA sur la Serbie, paragraphe 185.

<sup>63</sup> Il a été porté à la connaissance du GRETA que l'administration chargée de lutter contre le blanchiment de capitaux prépare une application permettant de signaler les opérations financières suspectes des banques et autres acteurs, qui comprendra une partie sur la traite des êtres humains.

<sup>64</sup> Conformément à l'article 184 du CP, « 1) Quiconque amène ou incite une autre personne à se livrer à la prostitution, ou participe à livrer une personne à une autre aux fins de la prostitution, ou encourage ou fait connaître la prostitution au moyen de systèmes d'information publics et autres canaux similaires, est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende ; 2) Si l'acte mentionné au paragraphe 1 de cet article a été commis à l'encontre d'un mineur, l'auteur est passible d'une peine comprise entre un et dix ans d'emprisonnement et d'une amende. »

demande a été déposée par la partie lésée (article 314 du CPP).<sup>65</sup> La partie lésée n'assiste pas à l'audience au cours de laquelle la juridiction (juge d'instruction ou juge qui préside l'audience) décide d'accepter ou non l'accord de plaider-coupable, et l'audience se tient à huis clos (article 315 du CPP). Le GRETA a appris que des accords de plaider-coupable ont été conclus dans dix affaires de traite au cours de la période 2019-2022. Par ailleurs, d'après ses interlocuteurs, les parties lésées ne sont pas toujours informées de la conclusion d'un tel accord et il ne leur est pas demandé si elles souhaitent déposer une demande d'indemnisation. Les autorités ont indiqué comme un exemple de bonne pratique la décision rendue par la Haute Cour de Novi Sad (K. no. 152/18 du 28 avril 2020) mentionnée au paragraphe 109.

99. En vertu des règles de procédure pénale, un procureur peut décider d'ajourner les poursuites pour des infractions pénales punissables d'une amende ou d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à cinq ans, si l'accusé prend l'un des engagements prévus à l'article 283 du CPP : réparer le préjudice causé par l'infraction, verser une certaine somme d'argent sur un compte qui servira à des fins humanitaires ou à d'autres fins publiques (Fonds pour des projets humanitaires), et réaliser des travaux d'intérêt général. Si l'ajournement des poursuites ne peut s'appliquer dans des affaires de traite, il est possible dans les affaires impliquant des délits mineurs, comme l'entremise aux fins de prostitution (voir paragraphe 102).

100. Il a été porté à la connaissance du GRETA que les cas présumés de traite sont souvent (re)qualifiés d'entremise aux fins de prostitution ou d'un autre délit mineur, par manque de connaissances concernant la distinction entre ces infractions ou parce que le délit mineur est plus facile à prouver. De plus, la requalification intervient souvent dans les affaires impliquant des accords de plaider-coupable et un ajournement des poursuites, comme indiqué plus haut.

101. D'après les informations communiquées par les autorités, entre janvier 2018 et décembre 2021, des plaintes pour traite ont été déposées au pénal contre 166 personnes au total, à savoir, 33 en 2018 (27 hommes et 6 femmes), 33 en 2019 (21 hommes et 12 femmes), 57 en 2020 (41 hommes et 16 femmes) et 43 en 2021 (32 hommes et 11 femmes). De plus, les autorités enquêtaient sur 86 plaintes au pénal déposées avant 2018. À la même période, 94 personnes ont été mises en examen (plus spécifiquement, 20 en 2018, 22 en 2019, 24 en 2020, et 28 en 2021)<sup>66</sup>. Le nombre de personnes condamnées pour l'infraction pénale de traite entre 2018 et 2021 était de 64 (19 en 2018, 11 en 2019, 18 en 2020, et 16 en 2021), dont 62 ont été condamnées à des peines de prison (17 en 2018, 11 en 2019, 18 en 2020, et 16 en 2021). La plupart des affaires portaient sur la traite aux fins d'exploitation sexuelle, suivie de la traite aux fins d'exploitation par le travail, de la mendicité forcée et de la criminalité forcée.

102. La décision suivante de la Cour constitutionnelle publiée le 26 mars 2021 constitue une évolution récente qui a d'importantes répercussions sur la réponse de la justice pénale à la traite.

<sup>65</sup> Conformément à l'article 313 du CPP, si la partie lésée ne l'a pas encore fait, le procureur l'invite à présenter une demande d'indemnisation avant la conclusion de l'accord de plaider-coupable.

<sup>66</sup> Le GRETA note que certains actes d'accusation peuvent concerner des plaintes déposées au pénal avant la période couverte par le rapport.

- **Décision de la Cour constitutionnelle** rendue le 4 mars 2021 (publiée le 26 mars 2021)
- **Numéro de dossier** : Už – 1526/2017
- **Décision de la Cour constitutionnelle** : violation de l'article 26(2) de la Constitution (interdiction de la traite des êtres humains) et article 32 de la Constitution (durée raisonnable de la procédure)
- **Juridiction de première instance** : Haute Cour de Belgrade (affaire n° K.4219/10)
- **Date et durée du procès principal** : cinq ans et neuf mois (de 2011 à septembre 2016)
- **Victime** : enfant (fille, âgée de 16/17 ans au moment de l'infraction pénale)
- **Prévenus** : trois (de sexe masculin)
- **Contexte procédural** : l'enquête a été ouverte le 25 novembre 2010. La victime a déposé une demande d'indemnisation le 1<sup>er</sup> décembre 2010. Le 10 décembre 2010, le ministère public a déposé l'acte d'accusation contre les trois prévenus pour infraction pénale de traite. Le procès principal a débuté en 2011. En mai 2016, le parquet a changé la qualification des chefs d'accusation contre les deux premiers prévenus en entremise aux fins de prostitution dans le cadre d'un accord de plaider-coupable qui a été accepté par la juridiction. En septembre 2016, le parquet a requalifié les chefs d'accusation contre le troisième prévenu en complicité a posteriori et il a ajourné puis abandonné les poursuites conformément à l'article 283 du CPP (voir paragraphe 99). Le ministère public a présenté un pourvoi dans l'intérêt de la loi en juin 2017, à l'initiative de l'avocat de la victime. La Cour suprême de Cassation a rejeté le pourvoi en juillet 2017.
- **Chefs d'inculpation** :  
 Chefs d'inculpation initiaux contre les trois prévenus : article 388, paragraphes 6 et 1 du CP ;  
 Chefs d'inculpation contre les deux premiers prévenus requalifiés en tant que : article 184, paragraphes 2 et 1 du CP (entremise aux fins de prostitution), en lien avec l'article 33 du CP (coaction) ;  
 Chefs d'inculpation contre le troisième prévenu requalifiés en tant que : article 333, paragraphes 2 et 1 du CP (complicité a posteriori).
- **Type d'exploitation** : traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle  
 o La victime était âgée de 16/17 ans lorsqu'elle a été forcée à se prostituer par les prévenus. Après le début d'une relation amoureuse avec le premier prévenu qui lui a permis de gagner la confiance de la victime, il l'a menacé de s'en prendre à elle et à sa famille si elle n'acceptait pas de fournir des services sexuels à des clients choisis par le prévenu, parfois jusqu'à sept fois en une journée. La victime était transportée par les deuxième et troisième prévenus dans des lieux où elle rencontrait les clients ; les deux prévenus collectaient généralement le paiement. Le deuxième prévenu a aussi forcé la victime à lui fournir des services sexuels. Elle a subi des sévices corporels de la part du premier prévenu, qui l'a menacé avec une arme à feu et un couteau à de multiples reprises.
- **Peines** : les premier et deuxième prévenus ont été condamnés à sept mois d'emprisonnement et à une amende de 100 000 RSD (850 EUR) ;  
 Dans le cadre de l'ajournement des poursuites pénales, le troisième prévenu a été condamné à verser 150 000 RSD (1280 EUR) au Fonds pour des projets humanitaires de la République de Serbie dans un délai de trois mois à compter de la décision sur l'ajournement des poursuites.
- **Assistance juridique** : la victime était assistée par un avocat (fourni par une ONG), qui a participé à la procédure.
- **Indemnisation** : la juridiction de première instance ne s'est pas prononcée sur la demande d'indemnisation.
- Décision de la Cour constitutionnelle** : la Cour a établi les violations suivantes des droits de la victime :
  - Une violation de l'obligation positive de l'État consistant, au titre de l'article 26, paragraphe 2, de la Constitution, à protéger les victimes de la traite en mettant en place des mesures visant à prévenir la traite, à identifier les cas et à fournir une assistance aux victimes. En effet, le tribunal n'a pas pris en compte l'avis d'un psychologue concernant le traumatisme de la victime, qui était une enfant au moment de la commission de l'infraction pénale, et n'a pas adapté la procédure en conséquence ; il n'a pas examiné la demande de l'avocat de la victime de lui accorder le statut de témoin particulièrement vulnérable, ainsi que la demande de témoigner par transmission audiovisuelle, faisant ainsi subir à la victime un traumatisme supplémentaire.
  - Une violation de l'interdiction constitutionnelle de la traite des êtres humains sur le plan procédural (article 26, paragraphe 2), compte tenu du fait que le parquet supérieur et la Haute Cour de Belgrade

n'ont pas conduit la procédure de manière efficace et équitable, ce qui a abouti à une décision de justice correspondante. En particulier, la Cour constitutionnelle a estimé qu'ils : n'ont pas poursuivi l'affaire pour traite en se fondant sur toutes les preuves disponibles et en tenant compte du caractère indifférent du consentement de la victime du fait qu'elle était une enfant au moment de la commission de l'infraction ; ont requalifié les chefs d'accusation contre les deux premiers prévenus en entremise aux fins de prostitution après cinq ans et six mois de procédure, et après que la victime a témoigné à deux reprises, sans lui donner la possibilité de continuer les poursuites ; ont décidé de requalifier les charges contre le troisième prévenu et d'appliquer le principe d'opportunité (ajournement des poursuites) au moment de la procédure (cinq ans et six mois après la mise en accusation) alors que l'application du principe n'était pas autorisée par les règles de procédure.

- Une violation de l'article 32 de la Constitution relatif à l'obtention d'un procès dans un délai raisonnable, en lien avec la décision sur la demande d'indemnisation de la victime, compte tenu du fait que la procédure en première instance a duré cinq ans et neuf mois (seules cinq des 24 audiences prévues ont eu lieu).
- La Cour a accordé à la victime une indemnisation pour préjudices immatériels d'un montant de 5 000 EUR, en ce qui concerne la violation de l'article 26 de la Constitution, et de 800 EUR, en ce qui concerne la violation de l'article 32 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a fourni une analyse détaillée des normes internationales pertinentes, y compris la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, le Protocole de Palerme, et les décisions pertinentes de la Cour européenne des droits de l'homme. La Cour a aussi mentionné les conclusions et les recommandations formulées dans le premier et le deuxième rapports du GRETA sur la Serbie.

103. Le GRETA a reçu des informations sur plusieurs affaires de traite qui ont été finalisées entre 2018 et 2020. Il est à noter que presque toutes les affaires concernaient des enfants victimes de traite. Une seule affaire comprenait une décision sur l'indemnisation. Les principaux éléments des affaires sont repris ci-après.

104. Dans une affaire dont l'arrêt est devenu définitif en mai 2018, la Haute Cour de Jagodina a déclaré le défendeur coupable de traite d'enfant et l'a condamné à trois ans d'emprisonnement, pour avoir forcé la victime qui était alors âgée de 13 ans à commettre un vol. Dans son arrêt, la cour a souligné qu'il n'était pas nécessaire de prouver l'utilisation de moyens compte tenu du fait que la victime était un enfant. Cependant, la cour n'a pas appliqué le paragraphe 3 de l'article 388 qui prévoit une peine minimale de cinq ans de prison dans les cas de traite d'enfant.

105. Dans une autre affaire, la Haute Cour de Šabac a déclaré trois défendeurs coupables de traite des êtres humains commise dans le cadre d'un groupe et les a condamnés à des peines cumulées de 12 ans (premier défendeur) et 10 ans d'emprisonnement (deuxième et troisième défendeurs). La cour a estimé que les défendeurs avaient recruté deux victimes, dont l'une âgée de 16 ans, sur les réseaux sociaux en profitant de leur situation difficile et en les induisant en erreur en leur faisant croire qu'elles épouseraient l'un des défendeurs. Au lieu de cela, les victimes ont été contraintes à se livrer à la prostitution, au travail forcé, à la mendicité et à la criminalité forcée (vol) par la menace de violences physiques sur elles-mêmes et les membres de leurs familles.

106. Dans une affaire dont l'arrêt est devenu définitif en octobre 2019, la Haute Cour de Pirot a déclaré deux défendeurs, une femme et un homme, coupables de traite d'enfants et d'utilisation des services d'enfants victimes de la traite, les condamnant respectivement à six et quatre ans de prison. La cour a estimé que la femme avait forcé sa fille âgée de 15 ans, atteinte d'un handicap mental, à fournir des services sexuels au deuxième défendeur, en échange d'une rémunération. La victime, assistée par le CPVT, a obtenu le statut de victime particulièrement vulnérable et a été représentée par un avocat désigné par le tribunal.



107. Dans une autre affaire portant sur l'utilisation des services d'une victime de la traite, dont l'arrêt est devenu définitif en 2018, la Haute Cour de Negotin a accepté l'accord de plaider-coupable et condamné le défendeur, un ressortissant serbe, à un an d'emprisonnement pour s'être livré en connaissance de cause à des relations sexuelles avec une mineure originaire de Bulgarie dont il savait qu'elle était victime de la traite en échange d'une rémunération qu'il a donnée au beau-père de la jeune fille.

108. Dans une affaire dont l'arrêt est devenu définitif en novembre 2019, la Haute Cour de Valjevo a déclaré un défendeur coupable de traite d'enfants, pour avoir forcé son fils et sa belle-fille, qui étaient âgés de 10 et 13 ans au moment des faits, à pratiquer la mendicité entre août 2015 et janvier 2017 ainsi que de septembre 2017 à novembre 2018. Les victimes devaient remettre leurs gains tous les jours au défendeur, qui les dépensait en alcool et jeux d'argent. La cour a indiqué que le fait que le défendeur n'avait pas fait usage de la force contre les victimes n'était pas pertinent car il n'est pas nécessaire de recourir à de tels moyens lorsque les victimes sont des enfants. Le défendeur a été condamné à quatre ans et six mois d'emprisonnement, ce qui est inférieur à la peine minimale de cinq ans prévue par le paragraphe 3 de l'article 388 du CP.

109. Dans sa décision d'avril 2020, mentionnée au paragraphe 82, la Haute Cour de Novi Sad a accepté l'accord de plaider-coupable entre le défendeur et le parquet et elle a condamné le défendeur à une peine cumulée de six ans et trois mois, pour infractions répétées de traite des êtres humains et violence domestique. La cour a estimé qu'entre octobre 2014 et février 2018, le défendeur avait forcé la partie lésée à se rendre en Slovaquie pour travailler et lui envoyer l'argent qu'elle y gagnait, et qu'à son retour de Slovaquie, il l'avait forcée à se livrer à la prostitution et à lui remettre tous ses revenus. Comme indiqué au paragraphe 82, la cour a condamné le défendeur à indemniser la victime à hauteur de 9 500 EUR.

110. Par un jugement devenu définitif le 9 mars 2021, la Haute Cour de Pančevo a reconnu un défendeur coupable de traite et de rapports sexuels par abus de position d'autorité à l'encontre d'un enfant entre 2019 et avril 2020, et l'a condamné à 20 ans d'emprisonnement. Les autorités ont présenté l'affaire comme un exemple d'enquête proactive et de coopération efficace entre le CPVT et l'ONG Atina, qui a apporté son soutien à la victime.

111. Le GRETA a été informé de l'augmentation, ces dernières années, du nombre d'affaires impliquant des abus en ligne sur des enfants. La Division de lutte contre la criminalité utilisant les technologies avancées relevant de la police, qui a été créée en 2019 et compte cinq policiers, enquête le plus souvent sur des affaires liées à l'infraction pénale consistant à présenter, fournir et posséder du matériel pornographique et à exploiter un enfant aux fins de la pornographie (article 185 du CP) en coopération avec le ministère public chargé de la criminalité faisant appel à des technologies avancées. Depuis 2010, 467 plaintes ont été déposées au pénal au titre de l'article 185 du CP dans le cadre de l'opération « Armageddon ». Le GRETA a été informé d'un cas détecté en 2017 qui impliquait l'exploitation de 10 jeunes filles et trois femmes dans la production de matériels d'abus sexuels. Les auteurs étaient deux ressortissants autrichiens (un homme et une femme) et un serbe (une femme), qui avaient recruté les victimes issues de familles défavorisées dans le nord de la Serbie grâce à des annonces papier et avaient vendu les matériels sur internet. Le GRETA a appris que la Cour d'appel de Novi Sad a reconnu les trois auteurs coupables de traite dans son arrêt rendu le 15 novembre 2021. Le premier prévenu a été condamné à 12 ans et 10 mois d'emprisonnement pour les délits de la traite et de relations sexuelles avec un enfant et les deux autres à cinq ans d'emprisonnement chacun.

112. **Le GRETA exhorte les autorités serbes à prendre des mesures pour renforcer la réponse de la justice pénale à la traite. Elles devraient notamment :**

- **veiller à ce que les infractions de traite des êtres humains fassent l'objet d'enquêtes proactives et rapides, indépendamment du fait qu'une plainte ait été déposée ou non, en employant toutes les preuves possibles, telles que les preuves collectées au moyen de techniques spéciales d'enquête, les preuves financières, les preuves documentaires et les preuves électroniques, de façon à moins dépendre des déclarations des victimes ou des témoins ;**
- **veiller à ce que les infractions de traite des êtres humains fassent l'objet de poursuites en tant que telles plutôt que pour des infractions moins graves, chaque fois que les circonstances de l'affaire le permettent, et à ce qu'elles entraînent des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour les personnes condamnées.**
- **veiller à ce que la procédure de plaider-coupable ne soit utilisée qu'à titre exceptionnel dans les affaires de traite, sous réserve de garanties appropriées, lorsque la réduction d'une peine est clairement compensée par les avantages apportés par l'accord de plaider-coupable (ces avantages devraient être précisés dans la décision judiciaire approuvant l'accord) et que l'accord n'est en aucune façon préjudiciable aux droits de la victime, notamment l'accès à une indemnisation ;**
- **intensifier leurs efforts visant à identifier, saisir et confisquer les avoirs criminels générés par les infractions de traite.**

113. **Le GRETA considère aussi que les autorités serbes devraient intensifier leurs efforts visant à dispenser aux policiers, aux procureurs et aux juges une formation continue et systématique sur l'application de la législation relative à la traite des êtres humains, ainsi que sur la décision susmentionnée de la Cour constitutionnelle.**

## **8. Disposition de non-sanction (article 26)**

114. En vertu de l'article 26 de la Convention, les Parties doivent prévoir la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. Ainsi que le GRETA l'a déjà souligné, le fait de considérer les victimes comme des délinquants n'est pas seulement contraire aux obligations de l'État de fournir une assistance et des services aux victimes, mais cela décourage aussi les victimes de se manifester et de coopérer avec les organes responsables de l'application des lois, et va donc à l'encontre des obligations faites aux États d'enquêter et de poursuivre les trafiquants<sup>67</sup>. En outre, le GRETA constate que l'absence de disposition spécifique sur la non-sanction des victimes de la traite entraîne le risque que la procédure appliquée aux victimes varie en fonction du procureur chargé de l'affaire.

115. La législation serbe ne contient toujours pas de disposition relative à la non-sanction des victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illégales lorsqu'elles y ont été contraintes. En effet, les autorités serbes s'appuient sur les dispositions générales du CP, qui établissent le principe selon lequel il ne peut y avoir d'infraction pénale sans acte illégal ou culpabilité (article 14(2)), ou qui excluent la culpabilité pour des actes d'importance mineure (article 18), ainsi que pour des actes commis en état de légitime défense (article 19) et en cas d'extrême nécessité (article 20). De plus, l'article 21 du CP prévoit qu'un acte commis sous une contrainte irrésistible ne peut être considéré comme une infraction pénale, tandis qu'un acte commis sous une contrainte qui n'est pas irrésistible déclenche la prise en compte de circonstances atténuantes entraînant l'allègement des peines. L'article 284 du CPP dispose que le procureur peut, entre autres, rejeter la plainte au pénal pour des infractions pénales qui n'ont pas fait

<sup>67</sup> 2<sup>e</sup> rapport général, paragraphe 58.

l'objet de poursuites d'office dès lors qu'il estime que les poursuites ne sont pas justifiées. L'article 15 de la loi sur les infractions mineures énonce en outre que lorsqu'une infraction de ce type est commise sous la contrainte ou sous la menace, elle ne peut être considérée comme telle. De plus, la loi sur les étrangers et l'instruction sur sa mise en œuvre comprennent des dispositions qui excluent ou réduisent la responsabilité pénale ou administrative des victimes de la traite qui sont entrées ou séjournent illégalement sur le territoire serbe.

116. Il a été signalé au GRETA que les lignes directrices sur l'application du principe de non-sanction, élaborées en 2015<sup>68</sup>, avaient été présentées aux juges pénaux, aux juges des affaires mineures, et aux procureurs lors d'une série de séminaires, et intégrées au programme de formation continue de l'École de la magistrature. Les POS mentionnées au paragraphe 199 prévoient que l'article 26 de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe doit s'appliquer directement aux victimes de la traite dans la mesure du possible. Les autorités ont également mentionné l'importance du protocole d'accord conclu en juin 2018 entre le ministère de l'Intérieur, le ministère du Travail, et le parquet, ainsi que du protocole d'accord conclu entre le ministère public et les ONG Atina et Astra, qui visent à faciliter l'identification précoce des victimes et l'échange d'informations entre les acteurs concernés.

117. Le GRETA a été informé que la mise en œuvre du principe de non-sanction varie dans la pratique. D'après certains interlocuteurs rencontrés par le GRETA, le fait que la « commission d'infractions pénales » est précisé dans l'article 288 du CP comme l'une des formes d'exploitation exclut toute culpabilité de la part des victimes de la traite pour des infractions pénales qu'elles ont été contraintes à commettre, et ce principe est régulièrement appliqué par les autorités policières et répressives. Cependant, le GRETA a appris que dans certains cas, les policiers, les procureurs et les juges ne prenaient pas en compte des indicateurs qui laissaient penser que l'accusé pouvait avoir été victime de traite, en particulier lorsque l'infraction présumée de traite était (re)qualifiée en infraction mineure (entremise aux fins de prostitution, par exemple). L'un des défis mentionnés au GRETA est le manque de communication entre les acteurs concernés, qui entraîne que les victimes de la traite sont considérées comme des parties lésées dans une procédure pénale pour traite alors qu'elles font simultanément l'objet de poursuites pour l'acte qu'elles ont été contraintes à commettre par le trafiquant (souvent un délit mineur) dans une autre affaire. Dans une affaire de ce type, la victime était visée par une enquête pour vol par un parquet de niveau inférieur alors qu'il/elle participait en tant que partie lésée à l'affaire contre le trafiquant ; l'ONG qui assistait la victime a averti le procureur de l'existence des procédures parallèles et l'affaire contre la victime a été classée.

**118. Le GRETA se félicite de la diffusion des lignes directrices sur l'application du principe de non-sanction ainsi que de la formation dispensée aux autorités compétentes, et considère que les autorités serbes devraient déployer des efforts supplémentaires pour veiller à ce que toutes les autorités intervenant dans les enquêtes et les poursuites sur des cas présumés de traite, y compris les juges des infractions mineures, reçoivent la formation nécessaire pour garantir l'application cohérente du principe de non-sanction à l'ensemble des victimes de la traite.**

**119. Le GRETA considère en outre que les autorités serbes devraient examiner régulièrement la mise en œuvre du principe de non-sanction afin de déterminer si des modifications sont nécessaires pour atteindre ses objectifs, prévus à l'article 26 de la Convention, et pour garantir une cohérence des pratiques relatives à la mise en œuvre de ce principe.**

<sup>68</sup> Voir paragraphe 179 du deuxième rapport d'évaluation du GRETA sur la Serbie. Les lignes directrices sont consultables à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/mission-to-serbia/469509>.

## 9. Protection des victimes et des témoins (articles 28 et 30)

120. Selon l'article 28 de la Convention, les Parties doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer une protection effective et appropriée contre les représailles ou les intimidations possibles aux victimes et aux témoins de la traite, ainsi qu'aux membres des organisations de la société civile qui soutiennent les victimes durant la procédure pénale et, si nécessaire, aux membres de la famille des victimes. L'intimidation des victimes et des témoins vise presque toujours à éviter que des preuves soient présentées contre les inculpés. Une protection effective peut prendre différentes formes (protection physique, attribution d'un nouveau lieu de résidence, changement d'identité, etc.) et dépend de l'évaluation des risques que courent les victimes et les témoins. En outre, le paragraphe 3 prévoit qu'un enfant victime doit bénéficier de mesures de protection spéciales prenant en compte son intérêt supérieur. En ce qui concerne la période d'application des mesures de protection, la Convention vise de manière non exhaustive la période des enquêtes et des poursuites ou la période qui suit celles-ci. La période durant laquelle les mesures de protection doivent s'appliquer dépend des menaces qui pèsent sur les personnes concernées. Enfin, étant donné le caractère souvent international de la traite des êtres humains et la taille réduite du territoire de certains États, le paragraphe 5 encourage les Parties à conclure des accords ou arrangements avec d'autres États afin de mettre en œuvre l'article 28.

121. D'autre part, au titre de l'article 30 de la Convention, les Parties sont tenues d'adapter leur procédure judiciaire de manière à protéger la vie privée des victimes et à assurer leur sécurité, ainsi que de prendre des mesures de protection spécifiques pour les enfants victimes. Si les mesures prévues à l'article 28 concernent la protection extrajudiciaire, l'article 30, quant à lui, précise les mesures procédurales à adopter. Conformément à la Convention européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les moyens suivants peuvent être utilisés pour atteindre les objectifs de l'article 30 : des audiences non publiques, des techniques audiovisuelles, les témoignages enregistrés et les témoignages anonymes.

122. Comme le détaille le deuxième rapport du GRETA<sup>69</sup>, la loi sur le programme de protection des personnes participant à des procédures pénales précise les conditions et la procédure applicables à la mise en œuvre de mesures de protection et d'assistance pour les personnes qui participent à la procédure pénale, y compris les témoins et les parties lésées. Les mesures de protection, telles que la protection physique des personnes et des biens et le changement du lieu de résidence, sont ordonnées par l'unité de protection du ministère de l'Intérieur, tandis que la décision de changement d'identité est rendue par la Commission chargée de mettre en œuvre le programme de protection. Le GRETA a été informé que les mesures de protection prévues par la loi susmentionnée ont jusqu'à présent été appliquées à une personne victime ou témoin de la traite dans le cadre d'une procédure pénale.

123. L'article 102 du CPP impose au tribunal l'obligation générale de protéger les parties lésées et les témoins contre les insultes, les menaces et toute autre forme d'agression au cours de la procédure pénale. Les témoins dont le témoignage dans une affaire pénale peut mettre en danger leur vie, leur santé, leur liberté ou leurs biens, peuvent aussi bénéficier de mesures de protection spéciales au tribunal, conformément aux articles 105 à 112 du CPP. Le statut de témoin protégé est accordé par le juge dans une affaire précise, et il permet au témoin d'être entendu sans révéler son identité et de bénéficier de mesures de protection physique pendant le procès. À cet égard, le tribunal peut décider qu'il est nécessaire d'auditionner le témoin dans une salle séparée ou au moyen d'un dispositif audiovisuel en utilisant le brouillage des images et de la voix. En vertu de l'article 363 du CPP, le tribunal peut en outre décider d'interdire l'accès du public au procès principal pour un certain nombre de raisons, y compris si cela est dans l'intérêt d'un enfant, ou afin de protéger la vie privée des participants à la procédure.

<sup>69</sup> Deuxième rapport d'évaluation du GRETA sur la Serbie, paragraphes 192 à 199.

124. De plus, conformément aux articles 103 et 104 du CPP, un procureur ou un juge<sup>70</sup> peut accorder le statut de « témoin particulièrement vulnérable » à une personne sur la base de son âge, son vécu, son mode de vie, son genre, son état de santé, de la nature ou des conséquences de l'infraction pénale, ou d'autres facteurs. Le statut de témoin particulièrement vulnérable permet au témoin d'être assisté d'un représentant autorisé (*punomoćnik*), qui sera désigné par le tribunal à partir de la liste des avocats commis d'office. De plus, les témoins particulièrement vulnérables peuvent se faire assister par un psychologue ou un travailleur social, ne peuvent être interrogés que par le procureur ou le juge, en fonction du stade de la procédure, et ne doivent pas se retrouver face à l'accusé. Ce statut permet aussi au témoin d'être auditionné par transmission audiovisuelle dans une salle séparée sans la présence des parties (cependant, voir paragraphe 125). Le GRETA a été informé que le Centre de protection des victimes de la traite demande régulièrement au parquet et au tribunal d'accorder le statut de témoin particulièrement vulnérable aux victimes de la traite à qui il apporte son assistance, et que ce statut n'a été accordé qu'à trois d'entre elles. Le CPVT accompagne également les victimes au tribunal et sollicite au besoin la protection de la police (cela fut le cas pour cinq victimes). Comme indiqué au paragraphe 81, il est recommandé dans les lignes directrices sur l'indemnisation des parties lésées participant à une procédure pénale d'accorder le statut de témoins particulièrement vulnérables aux victimes de la traite dans les procédures pénales.

125. Le GRETA a appris que le statut de témoin particulièrement vulnérable a été accordé à 19 victimes de la traite en 2019, à 20 en 2020, et à 23 en 2021. Ce statut a été demandé pour 62 victimes en 2022, mais aucune information n'a été donnée au GRETA quant au nombre d'entre elles qui l'ont effectivement obtenu. À titre d'exemple, quatre affaires sont actuellement pendantes à Niš et le statut de témoin particulièrement vulnérable a été accordé aux parties lésées des quatre affaires<sup>71</sup>. Si les interlocuteurs du GRETA se sont félicités du recours au statut de témoin particulièrement vulnérable concernant les victimes de la traite, ils ont aussi souligné que l'obtention de ce statut n'implique pas forcément une plus grande protection des victimes de la traite et que celles-ci risquent encore d'être exposées à un nouveau traumatisme lorsqu'elles comparaissent en qualité de témoin dans le cadre de la procédure pénale. L'un des principaux problèmes relevés est le fait que seules cinq juridictions supérieures (à Belgrade, Novi Sad, Niš, Novi Pazar et Kragujevac) disposent des équipements techniques nécessaires pour faciliter l'audition des témoins dans une salle séparée par transmission audiovisuelle. Le GRETA a aussi appris que la plupart des parquets n'ont pas ces équipements. Dans une affaire portant sur l'exploitation d'une victime serbe dans un autre pays, l'audition à distance de la victime devant les autorités de ce pays a été facilitée par une NGO qui a loué les équipements audiovisuels. La Stratégie nationale sur les droits des victimes et des témoins d'infractions en République de Serbie (2020-2025) devrait permettre de remédier à ce problème, prévoyant d'équiper les 25 juridictions supérieures et parquets pour les auditions à distance des témoins vulnérables d'ici à 2025 (voir aussi paragraphe 43).

126. L'instruction obligatoire du ministère de l'Intérieur sur la prise en charge des parties lésées, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2022, contient un questionnaire permettant d'évaluer la vulnérabilité qui doit être rempli par les policiers qui entrent en contact avec des victimes d'infraction. Le questionnaire couvre des préoccupations liées à la sécurité physique de la victime, ainsi que les atteintes potentielles à la vie privée, et oblige le policier concerné à évaluer si la personne est considérée comme vulnérable. Les besoins exprimés par la partie lésée, notamment en matière de protection, de soutien psychologique et d'assistance juridique, sont aussi notés dans le questionnaire. Conformément à l'instruction, le questionnaire doit être joint à la plainte et transmis au procureur compétent.

127. Le GRETA a appris qu'il n'est pas rare que les victimes de la traite et le personnel des ONG qui les assistent reçoivent des menaces formulées par le défendeur ou ses proches. Dans de tels cas, les policiers qui participent à l'affaire portent plainte pour obstruction à la procédure consacrée aux moyens de preuve ou coercition, ce qui peut entraîner le placement en détention du défendeur. Il est aussi possible de placer

<sup>70</sup> Le GRETA a été informé qu'en vertu des modifications qui devraient être apportées au CPP, seuls les juges pourront accorder le statut de témoin particulièrement vulnérable dans le cadre des procédures pénales.

<sup>71</sup> Il a été porté à la connaissance du GRETA que dans ces quatre affaires, les victimes ont été interrogées par le procureur au moyen d'un dispositif audiovisuel. À ce jour, une seule des victimes a été entendue par le tribunal au moyen de ce dispositif.

les victimes dans le foyer public pour victimes de la traite, qui organise une protection policière (voir paragraphe 214). Le GRETA a également appris que le personnel du CPVT avait reçu des menaces de la part de trafiquants à deux reprises, en 2022 et au début de l'année 2023, et que les faits avaient été signalés au parquet compétent.

128. D'après plusieurs interlocuteurs rencontrés par le GRETA, il est fréquent que des informations sur les affaires de traite, y compris des informations à caractère personnel des victimes, soient divulguées aux médias et publiées par ces derniers. Ce phénomène non seulement porte atteinte à la vie privée et à la sécurité des victimes de la traite, mais peut aussi les dissuader de participer à la procédure pénale contre les trafiquants. Les représentants de la police rencontrés par le GRETA ignorent d'où peuvent venir les fuites vers les médias.

129. Le GRETA salue l'exemple de l'équipe locale de lutte contre la traite de Vranje (voir paragraphe 137) qui a indiqué bénéficier d'une excellente coopération avec les médias locaux et avoir dispensé une formation sur la traite aux représentants des médias. Un groupe de défense des femmes victimes de la traite et de violences, créé par l'ONG Atina, organise aussi des événements pour des groupes cibles, comme des représentants du gouvernement et des étudiants, ainsi que le grand public afin de les sensibiliser à la traite et à ses effets.

**130. Le GRETA exhorte les autorités serbes à assurer la protection de la vie privée et de l'identité des victimes de la traite, conformément à l'article 11 de la Convention, en publiant des instructions appropriées à destination de tous les professionnels concernés.**

**131. En outre, le GRETA considère que les autorités serbes devraient :**

- **prendre des mesures destinées à encourager les médias à protéger l'identité et la vie privée des victimes de la traite grâce à l'autorégulation ou des mesures de régulation/corégulation ;**
- **tirer pleinement parti de toutes les mesures pour protéger les victimes et les témoins de la traite et pour éviter que ces personnes fassent l'objet d'intimidations pendant l'enquête, ainsi que pendant et après la procédure judiciaire ;**
- **veiller à ce que le statut de témoin particulièrement vulnérable soit accordé aux victimes de la traite, dans toute la mesure du possible, et à ce que les victimes comparaisant devant une quelconque juridiction en Serbie, bénéficient pleinement des protections garanties par ce statut, y compris la possibilité de témoigner par transmission audiovisuelle.**

## **10. Autorités spécialisées et instances de coordination (article 29)**

132. L'article 29, paragraphe 1, de la Convention impose aux Parties d'adopter les mesures nécessaires pour promouvoir la spécialisation de personnes ou d'entités dans la lutte contre la traite et dans la protection des victimes. Chaque pays doit disposer de spécialistes de la lutte contre la traite qui soient suffisamment nombreux et dotés de ressources appropriées. Dans la mesure du possible, le personnel des autorités spécialisées et des instances de coordination doit être composé d'hommes et de femmes. Afin de lutter efficacement contre la traite et de protéger ses victimes, il est essentiel de veiller à ce que ce personnel soit dûment formé.

133. Comme indiqué au paragraphe 19, la Direction générale de la police est chargée de coordonner l'action contre la traite de la Direction de la police des frontières. Le Bureau de coordination de la lutte contre la traite, établi au sein de cette dernière direction en 2017 et composé de cinq policiers, y compris le coordinateur national, est chargé de suivre, coordonner, superviser et diriger la mise en œuvre des mesures et des actions contre la traite, en soutenant le travail du Conseil de lutte contre la traite des êtres

humains, en proposant des modifications de la législation pertinente et en coordonnant les échanges entre les unités organisationnelles de la Direction de la police et d'autres partenaires. Le bureau rencontre régulièrement des représentants du CPVT et des ONG Astra et Atina afin d'échanger des informations et d'examiner certaines affaires.

134. La division chargée de la lutte contre la traite des êtres humains et contre le trafic illicite de migrants, établie en 2019 au sein du service de lutte contre la criminalité organisée relevant de la Direction de la police criminelle, se compose de trois sections : la section chargée de la coordination, de l'analyse et de la prévention de la traite des êtres humains, la section de lutte contre la traite des êtres humains, et la section de lutte contre le trafic illicite de migrants. La division emploie 28 policiers, y compris les chefs des trois sections, dont six travaillent sur les affaires de traite et principalement sur les groupes criminels organisés. Des sections de lutte contre la traite des êtres humains et contre le trafic illicite de migrants ont aussi été mises en place au sein de l'administration de la police de la ville de Belgrade, au sein de la division pour la répression des infractions violentes, sexuelles et de traite des êtres humains relevant de la Direction de la police criminelle, ainsi qu'au sein des administrations de la police de Novi Sad et Niš. Des équipes ou des inspecteurs participent aussi à la lutte contre la traite dans d'autres administrations régionales de la police. Au total, près de 120 fonctionnaires de la police criminelle se consacrent à des missions de lutte contre la traite.

135. En juin 2021, le ministère public a publié une instruction générale instaurant l'obligation de désigner, dans tous les parquets des juridictions supérieures et des juridictions d'appel, un procureur ou un procureur adjoint qui servira de référent dans toutes les affaires pénales liées à la traite des êtres humains. Le rôle des référents comprend le suivi des actions des autres parquets des juridictions supérieures et d'appel, ainsi que des parquets des juridictions inférieures dans les affaires pénales concernant des infractions de traite (entremise aux fins de prostitution, par exemple), afin de veiller à l'uniformité des pratiques. Les référents des parquets participent aussi aux équipes locales de lutte contre la traite (voir paragraphe 137).

136. Le GRETA a été informé que les policiers des administrations régionales de la police qui traitent des affaires de traite et les référents concernant la traite dans les parquets ne travaillent pas exclusivement sur des affaires de traite, mais enquêtent aussi sur d'autres infractions pénales. La rotation des effectifs en raison de la promotion ou du départ à la retraite des policiers peut aussi limiter la capacité des services répressifs locaux de détecter les cas de traite et d'enquêter sur ces cas de manière efficace.

137. La Serbie compte actuellement 18 équipes pluridisciplinaires locales (réseaux)<sup>72</sup>. Les équipes sont établies sur décision des autorités municipales/de la ville et se composent généralement de représentants des centres d'action sociale, de la police, des parquets, du système judiciaire, des inspecteurs du travail, de la Croix-Rouge de Serbie et des ONG spécialisées. Le GRETA a été informé qu'une autre équipe locale de lutte contre la traite serait mise en place à Bujanovac dans un avenir proche. Au cours de la troisième visite d'évaluation, le GRETA a rencontré des équipes locales de lutte contre la traite à Novi

<sup>72</sup> Ces équipes locales opèrent à Pančevo, Kikinda, Sombor, Novi Pazar, Šabac, Smederevo, Požarevac, Leskovac, Pirot, Prokuplje, Niš, Novi Sad, Sremska Mitrovica, Kraljevo, Kragujevac, Vranje, Subotica et Preševo.

Sad<sup>73</sup>, Niš<sup>74</sup> et Vranje.<sup>75</sup> Les membres des équipes se réunissent régulièrement pour discuter de la coordination dans certaines affaires de traite et ils participent aussi à sensibiliser leurs communautés locales à la traite. Si les équipes locales de Novi Sad et Vranje comprenaient des représentants d'ONG locales, la société civile n'était pas représentée au sein de l'équipe locale de Niš au moment de la visite du GRETA.

138. Le GRETA a appris qu'entre septembre 2018 et janvier 2021, 509 représentants de la police et 172 représentants d'autres entités, y compris des procureurs, des inspecteurs du travail, des travailleurs sociaux, des représentants du CPVT et de la société civile, ont reçu une formation par l'intermédiaire du projet visant à soutenir le renforcement des capacités en matière de lutte contre la traite des êtres humains dans le cadre du programme IAP national 2014, d'un montant de 1 000 000 EUR. Le projet avait pour objectif d'aider la Serbie à remplir les critères d'adhésion à l'UE notamment en améliorant la détection des affaires de traite ainsi que la coordination et la coopération entre les institutions de l'État et les partenaires actifs dans la lutte contre la traite<sup>76</sup>. Un manuel intitulé « Soutenir le renforcement des capacités en matière de lutte contre la traite des êtres humains en République de Serbie » a par ailleurs été élaboré dans le cadre du projet. Les autorités ont aussi organisé des sessions de formation pour les agents publics concernés en s'appuyant sur les cours de formation HELP du Conseil de l'Europe sur la traite des êtres humains. D'autres formations ont été dispensées, y compris en ligne pendant la pandémie de covid-19.

139. Aucun juge n'est spécialisé dans le domaine de la traite en Serbie. Les juges suivent une formation dispensée par l'École de la magistrature ainsi que par des ONG spécialisées. En 2020, l'ONG Astra a élaboré un manuel à l'intention des juges et des procureurs intitulé « Justice pour les victimes de la traite des êtres humains » qui donne une vue d'ensemble des normes juridiques nationales et internationales pertinentes, du lien entre la traite et les infractions pénales connexes, ainsi qu'une présentation détaillée des traumatismes vécus par les victimes de la traite et leurs conséquences. Le GRETA a appris que le manuel a été utilisé dans le cadre d'une formation organisée en 2022 par l'École de la magistrature en coopération avec l'ONG Astra, sur le thème de la promotion des droits des enfants victimes et témoins d'actes criminels. Toujours en 2022, en coopération avec l'ONUUDC, l'École de la magistrature a également organisé un atelier de trois jours, consacré à la traite des êtres humains et mettant en scène des simulations de procès, auquel ont participé 37 personnes (juges, procureurs et policiers).

<sup>73</sup> L'équipe de lutte contre la traite de Novi Sad se compose des personnes suivantes : l'adjoint au maire (criminologue), le chef adjoint de l'administration de la ville, le coordinateur d'équipe/protection de l'enfance, un psychologue du Centre d'aide sociale/responsable du foyer pour femmes et enfants victimes de violence domestique, un avocat de la Croix-Rouge, des représentants de l'ONG Novi Sad Humanitarian Centre, un juge de la juridiction d'appel (affaires civiles), un procureur, un médecin (gynécologue), le responsable et un policier de l'unité de lutte contre la traite et contre le trafic de migrants de la police.

<sup>74</sup> L'équipe de lutte contre la traite de Vranje, mise en place en 2013, se compose des personnes suivantes : le maire et l'adjointe au maire, le président de l'Assemblée municipale, un membre du conseil municipal responsable des questions sociales et le président de l'équipe/de l'autonomie locale, le vice-président de l'équipe, un procureur du parquet supérieur, le commissaire aux réfugiés et aux migrations de la ville de Vranje, et des représentants de la police, du centre d'aide sociale, du Centre pour le développement de services locaux de protection sociale, de l'ONG Roma Centre for Democracy, de l'ONG Committee for Human Rights, de la protection de l'enfance, du centre pour l'intégration sociale, de la branche de Vranje de l'agence nationale pour l'emploi, de la Croix-Rouge de Vranje, et du bureau rom de la ville de Vranje.

<sup>75</sup> L'équipe locale de lutte contre la traite de Niš, mise en place en 2020, se compose des personnes suivantes : un procureur adjoint (point de contact pour la traite et chef du service d'aide aux victimes), deux inspecteurs de l'unité de lutte contre la traite, un représentant du centre d'aide sociale, un inspecteur du travail, un médecin généraliste du centre de santé de Niš, le directeur du foyer régional d'accueil pour les femmes et les enfants victimes de violence, et un représentant de l'agence nationale pour l'emploi. L'équipe est dirigée par l'adjoint au maire de Niš et inclura prochainement un juge.

<sup>76</sup> En 2019, dans le cadre du projet IAP 2014, les unités de police chargées de lutter contre la traite au sein du service de lutte contre la criminalité organisée relevant de la direction de la police criminelle, les administrations de la police de Belgrade, Niš et Novi Sad, ainsi que les unités de la police régionale ont reçu 15 véhicules, du mobilier de bureau, du matériel informatique et du matériel de surveillance.



140. **Le GRETA salue l'existence d'unités/équipes de lutte contre la traite au sein de la police ainsi que d'enquêteurs de police et de procureurs spécialisés dans ce domaine, et considère que les autorités serbes devraient dispenser aux juges une formation continue et systématique sur le thème de la traite. Dans la mesure du possible, les ressources humaines et financières des enquêteurs et des procureurs spécialisés dans les affaires de traite ne devraient pas être réaffectées à des enquêtes sur d'autres infractions pénales, et la continuité devrait être assurée en cas de rotation du personnel.**

141. **Le GRETA invite en outre les autorités serbes à veiller à ce que les organisations de la société civile fassent partie de toutes les équipes pluridisciplinaires de lutte contre la traite.**

## **11. Coopération internationale (article 32)**

142. L'article 32 de la Convention impose aux États parties de coopérer dans la mesure la plus large possible pour prévenir et combattre la traite, protéger et assister les victimes, et mener des enquêtes sur les affaires de traite et engager des poursuites. La coopération internationale entre les Parties à la Convention est également essentielle pour garantir aux victimes de la traite l'accès à des recours effectifs. Les Parties doivent coopérer les unes avec les autres « dans la mesure la plus large possible ». Ce principe fait obligation aux Parties de coopérer largement les unes avec les autres et de réduire au minimum les obstacles à la circulation rapide et fluide de l'information et des preuves au-delà des frontières. Pour ce qui est de la coopération internationale en matière pénale aux fins d'investigations ou de procédures, la Convention ne vient ni annuler ni remplacer les instruments internationaux et régionaux applicables sur l'entraide judiciaire et l'extradition<sup>77</sup>, les arrangements réciproques entre les Parties à ces instruments ou les dispositions pertinentes du droit national relatives à la coopération internationale.

143. Le 16 décembre 2019, le Gouvernement de la République de Serbie et le Gouvernement de la République de Macédoine du Nord ont signé un accord de coopération dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains, qui a été ratifié par l'Assemblée nationale serbe le 25 février 2021. Il s'agit du premier accord international spécifique sur la traite conclu entre la Serbie et un autre pays.

144. La Serbie est membre du réseau des coordonnateurs nationaux de la lutte contre la traite des pays de l'Europe du sud-est (« Processus de Brdo ») qui réunit la Bulgarie, la Serbie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro, la Croatie, l'Albanie, la Macédoine du Nord, la République de Moldova, la Roumanie et la Slovénie. La coopération prend la forme d'échanges d'information et d'exemples de bonnes pratiques concernant la prévention de la traite et la protection des victimes, ainsi que la coordination du retour volontaire des victimes dans leurs pays d'origine. Une coopération régionale est aussi menée par le biais du réseau de coopération des coordinateurs de la lutte contre la traite MARRI (Initiative régionale en matière de migration, d'asile et de retour des réfugiés), qui inclut des coordinateurs de Serbie, d'Albanie, de Bosnie-Herzégovine, du Monténégro, de Macédoine du Nord et du Kosovo<sup>\*78</sup>.

<sup>77</sup> Par exemple, la Convention européenne d'extradition, la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et ses protocoles, la Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime.

<sup>78</sup> Toute référence au Kosovo, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

145. Le ministère de la Justice joue un rôle central dans la coopération internationale en matière pénale ; c'est l'instance qui reçoit et transmet les demandes d'entraide judiciaire<sup>79</sup>. Le ministère public, par l'intermédiaire de son service pour la coopération internationale et l'entraide judiciaire, participe aussi à la coopération internationale en matière pénale dans les limites de ses compétences et conformément aux instruments internationaux pertinents<sup>80</sup>. À cet égard, le ministère public coordonne le travail des parquets de niveau inférieur. Il a été porté à la connaissance du GRETA qu'entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 15 mai 2022, le parquet a émis six demandes d'entraide judiciaire dans des affaires de traite et en a reçu six, soit directement, soit par l'intermédiaire du ministère de la Justice. La forme d'assistance la plus demandée concernait les auditions des témoins et la fourniture de documents tels que des relevés bancaires. L'un des défis liés à la coopération internationale identifiés par les interlocuteurs du GRETA est la durée de la procédure. Afin d'améliorer l'efficacité de la coopération internationale, le parquet a mis l'accent sur le renforcement de la coopération bilatérale et informelle ainsi que la coopération via des réseaux et des organes judiciaires internationaux, comme Eurojust, le Réseau judiciaire européen et le SEEPAG, Groupe consultatif des procureurs d'Europe du sud-est (Southeast European Prosecutors Advisory Group).

146. Le 12 décembre 2019, la Serbie a signé un accord de coopération avec Eurojust. Le GRETA a appris que la Serbie a pour l'heure participé à 11 équipes communes d'enquête (ECE) avec des États membres d'Eurojust, dont l'une concernait les infractions pénales de trafic illicite de migrants et de franchissement illégal de la frontière de l'État (aucune victime de la traite n'a été détectée). Jusqu'à présent, aucune ECE n'était liée à la traite des êtres humains.

147. La direction de la coopération opérationnelle internationale de la police, qui relève du ministère de l'Intérieur, est responsable de la coopération internationale au niveau opérationnel, à savoir avec Interpol, Europol et SELEC (Centre de maintien de l'ordre de l'Europe du Sud-Est). Un service accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 permet l'échange d'informations au sein de la direction. S'agissant de la coopération avec Interpol, la police serbe a constitué 26 nouveaux dossiers liés à la traite et a effectué 148 échanges d'information en 2018 ; 26 nouvelles affaires et 141 échanges d'informations en 2019, tandis que le nombre de nouveaux dossiers en 2020 était de 36 et le nombre d'échanges d'information s'élevait à 143. La coopération dans des affaires de traite établie via Europol s'est manifestée comme suit : en 2018, il y a eu 69 demandes envoyées et 187 reçues ; en 2019, 85 demandes envoyées et 176 reçues ; en 2020, on a dénombré 69 demandes envoyées et 137 reçues.

148. D'après les informations communiquées par les autorités, certaines affaires mentionnées plus haut concernaient la traite de ressortissants serbes à l'étranger, aux fins d'exploitation sexuelle ou par le travail, ou encore par la mendicité forcée. Les autorités ont aussi donné des exemples de cas dans lesquels elles ont fourni des informations aux autorités compétentes en Italie, en Allemagne, en France et en Belgique (dans le cadre du projet d'analyse Phoenix d'Europol), ainsi qu'en Suède, en lien avec l'exploitation de ressortissants serbes, souvent issus de la communauté rom. Ainsi, des poursuites pénales ont été engagées contre deux groupes criminels en Serbie et en Belgique.

<sup>79</sup> Dans leur réponse au questionnaire du troisième cycle, les autorités serbes ont indiqué que les autorités judiciaires de la Serbie (les juridictions et les parquets) avaient envoyé 42 demandes d'entraide judiciaire dans des affaires de traite et répondu à 58 demandes des autorités des autres pays.

<sup>80</sup> Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et les accords bilatéraux pertinents (Voir deuxième rapport d'évaluation du GRETA sur la Serbie, paragraphe 202).

149. En 2019, les autorités serbes ont participé à un projet d'Interpol concernant la lutte contre la traite qui visait à renforcer les capacités des services répressifs dans les États baltes en matière d'enquêtes et de poursuites dans les affaires liées à la traite, par l'établissement d'un groupe d'experts pluridisciplinaire, l'organisation de formations axées sur les victimes, ainsi que la mise en place d'actions et d'une assistance au niveau opérationnel dans les enquêtes. Dans le cadre de ce projet, la police serbe a participé à une action opérationnelle régionale, Theseus, menée du 9 au 17 décembre 2019<sup>81</sup>, qui a consisté à contrôler des véhicules de tourisme, des camions, des autobus et des trains, et qui a abouti à la détection de 230 migrants, dont 33 avaient franchi illégalement la frontière, et de plusieurs personnes impliquées dans le trafic de migrants. Aucune victime de la traite n'a été détectée.

**150. Le GRETA se félicite de la participation des autorités serbes à la coopération internationale et invite les autorités à poursuivre leurs efforts à cet égard. Dans le cadre de la formation des policiers, des procureurs et des juges, il faudrait expliquer comment bien utiliser Eurojust et quels en sont les avantages, ainsi que traiter de la coopération via Interpol et Europol.**

## 12. Questions transversales

- a. des procédures sensibles au genre en matière pénale, civile et administrative et en matière de droit du travail

151. Ainsi que l'a noté le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans sa recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice, la discrimination à l'égard des femmes, fondée sur des stéréotypes sexistes, les préjugés, les normes culturelles néfastes et patriarcales, et la violence sexiste qui touche les femmes en particulier, a une incidence négative sur leur capacité à avoir accès à la justice sur un pied d'égalité avec les hommes<sup>82</sup>. La Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023 note que si l'accès à la justice peut être difficile pour toutes et tous, il l'est encore davantage pour les femmes en raison des inégalités entre les femmes et les hommes dans la société et le système judiciaire. Par conséquent, l'un des objectifs de la Stratégie est de garantir aux femmes l'égalité d'accès à la justice<sup>83</sup>. Le GRETA note que dans le cas de la traite des êtres humains, les stéréotypes sexistes, les préjugés, les barrières culturelles, la peur et la honte ont un impact sur l'accès des femmes à la justice, et ces barrières peuvent persister pendant les enquêtes et les procès. Cela est particulièrement vrai pour certains groupes de femmes, comme les victimes de violences sexistes, les femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, les femmes issues de minorités ethniques et les femmes handicapées. Sur le plan socio-économique, les obstacles sont liés, par exemple, à une méconnaissance des droits et des procédures judiciaires ou des modalités d'accès à l'assistance juridique, qui peut s'expliquer par les différences entre les femmes et les hommes en matière de niveau d'instruction et d'accès à l'information. L'accès à la justice peut aussi être entravé par des ressources financières insuffisantes, notamment pour assumer les frais associés aux services d'un conseil juridique, les frais de justice, les taxes judiciaires et les frais associés aux trajets jusqu'au tribunal et à la garde d'enfant<sup>84</sup>. Ces obstacles, et des moyens de les lever, sont décrits dans un manuel de formation pour les juges et les procureurs sur l'accès des femmes à la justice, ainsi que dans la publication intitulée « L'accès des femmes à la justice : guide à l'intention des praticien-ne-s du droit »<sup>85</sup>.

<sup>81</sup> <https://www.interpol.int/fr/Actualites-et-evenements/Actualites/2020/Balkans-des-reseaux-de-traite-d-etres-humains-et-de-traffic-de-migrants-demanteles-au-cours-de-l-operation-Theseus>.

<sup>82</sup> ONU, CEDAW, recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice, paragraphe 8, CEDAW/C/GC/33, 3 août 2015 : [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolNo=CEDAW/C/GC/33&Lang=fr](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolNo=CEDAW/C/GC/33&Lang=fr).

<sup>83</sup> Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023, pp. 27-29, <https://www.coe.int/en/web/genderequality/gender-equality-strategy>

<sup>84</sup> Conseil de l'Europe, Training Manual for Judges and Prosecutors on Ensuring Women's Access to Justice, page 13 : <https://rm.coe.int/training-manual-women-access-to-justice/16808d78c5>.

<sup>85</sup> <https://rm.coe.int/acces-a-la-justice-guide-feb-2019/168092dc44>.

152. La loi sur l'interdiction de la discrimination, qui a été modifiée en 2021, interdit, entre autres, la discrimination directe et indirecte fondée sur le sexe, le genre et l'identité de genre. Le GRETA a aussi été informé que la Stratégie pour l'égalité entre les hommes et les femmes et son plan d'action, qui sont en vigueur jusqu'en 2030, contiennent des mesures visant à renforcer l'intégration et l'autonomie des femmes, des roms et des autres minorités.

153. L'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe, le genre et l'identité de genre est aussi consacrée par la loi sur l'asile et la protection temporaire (article 7), laquelle précise explicitement qu'il convient d'interpréter toutes les dispositions de la loi de manière sensible au genre (article 16). Les demandeurs d'asile peuvent demander à être interrogés par une personne du même sexe et/ou avec l'assistance d'un interprète du même sexe. Les contrôles, fouilles corporelles et autres actes pendant la procédure qui nécessitent un contact physique avec le demandeur d'asile sont tous effectués par une personne du même sexe. Lorsque les demandeuses d'asile sont accompagnées d'un homme, elles déposent leur demande et sont entendues séparément. Dès lors qu'il existe un soupçon de traite, le demandeur d'asile bénéficie des services d'un interprète du même sexe.

154. Le GRETA a été informé que des efforts sont déployés pour intégrer des policières dans les équipes de lutte contre la traite, mais ce n'est pas toujours le cas à cause de la rotation du personnel<sup>86</sup>. Le CPVT utilise des indicateurs sensibles au genre lors du processus d'identification des victimes de la traite.

b. des procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation qui soient respectueuses de l'enfant

155. Conformément à la loi sur les mineurs délinquants auteurs d'infractions pénales et la protection des mineurs en matière pénale (articles 150 à 157), les enfants qui interviennent en qualité de parties lésées dans une procédure pénale concernant des infractions pénales graves, y compris la traite, sont interrogés avec l'assistance d'un psychologue, d'un éducateur ou d'une autre personne qualifiée. Les enfants ne doivent pas être interrogés plus de deux fois, sauf cas exceptionnel, pour les besoins de la procédure pénale. Le mineur peut être entendu au moyen d'un dispositif audiovisuel, sans la présence des parties ou autres participants à la procédure, et les parties ne doivent pas interroger directement le mineur mais doivent lui adresser leurs questions par l'intermédiaire du juge, du psychologue, de l'éducateur, du travailleur social ou d'une autre personne qualifiée. Si l'enfant est particulièrement vulnérable en raison de la nature de l'infraction pénale, il est interdit de procéder à une confrontation avec le prévenu. Dans les affaires où les parties lésées sont des enfants les audiences se tiennent à huis clos. Un témoin ou une partie lésée âgée de moins de 18 ans peut aussi bénéficier du statut de témoin particulièrement vulnérable conformément à l'article 103 du CPP (voir paragraphe 124)<sup>87</sup>.

156. Un enfant victime doit être accompagné d'un représentant légal (parent/tuteur) dès le premier interrogatoire de l'accusé. Les services de répression, les procureurs, les juges et les avocats qui participent à une procédure pénale où la victime est un enfant doivent avoir suivi une formation spécialisée sur les droits de l'enfant et la protection de l'enfance dans le cadre des procédures pénales. Le GRETA a été informé que l'École de la magistrature a formé et certifié 11 400 avocats concernant la représentation des enfants dans les procédures judiciaires depuis 2005.

157. En octobre 2020, l'ONG Centre des droits des enfants a publié un rapport intitulé « Child-Friendly Justice – the Perspectives of Children and Youth »<sup>88</sup> (Une justice adaptée aux enfants – les perspectives des enfants et des jeunes) qui reposait sur une enquête menée auprès de 1 505 enfants et jeunes adultes qui ont été en contact avec la justice, dont 67 (âgés de 10 à 22 ans) avaient fait l'objet d'un placement dans des établissements correctionnels et 1 438 (âgés de 10 à 18 ans) étaient des enfants issus de la

<sup>86</sup> À titre d'exemple, l'équipe de police de Vranje compte actuellement trois policiers de sexe masculin travaillant sur les affaires de traite, dont deux prendront bientôt leur retraite.

<sup>87</sup> Les autorités serbes appliquent aussi le Protocole spécial sur la conduite des instances judiciaires en matière de protection des mineurs.

<sup>88</sup> <https://cpd.org.rs/publications/?lang=en#istrazivanja>.

population générale. L'enquête a révélé plusieurs défaillances dans la prise en charge des enfants dans le cadre des procédures pénales, et notamment que les enfants ne sont pas suffisamment informés de leurs droits par la police et le système judiciaire, ou que les informations qui leur sont données ne sont pas formulées dans un langage adapté aux enfants<sup>89</sup>. L'enquête a également montré que l'audition des enfants se déroule souvent dans des locaux inadaptés, parfois en présence d'un grand nombre de personnes<sup>90</sup>. Elle a aussi montré que la plupart des affaires ne duraient pas plus d'un an<sup>91</sup>. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités serbes ont mentionné le règlement sur les modalités et les conditions d'exercice de l'autorité policière à l'égard des mineurs (Journal officiel de la RS, n° 83/2019), l'instruction sur la procédure à suivre par les employés du ministère de l'Intérieur dans les affaires de traite, et l'instruction sur la prise en charge des parties lésées, selon lesquels les agents responsables doivent informer les enfants de leurs droits et assurer la présence des parents et des tuteurs légaux durant la procédure.

158. Des lignes directrices intitulées « Hearing Child Victims of Exploitation and Trafficking and Children at Risk: Practice-Oriented Guidance for Child-Sensitive Communication and Interviewing to Obtain Accurate and Reliable Statements from Children » sur les techniques de communication et d'audition adaptées aux enfants pour recueillir des témoignages fiables d'enfants victimes de traite, publiées en juin 2021 dans le cadre du projet CdE/UE « Prévenir et combattre la traite des êtres humains en Serbie » fournissent, entre autres, des recommandations pour la conduite des auditions avec des enfants victimes de la traite. Le GRETA a appris que les lignes directrices sont appliquées par le CPVT et ont été diffusées dans les centres d'action sociale de tout le pays. En 2022, le CPVT a mis en place six sessions de formation à l'intention de 150 employés de ces centres, sur leur rôle dans l'identification préliminaire des victimes de la traite et le soutien à leur apporter. Par ailleurs, l'École de la magistrature, en coopération avec l'UNICEF et l'ONG Astra, a organisé à l'intention des professionnels concernés à Belgrade, Valjevo, Kraljevo, Kragujevac, Novi Sad et Niš, six formations de deux jours sur la promotion des droits des enfants victimes et témoins d'actes criminels. De plus, il a été signalé au GRETA que le ministère de l'Intérieur, la Direction de la police criminelle, l'université d'enquêtes criminelles et d'études policières ont élaboré des lignes directrices sur la procédure applicable à la conduite des auditions avec des enfants victimes d'infractions pénales.

**159. Le GRETA se félicite de l'élaboration des lignes directrices susmentionnées et de la formation dispensée aux professionnels amenés à entrer en contact avec des enfants victimes de la traite, et considère que les autorités serbes devraient prendre des mesures supplémentaires pour garantir que des procédures adaptées aux enfants soient suivies dans le cadre des enquêtes, des poursuites et des décisions sur les affaires de traite, conformément aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants<sup>92</sup>. Parmi ces mesures, certaines devraient viser à ce que tous les professionnels qui travaillent avec des enfants, notamment les avocats, les procureurs et les juges, suivent**

<sup>89</sup> Centre des droits des enfants, « Child-Friendly Justice – the Perspectives of Children and Youth », pages 7 à 10.

<sup>90</sup> Ibid, page 11. Le rapport indique que près des deux tiers des personnes ayant répondu estiment que les locaux dans lesquels elles ont été entendues n'étaient pas adaptés aux enfants. Plusieurs étaient également d'avis qu'un nombre important de personnes étaient présentes lors de l'audition : deux répondants ont fait état de « beaucoup de personnes » tandis qu'un autre a déclaré que « neuf personnes » étaient présentes.

<sup>91</sup> Le GRETA note aussi le rapport « Mankind owes to the child the best that it has to give » (L'humanité se doit de donner à l'enfant le meilleur d'elle-même), publié en avril 2021 par l'ONG Atina qui examine en détails le cas d'une mineure présumée victime de la traite (17 ans) qui a été abusée sexuellement par son père et contrainte à fournir des services sexuels à d'autres hommes contre une rémunération. Des informations sur l'auteur et la victime, qui pouvaient conduire à l'identification de cette dernière, ont été publiés par les médias, qui auraient obtenu ces informations du parquet. Dans le rapport, Atina a présenté 12 recommandations pour la prévention de la violation du droit à la vie privée et à la confidentialité des enfants victimes d'abus sexuels et de traite des êtres humains, et notamment accorder aux enfants témoins le statut de témoin particulièrement vulnérable, mettre en place des mécanismes visant à prévenir les fuites d'informations, engager des poursuites pénales et pour infractions mineures contre les propriétaires des médias qui publient des informations relatives à des procédures pénales qui ne sont pas publiques, et assurer la formation continue des représentants des médias et établir un réseau plus étroit avec les organisations qui œuvrent pour la prévention de la traite et la protection de l'enfance. Le rapport est consultable à l'adresse suivante : <http://atina.org.rs/en/publications>.

<sup>92</sup> [Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants](#) (adoptées par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010 lors de la 1098<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres).

**la formation interdisciplinaire nécessaire sur les droits et les besoins spécifiques des enfants, et à ce que les entretiens des enfants victimes de la traite aient lieu dans des salles d'audience adaptées à ces derniers.**

c. le rôle des entreprises

160. En vertu de la loi sur les marchés publics, qui est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020, le pouvoir adjudicateur est tenu d'exclure de la procédure de passation de marché public un opérateur économique qui ne peut prouver que lui-même et son représentant légal n'ont pas été condamnés pour l'une des infractions pénales énumérées (y compris la traite) dans les cinq ans précédant la date limite pour la soumission des offres, sauf si une décision de justice définitive impose une durée d'interdiction différente (article 111). La loi dispose en outre (article 37) que le pouvoir adjudicateur peut lancer une procédure de passation de marché public ouverte uniquement aux opérateurs économiques dont l'objectif principal est l'intégration professionnelle et le recrutement de personnes handicapées et de personnes défavorisées (c'est-à-dire des personnes bénéficiaires de prestations sociales, y compris les victimes de la traite, ou les personnes ayant des difficultés à trouver un emploi, notamment les catégories vulnérables). Le Bureau des marchés publics ne dispose pas d'informations permettant d'établir si des entreprises ont été exclues d'une procédure de marchés publics en raison de leur implication dans la traite depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les marchés publics.

161. En vertu de la loi modifiée sur la comptabilité, les rapports d'activités annuels des grandes entreprises (c'est-à-dire celles qui emploient plus de 500 personnes et les entreprises d'intérêt public) doivent inclure un rapport non financier consolidé présentant des informations sur les activités mises en place concernant la protection environnementale, les questions d'ordre social et personnel, le respect des droits humains et les activités de lutte contre la corruption (articles 37 et 38). Les premiers rapports officiels au titre de la loi, couvrant l'année 2021, devraient être soumis en 2022. Les informations seront intégrées dans une base de données des rapports non financiers qui permettra d'analyser les résultats obtenus et de développer une méthodologie d'établissement de rapports plus détaillée pouvant inclure le sujet de la prévention et de l'élimination de la traite dans les activités des entreprises et les chaînes d'approvisionnement (conformément à la méthodologie de la Global Reporting Initiative). La Chambre du commerce serbe a encouragé l'établissement de rapports non-financiers et a organisé des formations en la matière pour ses membres depuis 2019.

**162. Le GRETA salue les modifications législatives susmentionnées et considère que les autorités serbes devraient veiller à leur application cohérente dans la pratique. De plus, les autorités devraient renforcer encore davantage leur coopération avec le secteur privé, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme<sup>93</sup> et aux Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe CM/Rec(2016)3 sur les droits de l'homme et les entreprises ainsi que CM/Rec(2022)21 sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail<sup>94</sup>, en vue de sensibiliser les entreprises à leurs responsabilités et à leur rôle important dans la prévention de la traite des êtres humains dans les chaînes d'approvisionnement, dans la réadaptation et le rétablissement des victimes, et dans l'accès des victimes à des recours effectifs.**

<sup>93</sup> [https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/publications/guidingprinciplesbusinessshr\\_fr.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/publications/guidingprinciplesbusinessshr_fr.pdf)

<sup>94</sup> [Recommandation CM/Rec\(2016\)3](#) du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises, adoptée par le Comité des Ministres le 2 mars 2016 lors de la 1249<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres. [Recommandation CM/Rec\(2022\)21](#) du Comité des Ministres aux États membres sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail et son exposé des motifs, adoptée par le Comité des Ministres le 27 septembre 2022 lors de la 1444<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres.



#### d. mesures de prévention et de détection de la corruption

163. La traite des êtres humains peut s'inscrire dans différents contextes. Les trafiquants d'êtres humains peuvent faire partie de groupes criminels organisés, qui ont souvent recours à la corruption pour contourner la loi et au blanchiment de capitaux pour dissimuler les bénéfices de leurs agissements.

164. L'organe du Conseil de l'Europe qui tient le rôle de premier plan dans la lutte contre la corruption est le Groupe d'États contre la corruption (GRECO). Ses rapports par pays peuvent contribuer à remédier aux lacunes structurelles dans la prévention de la corruption, y compris potentiellement dans un contexte de traite. Le GRETA renvoie au cinquième rapport d'évaluation du GRECO sur la Serbie publié le 5 juillet 2022<sup>95</sup>, qui indique que dans le plan opérationnel de prévention de la corruption adopté récemment, la police est un domaine où des actions sont nécessaires, notamment pour renforcer les capacités de l'Inspection générale des services de police et du Service de lutte contre la corruption, ainsi que la formation. Le GRECO a recommandé qu'un document stratégique sur la prévention de la corruption dans la police, identifiant les secteurs à risque et fixant des objectifs clairs, soit adopté et rendu public dans les meilleurs délais.

165. Le GRETA a été informé qu'en 2018, l'Inspection générale des services de police du ministère de l'Intérieur a déposé une plainte au pénal avec le parquet compétent contre un policier de l'administration de la police de Jagodina soupçonné d'avoir commis une infraction de traite contre une fille mineure. Le policier est accusé d'avoir tiré parti de sa position et de la situation de vulnérabilité de la fille, qui avait diffusé une annonce sur les réseaux sociaux et proposé des services sexuels pour couvrir ses frais de subsistance et d'éducation, afin de la forcer à se prostituer, à lui payer 2000 RSD (17 EUR) sur ses revenus hebdomadaires et à lui fournir des services sexuels. Le parquet supérieur de Jagodina a inculqué le policier le 25 novembre 2019 ; il a été condamné à cinq ans d'emprisonnement en octobre 2021. La partie lésée a été invitée à porter sa demande d'indemnisation devant les juridictions civiles. Selon les informations communiquées par les autorités, la procédure d'appel dans cette affaire est en cours.

166. Dans une autre affaire, des accusations ont été formulées contre l'ancien président de l'Assemblée de Jagodina (aujourd'hui membre de l'Assemblée nationale serbe) et plusieurs autres personnes concernant la prostitution présumée de jeunes femmes, certaines mineures, lors de soirées organisées par les suspects<sup>96</sup>. Le parquet de Jagodina a ouvert une enquête préliminaire en avril 2021, mais l'affaire a ensuite été transférée au parquet de Kraljevo. Le GRETA a appris au cours de la visite que le parquet de Kraljevo avait interrogé plus de 30 personnes dans le cadre de cette affaire et qu'il avait conclu en août 2021 qu'il n'y avait pas lieu d'engager des poursuites pénales. Des organisations de la société civile se sont déclarées préoccupées par la manière dont l'affaire a été couverte dans les médias et l'effet que cela peut avoir sur les victimes présumées.

**167. Le GRETA considère que les autorités serbes devraient veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée dans toutes les affaires de traite dans lesquelles seraient impliqués des agents publics. De plus, les autorités devraient intégrer, dans les politiques générales de lutte contre la corruption, des mesures contre la corruption dans un contexte de traite, et devraient mettre en œuvre ces mesures de manière effective.**

<sup>95</sup> <https://rm.coe.int/cinquieme-cycle-d-evaluation-prevention-de-la-corruption-et-promotion-/1680a7216c>.

<sup>96</sup> <https://rs.n1info.com/vesti/slucaj-palma-seli-se-u-kraljevo-u-jagodini-cutanje-i-potpisivanje-u-kabinetu/>.

## V. Thèmes de suivi propres à la Serbie

### 1. Prévention de la traite des enfants

168. Les autorités serbes ont pris une série de mesures visant à prévenir la traite des enfants. Le CPVT et l'ONG IDEAS, avec le soutien du HCR, ont élaboré une brochure d'information destinée aux enfants réfugiés et migrants, et plus particulièrement aux enfants non accompagnés, qui s'intitule « Protège-toi contre la traite des êtres humains » (disponible en serbe, en farsi et en arabe)<sup>97</sup>.

169. En 2017, le ministère du Commerce, du Tourisme et des Télécommunications a créé le Centre national de contact pour la sécurité des enfants sur internet<sup>98</sup>, qui contient des informations et des conseils pour les enfants et les adultes au sujet de la sécurité d'internet. Les enfants et les adultes peuvent également signaler les cas de harcèlement en ligne en appelant une permanence téléphonique (19833) ou en remplissant un formulaire en ligne anonyme. Le ministère est connecté à la Division de lutte contre la criminalité utilisant les technologies avancées, qui relève du ministère de l'Intérieur, aux parquets, aux centres d'action sociale, au ministère de l'Éducation et aux centres de santé par le biais d'une application en ligne, qui lui permet de leur transmettre les informations reçues (photos, captures d'écran et liens, entre autres), en fonction de la nature du dossier. Depuis 2017, ont été reçues quelque 33 639 communications, y compris des signalements d'affaires spécifiques, qui émanaient principalement d'adultes. Sur ce nombre, 136 cas concernant des tentatives de recrutement d'enfants, des chantages et des menaces ont été identifiés comme des cas de traite potentiels.

170. Le ministère du Commerce, du Tourisme et des Télécommunications a également organisé 532 présentations sur la sécurité d'internet dans plus de 205 établissements scolaires à l'intention des enseignants, des parents (6 156) et des enfants (20 932), notamment dans le cadre de la campagne « La caravane des technologies de l'information ». En 2021, il a effectué des visites dans 16 villes à l'occasion d'une campagne lancée par le cabinet du Premier ministre et a organisé des séances d'information sur la sécurité d'internet. Il a constaté que les parents étaient rarement conscients des dangers qui existent sur internet. Dans ces conditions, il diffuse des informations sur les fausses offres ou annonces concernant des emplois et des camps linguistiques à l'étranger, ainsi que sur les autres moyens de recruter des enfants par internet. En coopération avec l'Association nationale des bureaux locaux de la jeunesse, le CPVT a organisé une formation sur la prévention de la traite chez les enfants et les adolescents à l'intention de membres des bureaux de la jeunesse de tout le pays.

171. En 2020, l'ONG Atina a publié "Behind the screens: Analysis of human trafficking victims' abuse in digital surroundings", qui analyse l'expérience de 178 victimes de la traite formellement identifiées ayant bénéficié de son assistance<sup>99</sup>.

172. En 2022, le ministère de l'Éducation, des Sciences et du Développement technologique, en coopération avec l'Institut pour la promotion de l'éducation, a conçu trois formations en ligne à l'intention des personnels des établissements scolaires afin d'améliorer leurs compétences pour créer un environnement sûr et favorable pour les enfants. Ces cours portent sur les indicateurs révisés concernant l'identification préliminaire des victimes de la traite parmi les enfants (voir paragraphes 199 et 205) et l'organisation d'activités préventives pour la protection contre la traite. Le gouvernement serbe a également mis en place une plateforme en ligne consacrée à la prévention de la violence à l'égard des enfants, appelée "Ćuvam te" (« Je prends soin de toi »)<sup>100</sup>, qui donne des informations aux enfants, aux enseignants et aux parents. Le GRETA a par ailleurs été informé que la Stratégie de prévention de la violence à l'égard des enfants comporte un chapitre sur la traite des enfants.

<sup>97</sup> <https://ideje.rs/zastiti-se-od-trgovine-ljudima-informacije-za-decu-bez-pratnje/>.

<sup>98</sup> <https://pametnoibezbedno.gov.rs/>.

<sup>99</sup> <http://www.atina.org.rs/en/behind-screens-analysis-human-trafficking-victims-abuse-digital-surroundings>.

<sup>100</sup> <https://cuvamte.gov.rs/>.



173. Le Centre pour l'intégration des jeunes, qui est une ONG, gère deux centres d'accueil pour les enfants des rues. La plupart des 300 enfants accueillis par mois sont des Roms, vivant dans des campements informels et dans une extrême pauvreté (voir également les paragraphes 192 et 193). Ils se livrent généralement à la mendicité, lavent les vitres des voitures aux carrefours ou collectent des matériaux recyclables. Le GRETA a été informé que le ministère de la Protection sociale avait donné pour instruction aux 17 centres d'action sociale de Belgrade de retirer tout enfant de la rue pour le placer en foyer, et d'infliger une amende aux parents. Néanmoins, rien n'indique que cette instruction, qui semble contraire à l'Observation générale n° 21 des Nations Unies ayant trait à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>101</sup>, ait jamais été mise en œuvre. Le 25 mai 2022, les autorités ont adopté un plan de protection des enfants des rues contre la violence, la négligence et les abus, qui a été élaboré par le ministère de l'Intérieur en coopération avec d'autres ministères compétents.

174. Bien que les mariages d'enfants soient reconnus comme un problème, qui touche particulièrement la communauté rom, les représentants de la société civile insistent sur le manque de mesures volontaristes de la part des centres d'aide sociale et des autorités scolaires pour prévenir ces mariages<sup>102</sup>. La lenteur avec laquelle les parquets réagissent aux signalements de mariages d'enfants est considérée comme un autre problème<sup>103</sup>. Selon les interlocuteurs du GRETA, l'absence de réponse adéquate aux mariages d'enfants s'explique notamment par le fait que ces unions sont considérées comme faisant partie de la tradition rom. La Coalition nationale pour mettre fin aux mariages d'enfants, qui a été créée en 2019 et qui compte 40 institutions et organisations de la société civile, a proposé un certain nombre de modifications de la loi sur la famille, notamment l'interdiction des mariages de personnes de moins de 18 ans<sup>104</sup>. En coopération avec le Réseau des femmes roms, la Coalition nationale a organisé, en juin 2022, une conférence intitulée « Child Marriage Is Not a Roma Tradition » (Les mariages d'enfants ne sont pas une tradition rom) et a publié son premier bulletin d'information. Les mariages d'enfants seront également abordés dans le plan d'action de la Stratégie d'inclusion sociale des Roms, qui est en cours d'élaboration (voir paragraphe 192).

175. La Croix-Rouge serbe utilise divers supports vidéo pour éduquer à la prévention de la traite dans les écoles primaires, les établissements d'enseignement secondaire et les universités<sup>105</sup>. En 2021, elle a fait 78 présentations à 1 074 élèves et étudiants (écoles primaires, établissements d'enseignement secondaire et université de Novi Sad).

176. Depuis 2019, le HCR, par l'intermédiaire de ses organisations partenaires que sont le Conseil danois pour les réfugiés, le Centre d'intervention de crise et de politique et le Centre IDEAS pour la recherche et le développement, mène un projet d'éducation par les pairs en faveur des enfants non accompagnés et des jeunes adultes des populations réfugiées ou migrantes. Ce projet inclut des ateliers et des activités interactives portant sur divers thèmes, dont la traite des êtres humains dans le contexte des migrations.

<sup>101</sup> <https://bettercarenetwork.org/library/particular-threats-to-childrens-care-and-protection/children-living-or-working-on-the-street/un-crc-general-comment-no-21-2017-on-children-in-street-situations#:~:text=General%20Comment%2021%20%22provides%20authoritative,Child.%22%20While%20the%20Conventio n%20does>. Les interlocuteurs du GRETA ont également souligné que la définition de l'enfant varie d'une loi à l'autre et ne correspond pas toujours à celle figurant dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

<sup>102</sup> Voir aussi Praxis, 2021 Annual Report on Child Marriages in Serbia with Special Focus on the Practice of Public Prosecutor's Offices, pages 15-16, ainsi que le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Serbie, pages 45 et 46.

<sup>103</sup> *Ibid.*, pp. 17-18. D'après le rapport (pp. 6-7), aucun parquet n'a reçu de plainte pénale pour mariage forcé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et, au cours de la période 2019-2021, seule une plainte pénale sur trois a donné lieu à une mise en examen pour l'infraction pénale de cohabitation avec un mineur.

<sup>104</sup> Actuellement, les 16-18 ans peuvent se marier légalement avec le consentement d'un parent ou tuteur. Toutefois, cela ne vaut pas pour les mariages informels qui peuvent concerner des enfants âgés de 11 ans seulement.

<sup>105</sup> <https://drive.google.com/drive/folders/1Vt42OOp7Pe2oXkIM-6yC8sPme8QIsJm?usp=sharing>.

177. **Tout en se félicitant des mesures adoptées depuis la deuxième évaluation pour prévenir la traite des enfants, le GRETA considère que les autorités serbes devraient continuer à sensibiliser et à former les professionnels de la protection de l'enfance, les enseignants, les médiateurs de santé roms (voir paragraphe 93), les agents des services répressifs et les procureurs à la vulnérabilité des enfants à la traite, en accordant une attention particulière aux enfants des communautés roms.**

## **2. Mesures visant à prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail**

178. Les ressortissants serbes sont vulnérables à la traite aux fins d'exploitation par le travail, tant sur le territoire national qu'à l'étranger, car des facteurs socio-économiques touchent de manière disproportionnée les femmes et les membres de minorités telles que les Roms<sup>106</sup>. De nombreuses personnes sont employées de façon informelle ou temporaire, en particulier dans les secteurs de l'agriculture et de la construction. Le recrutement par le biais d'annonces en ligne, de plateformes de médias sociaux ou d'agences de travail temporaire expose au risque de traite. En outre, ces dernières années, la Serbie et la région ont connu une augmentation des flux migratoires vers l'Europe occidentale. Les migrants<sup>107</sup>, les travailleurs étrangers et les personnes qui viennent en Serbie sous un régime d'exemption de visa (par exemple en provenance d'Iran et du Burundi) sont particulièrement vulnérables à la traite aux fins d'exploitation par le travail.

179. Plusieurs campagnes de sensibilisation visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail ont été organisées dans le cadre du projet conjoint du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne (Facilité horizontale) « Prévenir et combattre la traite des êtres humains en Serbie » pour la période 2019-2020. On peut citer notamment la campagne « LES DROITS DU TRAVAIL - MAINTENANT ! », au cours de laquelle des dépliants ont été distribués aux travailleurs sur six chantiers de construction dans tout le pays, et le lancement d'un portail d'information pour les jeunes, qui explique comment éviter les offres d'emploi trompeuses et problématiques. Ces deux opérations ont été menées par l'ONG Astra.

180. La Serbie a conclu un accord avec la Slovénie sur l'emploi temporaire de ressortissants serbes en Slovénie, qui régit la coopération entre les agences nationales pour l'emploi des deux pays. Le GRETA a été informé qu'en 2021, environ 1 100 personnes venant de Serbie travaillaient en Slovénie dans le cadre de cette procédure.

181. Le ministère serbe du Travail, de l'Emploi, des Vétérans et des Affaires sociales (ci-après le ministère du Travail) et l'Inspection du marché (qui dépend du ministère du Commerce intérieur et extérieur et des Télécommunications) contrôlent le travail des 107 agences de recrutement agréées qui, entre autres missions, aident les ressortissants serbes à trouver un emploi à l'étranger. Les agences sont tenues de fournir des contrats de travail en serbe et dans la langue du pays d'emploi, et doivent veiller à ce que les travailleurs aient les permis de séjour et de travail nécessaires. Si elles ne satisfont pas à ces exigences et à d'autres prévues par la loi sur l'emploi via les agences de recrutement, elles peuvent voir leur licence révoquée pour une période de trois ans. À ce jour, le ministère du Travail n'a reçu aucune plainte concernant le travail des agences de recrutement. Cependant, de nombreux ressortissants serbes cherchent un emploi à l'étranger sans passer par les agences de recrutement ou l'Agence nationale pour l'emploi, ce qui les expose à l'exploitation par le travail.

182. L'Inspection du travail, qui relève du ministère du Travail, compte 27 départements en Serbie, dont deux à Belgrade, et emploie actuellement 207 inspecteurs du travail (sur un total de 282 postes), soit une diminution par rapport aux 238 inspecteurs du travail qui exerçaient lors de la deuxième visite d'évaluation du GRETA. Le GRETA a été informé que le ministère était en train d'embaucher des

<sup>106</sup> Voir le rapport "Labour trafficking in Serbia: risk factors, trends and challenges" (septembre 2022), préparé dans le cadre du projet de Facilité horizontale « Prévenir et combattre la traite des êtres humains en Serbie », <https://rm.coe.int/serbia-preventing-and-combating-trafficking-in-human-beings-pdf/168075f341>.

<sup>107</sup> Selon le document "UNHCR Serbia Snapshot" de septembre 2021, la majorité (84 %) des migrants qui transitent par la Serbie sont des hommes voyageant seuls et ne disposant d'aucun moyen pour subvenir à leurs besoins.

inspecteurs supplémentaires. L'Inspection du travail effectue des inspections qui touchent aux relations professionnelles et à la santé et la sécurité, dans tous les secteurs économiques, et peut inspecter les entreprises qui ne sont pas officiellement immatriculées. En vertu du mémorandum d'accord conclu entre le ministère de l'Intérieur, le ministère du Travail, la police et le parquet, elle coopère avec d'autres autorités pour détecter les éventuels cas de traite et mène des inspections conjointes avec la police. Les inspecteurs du travail font aussi partie d'équipes pluridisciplinaires locales (voir paragraphe 137) et ont participé à des séminaires conjoints avec des représentants des syndicats.

183. En 2018, un guide de poche destiné aux inspecteurs du travail et consacré à la détection et à l'identification préliminaire des victimes de la traite a été publié dans le cadre du projet susmentionné du Conseil de l'Europe et de l'UE. Il donne un aperçu du cadre juridique et institutionnel et du rôle des inspecteurs du travail dans la détection de la traite, et dresse une liste détaillée des indicateurs de traite aux fins d'exploitation par le travail. Il a été distribué à tous les inspecteurs du travail et à 20 inspecteurs du marché, et une série de sessions de formation sur l'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail a été organisée à l'intention des inspecteurs du travail et d'autres autorités compétentes dans le cadre du projet. Les inspecteurs du travail rencontrés par le GRETA ont dit utiliser régulièrement le guide de poche dans leurs fonctions.

184. Le nombre de victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail recensées en Serbie au cours de la période couverte par le présent rapport reste faible au regard de l'ampleur estimée de ce problème. Ainsi, 18 victimes ont été identifiées en 2018, trois en 2019, 12 en 2020, quatre en 2021 et neuf en 2022.

185. Il y a eu une augmentation du nombre de travailleurs étrangers, venant principalement d'Inde, de Chine, de Türkiye et d'Albanie, qui sont employés sur divers chantiers de construction en Serbie, souvent par des entreprises chinoises. Il n'est pas rare que les travailleurs n'aient pas de permis de travail, auquel cas l'Inspection du travail engage une procédure d'infraction contre l'employeur. Toutefois, il semblerait qu'aucune véritable enquête ne soit menée sur les conditions de travail et de vie des travailleurs étrangers et sur la réalité potentielle de la traite aux fins d'exploitation par le travail, même en présence d'indicateurs clairs.

186. Fin 2021, les médias serbes et un certain nombre d'ONG ont publié des informations sur les conditions de travail et de vie de quelque 500 travailleurs vietnamiens employés dans l'usine de pneus Linglong Tire, près de Zrenjanin. Selon ces informations, les travailleurs ont été embauchés par une autre entreprise chinoise, sous-traitante de Linglong International, qui a à son tour fait appel à une agence de recrutement au Vietnam pour procéder à ces embauches. Les travailleurs vietnamiens étaient obligés de travailler 26 jours par mois par roulements de neuf heures. Le coût de l'équipement de protection individuelle était déduit de leur salaire, qui était versé en espèces. Leur passeport était conservé par leur employeur, officiellement pour les garder en sécurité, et leur liberté de mouvement était restreinte. Beaucoup n'avaient pas les permis de séjour et de travail nécessaires, alors qu'on leur avait affirmé le contraire. Ils étaient logés dans des bâtiments surpeuplés qui n'avaient que deux toilettes et étaient dépourvus d'électricité, d'eau chaude et de chauffage.

187. Les informations faisant état d'abus présumés sur les travailleurs vietnamiens ont été suivies de demandes d'enquête, y compris de la part des experts des droits de l'homme des Nations Unies et du Parlement européen<sup>108</sup>. En décembre 2021, le GRETA a adressé une lettre aux autorités serbes dans laquelle il faisait part de ses préoccupations concernant la situation des travailleurs vietnamiens et demandait à être informé de toute mesure prise par les autorités pour enquêter sur les allégations de traite, identifier les victimes potentielles de la traite parmi ces travailleurs et leur venir en aide. En janvier et février 2022, le GRETA a reçu des réponses du ministère du Travail, de l'Emploi, des Anciens combattants et des Affaires sociales ainsi que du ministère de l'Intérieur. Il a appris que l'Inspection du travail avait effectué des inspections dans l'usine et les entreprises sous-traitantes, ce qui a donné lieu à

<sup>108</sup> Voir <https://news.un.org/en/story/2022/01/1110332> et [https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0511\\_FR.html](https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0511_FR.html).

plusieurs procédures d'infraction pour non-obtention de permis de travail et violation des mesures de santé et de sécurité<sup>109</sup>. Après que la police eut inspecté les locaux hébergeant les travailleurs, il a été décidé de reloger ces derniers dans un autre bâtiment, un peu plus adapté. Le bureau du médiateur et le CPVT se sont également rendus sur le site où vivaient les travailleurs vietnamiens. Deux d'entre eux ont accepté de s'entretenir avec le CPVT avec l'aide de deux interprètes (vietnamien-chinois et chinois-serbe). Cependant, aucune victime de la traite n'a été identifiée parmi les travailleurs. Selon les informations disponibles, les travailleurs vietnamiens sont rentrés au Vietnam. L'entreprise Linglong poursuit ses activités en Serbie et de nouvelles informations faisant état de grèves et de mécontentement parmi les travailleurs chinois et serbes ont été divulguées au milieu de l'année 2022<sup>110</sup>. Le GRETA a été informé que la compétence des autorités serbes en matière de droit du travail est limitée par l'accord conclu entre la Serbie et la Chine au sujet des investissements chinois en Serbie. Pourtant, cela ne devrait pas nuire à la capacité des autorités serbes à enquêter sur les éventuels cas de traite.

188. Dans une autre affaire datant de 2019, environ 92 travailleurs indiens ont été embauchés pour la construction d'une autoroute (« Corridor 11 »). Les travaux ont été réalisés par une société chinoise, par l'intermédiaire d'un entrepreneur serbe, alors que les travailleurs avaient signé un contrat avec une entreprise des États-Unis après avoir été recrutés par une agence en Inde. Pendant leur séjour en Serbie, leur passeport a été conservé par leur employeur pendant huit mois et leur salaire a été versé en retard, voire n'a pas été versé du tout. Lorsqu'ils ont refusé de travailler dans ces conditions, ils ont été sanctionnés financièrement par l'employeur. Finalement, tous ont démissionné et sont rentrés en Inde. Le GRETA a été informé d'une autre affaire de construction d'autoroute (« Corridor 10 »), dans laquelle les autorités de Vranje ont identifié des travailleurs étrangers venant d'Albanie, de Bulgarie, de Türkiye et de Roumanie, qui n'avaient pas les permis de travail nécessaires. Une procédure d'infraction a été engagée contre l'employeur. Aucune information n'indique si certains d'entre eux ont pu être victimes de la traite. En outre, en 2021, des travailleurs chinois employés par une entreprise chinoise exploitant une mine de cuivre près de Bor ont apparemment travaillé et vécu dans des conditions très difficiles, et étaient soupçonnés d'être victimes de la traite<sup>111</sup>. Il ne semble pas qu'une enquête ait été menée à ce sujet. Par ailleurs, le GRETA a appris que le CPVT n'avait reçu aucun signalement concernant ces cas.

189. Dans ce contexte, le GRETA renvoie à l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 7 octobre 2021 dans l'affaire *Zoletić et autres c. Azerbaïdjan*<sup>112</sup>. Cette affaire a été soumise à la Cour par 33 ressortissants de Bosnie-Herzégovine faisant partie d'un groupe de travailleurs de la région (notamment de Serbie et de Macédoine du Nord), recrutés pour aller travailler pour une entreprise de construction, Serbaz Design and Construction LLC, en Azerbaïdjan. La Cour a estimé que l'ensemble des arguments et des observations avancés par les requérants tant devant les juridictions internes dans le cadre de leur action civile que devant la Cour (concernant des périodes de travail forcé excessivement longues, l'absence de nutrition et de soins médicaux appropriés, des formes de punitions physiques et autres, la rétention de documents et la restriction des déplacements) constituaient une « allégation défendable » selon laquelle les requérants avaient été victimes de la traite et du travail forcé. La Cour a déclaré que le manquement des autorités azerbaïdjanaïses à enquêter effectivement sur les allégations défendables formulées par les travailleurs migrants sur la traite et le travail forcé transfrontaliers constituait une violation de l'article 4, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme.

<sup>109</sup> Dans ses observations finales sur la Serbie, au paragraphe 46, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit « préoccupé par la portée étroite des inspections du travail effectuées par l'Inspection du travail, comme en témoigne, par exemple, le fait que les violations de la réglementation du travail commises dans l'usine de pneus de Linglong n'ont pas été détectées malgré un certain nombre d'inspections. Il est également préoccupé par les pouvoirs et les capacités limitées de l'Inspection du travail qui ne lui permettent pas de remplir efficacement son mandat (art. 7) ».

<sup>110</sup> ASTRA, « Would You Really Buy This?: The mass case of trafficking in human beings for the purpose of labour exploitation in Serbia: Reinventing Slavery in the 21st century » (2022), page 18.

<sup>111</sup> <https://balkaninsight.com/2021/01/26/like-prisoners-chinese-workers-in-serbia-complain-of-exploitation/>.

<sup>112</sup> <https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22itemid%22%3A%5B%22001-212040%22%5D%7D>.

190. D'après des exemples transmis au GRETA, des cas d'exploitation par le travail dans le secteur agricole ont été détectés au cours de la période couverte par le présent rapport. Ainsi, l'Inspection du travail de Novi Sad, en collaboration avec la police, a inspecté trois exploitations agricoles ces deux dernières années où des travailleurs étaient employés illégalement. Le GRETA a appris qu'une personne avait été mise en examen pour traite en juillet 2020 et que le procès principal est en cours. Selon l'acte d'accusation, entre 2002 et mars 2020, le défendeur a recruté et emmené cinq hommes, des ressortissants serbes, dans son exploitation agricole, en recourant à la force, à des menaces et à de fausses promesses de salaire. Ces hommes ont été contraints de travailler sans être rémunérés et ont été soumis à des conditions de vie inhumaines ainsi qu'à des violences physiques. Dans un autre dossier de la même région, deux hommes (des ressortissants de Serbie et de Macédoine du Nord), assistés par l'ONG Astra, avaient été exploités dans une ferme pendant 18 et quatre ans respectivement. Ils travaillaient 12 heures par jour et vivaient dans des conditions inhumaines, sans toilettes ni eau chaude. Ils n'étaient pas autorisés à prendre de pauses ni à quitter les lieux à tout moment. Deux accusés ont été inculpés de traite en novembre 2020 (un troisième prévenu est décédé au cours de l'enquête), mais les poursuites engagées contre le deuxième accusé ont été abandonnées en raison de la maladie grave dont il souffrait. Le procès principal contre le premier défendeur est en cours.

191. **Le GRETA exhorte les autorités serbes à intensifier leurs efforts pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail, en tenant compte de sa Note d'orientation sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail<sup>113</sup> et du document CM/Rec(2022)21 sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail<sup>114</sup>. Les autorités devraient notamment :**

- **renforcer les capacités des inspecteurs du travail afin qu'ils puissent participer activement à la prévention de la traite, et veiller à ce que leur mandat mette notamment l'accent sur la détection des victimes présumées de la traite aux fins d'exploitation par le travail ;**
- **combattre les risques de traite dans les secteurs de la construction et de l'agriculture, et veiller à ce que les inspecteurs du travail disposent de ressources suffisantes pour remplir leur mandat et mener des inspections proactives et systématiques ;**
- **afin de prévenir la traite des travailleurs migrants, veiller à ce que les conditions de vie et de travail de ces derniers respectent toutes les exigences fixées par la législation et fournir aux travailleurs migrants des informations adéquates sur leurs droits et la couverture sociale ;**
- **enquêter de manière proactive et approfondie sur les allégations de traite aux fins d'exploitation par le travail concernant des travailleurs étrangers, en veillant à ce que toute victime éventuelle de la traite parmi eux soit identifiée en temps utile et bénéficie d'une assistance appropriée ;**
- **dispenser une formation complémentaire aux inspecteurs du travail, aux agents des services répressifs ainsi qu'aux procureurs et aux juges sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail et sur les droits des victimes ;**
- **sensibiliser le grand public et, de façon ciblée, les travailleurs migrants aux risques de traite aux fins d'exploitation par le travail ;**

<sup>113</sup> <https://rm.coe.int/note-d-orientation-sur-la-prevention-et-la-lutte-contre-la-traite-des-/1680a1060d>.

<sup>114</sup> Recommandation CM/Rec(2022)21 du Comité des Ministres aux États membres sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail et son exposé des motifs, adoptés par le Comité des Ministres le 27 septembre 2022 lors de la 1444<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres.



- **collaborer étroitement avec les syndicats, la société civile et le secteur privé pour sensibiliser à la traite aux fins d'exploitation par le travail, prévenir la traite dans les chaînes d'approvisionnement et renforcer la responsabilité sociale des entreprises, en s'inspirant des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme<sup>115</sup> et de la Recommandation CM/Rec(2016)3 sur les droits de l'homme et les entreprises<sup>116</sup>.**

### 3. Initiatives sociales et économiques à l'intention des groupes vulnérables à la traite

192. Le GRETA a été informé que la Stratégie d'inclusion sociale des Roms, qui a été révisée en février 2022 et sera en vigueur jusqu'en 2030, fait expressément référence à la traite. Le plan d'action qui l'accompagne, et qui devait être adopté en juin 2022, prévoit des activités visant à s'attaquer aux problèmes qui touchent la communauté rom, tels que les mariages d'enfants et les mariages forcés, la violence familiale et les enfants des rues.

193. Il existe actuellement 85 médiateurs de santé roms en Serbie, dont le rôle est de faciliter l'accès aux soins de santé et à l'éducation pour les membres de la communauté rom. Dans le cadre des mesures destinées à améliorer l'inclusion sociale des groupes vulnérables, le ministère des Droits de l'homme et des Minorités mettra en œuvre un projet visant à employer 30 membres de la communauté rom dans les communes. Le GRETA a également été informé que des mesures étaient prises pour légaliser le logement et donner accès à l'eau aux populations roms, et pour faciliter l'enregistrement des enfants nés de parents qui n'ont pas de documents d'identification.

194. Le Commissariat aux réfugiés et aux migrations mène des programmes visant à améliorer les conditions de vie de la population rom déplacée à l'intérieur du pays et des Roms qui rentrent en Serbie. Depuis 2018, le HCR mène un projet en partenariat avec l'ONG A11 Initiative for Economic and Social Rights, dont l'objectif est d'apporter une assistance juridique dans le domaine des droits sociaux et économiques à la population rom déplacée. Entre janvier 2018 et juillet 2021, 2 414 conseils ont été fournis et 167 procédures administratives ou judiciaires ont été engagées.

195. La loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes et la Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2003), adoptées en 2021, prévoient des mesures spécifiques pour l'inclusion sociale des groupes vulnérables. Entre le 15 novembre 2021 et le 15 mai 2022, à l'initiative du ministère des Droits de l'homme et des minorités et du Dialogue social, et en coopération avec le Centre pour le développement de la communauté rom et GIZ, le Bureau pour l'inclusion des Roms de Voïvodine a organisé des ateliers à l'intention de 100 femmes roms pour les aider à acquérir de nouvelles compétences et à accroître leur participation au sein des communautés locales. Le projet a notamment bénéficié à des femmes issues de communautés rurales. Le ministère a également créé une application en ligne, qui publie des offres afin de fournir un emploi aux groupes vulnérables. Il a par ailleurs soutenu les projets de plusieurs ONG visant à aider les jeunes vulnérables et à donner davantage de moyens aux organisations de la société civile, avec l'appui financier de l'UE.

196. Le Commissariat aux réfugiés et aux migrations dispose de conseillers à l'intégration qui aident les demandeurs d'asile à obtenir des documents personnels et un hébergement temporaire et à accéder aux soins de santé, à l'éducation et au marché du travail, dans le but de faciliter leur intégration et de les rendre moins vulnérables à l'exploitation. Sur la période 2018-juin 2021, le Commissariat et l'ONG Atina ont organisé 602 ateliers pour 2 223 femmes et enfants dans trois centres d'asile et cinq centres d'accueil, afin de leur apprendre à se protéger contre la traite. L'ONG Atina fournit également un hébergement sûr, un soutien psychologique et une assistance juridique aux migrants depuis 2015.

<sup>115</sup> [https://www.ohchr.org/documents/publications/guidingprinciplesbusinesshr\\_fr.pdf](https://www.ohchr.org/documents/publications/guidingprinciplesbusinesshr_fr.pdf)

<sup>116</sup> [Recommandation CM/Rec\(2016\)3](#) du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises, adoptée par le Comité des Ministres le 2 mars 2016, lors de la 1249<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres.

197. **Le GRETA se félicite du travail continu des médiateurs de santé roms et considère que les autorités serbes devraient les faire participer davantage à la prévention et à la détection des cas de traite dans la communauté rom, en leur permettant de se former à cette fin.**

198. **Tout en saluant les mesures prises depuis la deuxième évaluation, le GRETA considère que les autorités serbes devraient faire davantage pour renforcer la prévention de la traite par le biais de mesures sociales, économiques et autres en faveur des groupes vulnérables, notamment des membres de la communauté rom, des migrants et des demandeurs d'asile.**

#### 4. Identification des victimes de la traite

199. Les nouvelles POS (voir paragraphe 17) donnent un aperçu de la procédure relative à l'identification, à l'orientation et à la protection des victimes de la traite<sup>117</sup>. Avec l'appui de l'OSCE, le CPVT a conçu des indicateurs permettant d'identifier formellement les enfants et les adultes victimes de la traite ainsi que des indicateurs concernant l'évaluation, par des experts, des violences commises contre des adultes et des enfants et des risques liés à ces deux catégories. Par ailleurs, avec le soutien du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne, le ministère de l'Éducation, des Sciences et du Développement technologique a révisé la liste d'indicateurs concernant l'identification préliminaire des victimes de la traite dans les écoles (voir aussi paragraphe 205). Le GRETA a appris que le CPVT prévoyait de mettre au point un nouveau logiciel et une application pour l'identification préliminaire des victimes de la traite, avec l'appui de l'OIM.

200. Bien que tous les acteurs, y compris les ONG et les membres des équipes locales de lutte contre la traite, puissent identifier les victimes présumées de la traite, l'identification formelle des victimes demeure la prérogative du CPVT. L'identification formelle d'une victime de la traite ne dépend pas du résultat de l'enquête pénale. Le CPVT emploie actuellement quatre personnes pour l'identification des victimes de la traite, dont une spécialisée dans le travail avec la population migrante, qui a été recrutée dans le cadre d'un projet financé par le fonds Madad de l'UE. Une fois que le CPVT est informé de l'existence d'une victime présumée, un de ses experts associés recueille les informations pertinentes auprès des autres acteurs (police, ONG, etc.) et mène un entretien d'identification avec la victime présumée dans les 24 heures, chaque fois que c'est possible. Des personnes de confiance, comme des psychologues, peuvent être présentes lors de l'entretien, bien que le personnel du CPVT préfère mener des entretiens individuels avec les victimes présumées, car ce cadre est plus propice pour mettre la victime à l'aise et instaurer une relation de confiance. Certains interlocuteurs du GRETA ont toutefois souligné que cette pratique pouvait avoir l'effet inverse, comme ce fut le cas avec une victime qui souhaitait que son avocat soit présent lors de l'entretien mais qui n'a pas obtenu gain de cause.

201. Le personnel du CPVT accompagne aussi généralement la victime lors de l'entretien avec la police, afin de lui apporter un soutien et de recueillir les informations nécessaires à la procédure d'identification, évitant ainsi un risque de nouveau traumatisme de la victime lors de l'entretien ultérieur au CPVT. L'ONG Atina a fait part de sa préoccupation concernant le fait que les représentants du CPVT qui accompagnent et assistent les victimes de la traite pendant l'interrogatoire au sein du parquet sont souvent appelés à témoigner au cours de la procédure pénale pour savoir si elles considèrent que la personne est victime de la traite. De ce fait, la défense a contesté les dépositions des victimes auprès du parquet, qui ont été faites en présence d'un autre témoin (représentant du CPVT), exigeant un nouvel interrogatoire de la victime devant le tribunal, au risque de l'exposer à de nouveaux traumatismes et à la revictimisation. Il a été signalé au GRETA que le CPVT a depuis lors modifié sa pratique, de sorte qu'un de ses représentants accompagne la victime pendant son entretien au parquet, tandis qu'un autre rédige un rapport sur l'affaire et peut être amené à comparaître devant le tribunal en tant que témoin.

<sup>117</sup> Le GRETA a été informé que les POS seraient actualisées avec le soutien de l'OIM et en tenant compte des suggestions faites par les organisations de la société civile.

202. Aux termes des POS, le CPVT doit rendre une décision motivée sur l'identification formelle d'une victime de la traite dans un délai de trois mois, ou de neuf mois dans les cas exceptionnellement compliqués. La décision écrite est remise à la police, au parquet compétent et au centre d'action sociale. Elle doit également être communiquée à la victime et aux autres parties à la procédure d'identification préliminaire. Le GRETA a été informé que le CPVT prenait généralement beaucoup de temps pour rendre une décision sur l'identification formelle, notamment en raison d'un manque de personnel, et que la décision n'était souvent communiquée qu'oralement à la victime et à son avocat. Selon le CPVT, le rendu des décisions n'a connu aucun retard en 2022, et certaines victimes demandent expressément à être informées par téléphone parce qu'elles ne souhaitent pas que les personnes avec lesquelles elles vivent découvrent ce qui leur est arrivé. En cas de décision négative, la personne concernée ou l'intervenant qui a procédé à l'identification préliminaire de la victime peut demander au CPVT de reconsidérer sa décision<sup>118</sup>. Les POS précisent que cela ne constitue pas un droit de recours au titre de la loi sur la procédure administrative. Les organisations de la société civile rencontrées par le GRETA ont souligné que les victimes qui ne sont pas formellement identifiées par le CPVT n'ont pas accès à certains types d'assistance fournis par les autorités de l'État (continuité des soins médicaux et permis de séjour, entre autres)<sup>119</sup>.

203. Sur la période 2017-décembre 2022, au moins 645 victimes présumées de la traite ont été recensées en Serbie. Parmi elles, moins de la moitié (320, dont 150 enfants) se sont vu attribuer le statut formel de victime de la traite par le CPVT. Selon ce dernier, cela s'explique en partie par le fait que certaines victimes présumées, qui sont des migrants, ne peuvent pas être interrogées car elles se déplacent et peuvent quitter le pays rapidement. Dans d'autres cas, le CPVT a estimé que les personnes en question étaient victimes de violence domestique ou de négligence envers les enfants plutôt que de traite. Le GRETA a appris que la procédure d'identification a été engagée concernant 117 personnes en 2022, parmi lesquelles 62 ont été identifiées comme victimes de la traite (dont 25 enfants). La procédure est en cours pour 29 personnes, tandis que 26 autres ont été considérées comme n'étant pas des victimes de la traite.

204. Le GRETA a été informé que le CPVT, lors des entretiens avec les enfants présumés victimes de la traite, applique les orientations axées sur la pratique, qui ont été élaborées avec le soutien du Conseil de l'Europe, pour communiquer avec les enfants et s'entretenir avec eux de manière adaptée. Les cas des enfants soupçonnés d'être victimes de la traite sont traités en priorité par le CPVT. Toutefois, le GRETA a aussi été informé de plusieurs cas dans lesquels le CPVT n'avait pas agi en urgence. Concernant une décision rendue en 2021, le bureau du médiateur a constaté que le CPVT n'avait pas mené de procédure d'identification en temps utile dans le cas d'une mineure qui avait été agressée sexuellement par son père et contrainte de fournir des services sexuels à d'autres hommes en échange d'argent<sup>120</sup>. Après le premier contact avec la victime, le CPVT a mené deux entretiens, sur une période d'un an, avant de l'identifier comme victime de la traite. Dans une autre affaire concernant une jeune fille qui aurait été contrainte à la mendicité par la famille de son mari, le CPVT a estimé que les informations recueillies lors du premier entretien avec la victime présumée étaient insuffisantes, mais il n'y a jamais eu de second entretien et l'intéressée n'a pas été identifiée comme victime de la traite.

205. En 2022, des « Orientations relatives à l'utilisation des indicateurs révisés concernant l'identification préliminaire des enfants potentiellement victimes de la traite des êtres humains »<sup>121</sup> ont été élaborées dans le cadre du projet susmentionné Conseil de l'Europe-UE. Elles seront diffusées à tous les établissements scolaires, accompagnées de la liste révisée des indicateurs. Toujours dans le cadre de ce projet, des séminaires portant sur l'identification préliminaire des victimes de la traite ont été organisés en mai 2022, à l'intention de 50 conseillers pédagogiques et partenaires éducatifs des administrations scolaires et de 50 professionnels de santé. Le Centre IDEAS pour la recherche et le développement social,

<sup>118</sup> POS, page 29, note de bas de page 76.

<sup>119</sup> Voir aussi ASTRA, Challenges of Recognition of the Status of Human Trafficking Victim in the Republic of Serbia (2022), [https://drive.google.com/file/d/1x\\_mnFXbhzwLb9k-EV4ifEDR1sWlCPhk/view](https://drive.google.com/file/d/1x_mnFXbhzwLb9k-EV4ifEDR1sWlCPhk/view).

<sup>120</sup> Le bureau du médiateur a également relevé des défaillances de la part des centres d'action sociale compétents.

<sup>121</sup> <https://prosveta.gov.rs/wp-content/uploads/2022/06/Vodic-trgovina-ljudima-finalna-verzija-jun-2022.pdf>.



en coopération avec le CPVT et avec l'appui du HCR, a également dressé une liste pour déceler rapidement les risques de traite auxquels sont exposés les enfants réfugiés ou migrants dans un cadre de migration mixte.

206. Le Bureau de l'asile de la police des frontières, qui statue en première instance sur les demandes d'asile, compte neuf agents couvrant l'ensemble du territoire serbe. Il est présent dans trois centres d'asile où il est possible de déposer une demande d'asile<sup>122</sup>. Conformément à une instruction du ministre de l'Intérieur du 29 septembre 2020, lorsqu'un étranger appartenant à une catégorie vulnérable (y compris un enfant non accompagné ou une personne ayant subi des violences psychologiques, physiques ou sexuelles) exprime l'intention de demander l'asile, il est orienté vers les services compétents, dont le CPVT. Le personnel du Bureau de l'asile a été formé à l'audition et à l'identification des victimes de la traite, notamment par le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO), et applique les indicateurs de l'OIM concernant l'identification des victimes de la traite. Il signale au CPVT toute suspicion de traite et coopère avec les ONG Astra et Atina pour apporter une assistance aux victimes présumées de la traite.

207. Le personnel du Commissariat aux réfugiés et aux migrations, qui gère 14 centres d'accueil et six centres d'asile en Serbie, a été formé par le CPVT pour détecter les victimes potentielles de la traite parmi les migrants et pour prévenir la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants. Au cours de la période couverte par le présent rapport, cette formation a été dispensée à 267 membres du personnel du Commissariat. Le GRETA a été informé que le personnel des centres d'accueil passe sept jours d'affilée dans les centres, ce qui lui permet d'établir une meilleure communication avec les personnes hébergées et de reconnaître les signes de traite potentiels. Le Commissariat dispose également d'équipes de terrain qui se rendent sur les lieux où se rassemblent généralement les migrants ne voulant pas être hébergés en centre d'accueil. Toutefois, il est difficile de détecter les victimes potentielles de la traite parmi eux, car ils ne souhaitent apparemment pas rester en Serbie et se déplacent constamment. Lorsqu'une victime présumée de la traite est repérée, le Commissariat en informe le CPVT et la police. Les interlocuteurs du GRETA ont souligné qu'une formation plus poussée était nécessaire pour les intervenants de première ligne afin de mieux comprendre les risques et les vulnérabilités auxquels est confrontée la population migrante.

208. Le nombre de victimes identifiées parmi les migrants et les demandeurs d'asile est plutôt faible au regard des quelque 60 000 migrants, y compris des enfants non accompagnés ou séparés et des femmes, qui ont transité par la Serbie en 2020 et 2021. Le GRETA a également été informé des refoulements fréquents de migrants aux frontières hongroises, roumaines et croates. Nombre de ces migrants vivent dans des campements informels où ils sont particulièrement exposés aux passeurs et aux trafiquants. Selon les statistiques fournies par les autorités, entre 2017 et juillet 2021, le CPVT a formellement identifié neuf victimes qui avaient entamé une procédure d'asile à l'époque, et trois victimes parmi les migrants pour lesquels aucune procédure d'asile n'avait été engagée. Dans le premier groupe, quatre victimes ont obtenu une protection internationale (le statut de réfugié pour l'une d'entre elles, le bénéfice de la protection subsidiaire pour les trois autres). Les victimes étaient originaires de Syrie, du Nigéria, du Pakistan, du Mali, d'Afghanistan, d'Irak, du Cameroun et du Congo ; elles comprenaient des femmes et des enfants non accompagnés. Elles ont fait l'objet d'exploitation sexuelle, de mariage forcé et de multiples formes d'exploitation. En 2022, le CPVT a entrepris en urgence l'examen des cas présumés de traite parmi les migrants et les demandeurs d'asile. Il a désigné un membre du personnel, qui a été spécialement formé à travailler avec la population migrante et chargé de suivre tous les cas présumés. D'autres membres du personnel ont également bénéficié d'une telle formation. Six victimes de la traite ont été identifiées parmi les migrants en 2022, contre une en 2021. Trois victimes ont été placées dans le foyer géré par le CPVT.

<sup>122</sup> Avant de déposer une demande d'asile, les migrants doivent déclarer leur intention d'entreprendre cette démarche. Ils peuvent le faire dans n'importe quel poste de police.

209. Le GRETA a été informé qu'aucune victime n'avait été identifiée parmi les personnes fuyant l'Ukraine (voir paragraphe 222), car ce groupe était surtout composé de familles qui se rendaient en Serbie à bord de leur propre véhicule et beaucoup séjournaient chez des amis et des membres de leur famille dans le pays (environ 5 800) ou ne faisaient que passer par la Serbie pour rejoindre d'autres pays (environ 33 000). Des représentants du Commissariat sont présents aux points de passage où, avec la police des frontières, ils distribuent des brochures en ukrainien et en russe indiquant les numéros de téléphone auprès desquels les personnes originaires d'Ukraine peuvent demander de l'aide, ainsi que des colis d'aide si nécessaire.

**210. S'il salue les efforts déployés pour former les professionnels concernés et le fait que l'identification des victimes de la traite en Serbie reste indépendante des enquêtes pénales pour traite, le GRETA considère néanmoins que les autorités serbes devraient prendre des mesures supplémentaires pour que toutes les victimes de la traite soient identifiées comme telles et puissent bénéficier des mesures d'assistance et de protection prévues dans la Convention. Les autorités devraient notamment :**

- **encourager les agents des services répressifs, les travailleurs sociaux, les agents des services d'asile et les autres acteurs concernés à adopter une approche plus proactive et à renforcer leur action de terrain pour détecter les victimes de la traite soumises à différentes formes d'exploitation ;**
- **faire participer davantage les ONG spécialisées à l'identification des victimes de la traite et renforcer la coopération pluridisciplinaire entre tous les partenaires concernés ;**
- **s'attacher davantage à détecter et à identifier les victimes de la traite parmi les migrants et les demandeurs d'asile ;**
- **doter le Centre de protection des victimes de la traite d'effectifs et de moyens suffisants pour lui permettre de procéder en temps opportun à l'identification des victimes de la traite.**

## **5. Assistance aux victimes**

211. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le GRETA a exhorté les autorités serbes à améliorer l'assistance aux victimes de la traite, notamment en faisant en sorte qu'un soutien et des services spécialisés soient mis à la disposition des victimes de la traite, en garantissant un hébergement convenable et sûr à toutes les victimes, y compris aux hommes, en allouant des ressources financières suffisantes aux services proposés par les ONG spécialisées et en facilitant la réinsertion sociale des victimes de la traite. Le GRETA invitait par ailleurs les autorités serbes à examiner régulièrement l'impact de la procédure d'octroi de licences aux prestataires de services sur la qualité et la gamme des services proposés.

212. Comme indiqué dans le deuxième rapport du GRETA<sup>123</sup>, en vertu de la loi sur la protection sociale, les victimes de la traite sont reconnues comme bénéficiaires des services de protection sociale, sans avoir à prouver qu'elles ont besoin d'aide, et le financement de l'hébergement des personnes soumises à la traite incombe à l'État. Le CPVT, qui est chargé de déterminer les besoins des victimes et d'orienter celles-ci vers une assistance, a conclu un certain nombre de protocoles avec différents prestataires de services<sup>124</sup>. Il élabore un plan d'assistance personnelle pour toutes les victimes formellement identifiées,

<sup>123</sup> Deuxième rapport d'évaluation du GRETA sur la Serbie, paragraphes 119 et 120.

<sup>124</sup> Le CPVT a conclu des mémorandums d'accord avec les organismes suivants : l'Hôpital spécial pour les troubles addictifs, le Centre IDEAS pour la recherche en développement social, l'ONG Astra, la Croix-Rouge serbe, le Service jésuite des réfugiés, la Clinique Laza Lazarević pour les maladies psychiatriques, la Bibliothèque publique de Smederevo, le Centre culturel de Smederevo, le Centre sportif de Smederevo, la Ville de Novi Sad, la Fondation Tijana Jurić, le Centre de santé de Voždovac, la Ville de Leskovac, l'Agence nationale pour l'emploi, le Centre de santé de Smederevo, la Municipalité de Trstenik et le Lighthouse Education Centre,

en concertation avec les autres parties prenantes. Le GRETA a été informé que les modifications anticipées de la loi sur la protection sociale devraient définir plus clairement les compétences et responsabilités du CPVT en matière de fourniture de services sociaux aux victimes de la traite.

213. Le budget annuel du CPVT pour 2022 s'élève à 30 733 000 RSD (environ 260 000 EUR), dont 21 millions RSD (179 000 EUR) sont consacrés aux salaires des 16 personnes qu'il emploie actuellement (sur 24 postes)<sup>125</sup>.

214. Le CPVT gère un foyer d'urgence pour les victimes de la traite, qui a ouvert ses portes en février 2019 et peut accueillir six femmes de plus de 16 ans avec leurs enfants<sup>126</sup>. Ce foyer a décidé de ne pas accueillir de victimes entre septembre 2020 et mars 2022, période durant laquelle il demandait une licence pour son fonctionnement. Les victimes qui s'y trouvaient ont été transférées dans des hébergements assistés gérés par l'ONG Atina. Le foyer a obtenu sa licence le 22 février 2022. Il compte actuellement huit employés : le directeur, quatre experts associés (psychologues et travailleurs sociaux), un associé (qui s'occupe de la nourriture et des besoins d'hygiène), un chauffeur et un agent d'entretien. Il a été signalé au GRETA que le foyer avait besoin de personnel supplémentaire, en particulier d'un juriste. Un psychologue ou un travailleur social est présent 24 heures sur 24. La sécurité est assurée par la police, qui se trouve au premier étage du bâtiment, et un bouton d'alarme dans le foyer permet d'alerter la police. En vertu de la réglementation interne, les victimes peuvent rester six mois dans le foyer, mais certaines sont restées toute une année. Depuis son ouverture, le foyer a accueilli 22 victimes et six enfants. Lors de la visite du GRETA dans le foyer, une jeune femme et son enfant y étaient hébergés, et une autre victime devait arriver prochainement du Danemark. Un petit centre de santé, à côté du foyer, peut fournir des services de santé élémentaires. Le GRETA a appris que trois des victimes placées dans le foyer en 2022 étaient âgées de moins de 16 ans. Elles y ont été hébergées avec l'approbation spéciale du ministère du Travail, de l'Emploi, des Anciens combattants et des Affaires sociales, en raison de l'absence d'un autre lieu d'hébergement approprié susceptible d'accueillir des enfants victimes de la traite.

215. Les femmes victimes de la traite et leurs enfants peuvent également être hébergés dans des foyers pour victimes de violence domestique qui sont gérés par les services sociaux à l'échelle locale. Le GRETA a visité l'un de ces foyers à Novi Sad. Ce centre peut accueillir 20 personnes, dont des enfants, mais reçoit généralement deux victimes de la traite par an (deux femmes et deux enfants s'y trouvaient durant la période où le foyer créé par l'État pour les victimes de la traite n'était pas opérationnel). Le foyer de Niš pour femmes et enfants victimes de violence domestique accueille également plusieurs victimes de la traite par an. L'hébergement est généralement fourni en cas d'urgence, mais certaines victimes peuvent rester jusqu'à deux mois. Les interlocuteurs du GRETA estimaient que les foyers pour victimes de violence domestique n'étaient pas adaptés aux victimes de la traite, qui ont subi un autre type de traumatisme et peuvent nécessiter une prise en charge plus spécialisée. Les capacités et l'expertise limitées des centres d'aide sociale étaient perçues comme un obstacle supplémentaire.

216. Il n'y a toujours pas de centre d'hébergement financé par l'État pour les victimes masculines de la traite, alors que le nombre d'hommes présumés victimes est en hausse. Le GRETA a été informé que les victimes de sexe masculin sont actuellement hébergées dans des logements fournis par des ONG et la Croix-Rouge serbe, ou dans des établissements pour personnes âgées et des foyers pour sans-abri.

---

Aleksandra Djordjević. Le protocole conclu entre le ministère du Travail, le parquet et le ministère de l'Intérieur, et celui entre le ministère de l'Intérieur et les ONG Astra et Atina portant sur l'identification et l'assistance aux victimes de la traite sont également en vigueur.

<sup>125</sup> Le GRETA a été informé que le CPVT avait reçu dans le passé un financement du Fonds pour des projets humanitaires (voir paragraphe ...), mais cela n'a plus été le cas ces dernières années.

<sup>126</sup> Un manuel destiné au Foyer pour les victimes de la traite a été élaboré dans le cadre du projet de Facilité horizontale « Prévenir et combattre la traite des êtres humains en Serbie ». Voir <https://rm.coe.int/hf26-guiding-principles-shelter-eng/1680a4ad6b>.

217. Il existe cinq foyers pour enfants non accompagnés (trois sont gérés par l'État, les deux autres par des ONG). Depuis 2017, environ 1 000 enfants non accompagnés ont été hébergés dans ces foyers. Le GRETA s'est rendu dans un centre de protection des nourrissons, des enfants et des jeunes à Belgrade, qui peut accueillir jusqu'à 10 enfants migrants non accompagnés. Au moment de la visite, ce foyer comptait six garçons, âgés de 17 à 19 ans. La plupart des enfants qui y ont séjourné étaient originaires d'Afghanistan, d'Iran, du Niger, du Pakistan, de Syrie, de Somalie, et quelque 95 % ont décidé de demander l'asile en Serbie. Les enfants restent un an en moyenne, même si un garçon s'y trouve depuis quatre ans. Le centre accueille également 35 enfants serbes qui sont sans protection parentale ou confrontés à des problèmes dans leur famille, dont 32 % sont des enfants roms. Il fournit des repas, des soins médicaux et un soutien psychologique, dispense des cours et propose des activités extrascolaires aux enfants. Les bénéficiaires, serbes comme étrangers, peuvent rester dans le centre jusqu'à l'âge de 26 ans, à condition de poursuivre leur scolarité.

218. Comme l'indiquait le deuxième rapport du GRETA<sup>127</sup>, tous les prestataires de services de protection sociale, y compris les ONG, doivent être agréés par l'État. Deux ONG ont actuellement obtenu une licence pour fournir des services aux victimes de la traite : Astra, qui gère une permanence téléphonique pour les victimes de la traite<sup>128</sup>, et Atina, qui gère une résidence protégée pour les victimes de la traite. Toutes deux sont entièrement financées par des fonds provenant de donateurs. Le GRETA s'est rendu dans la résidence protégée gérée par l'ONG Atina à Belgrade, qui peut accueillir jusqu'à six femmes et filles. Ce lieu (un appartement) accueille des victimes de la traite confrontées à une situation d'urgence, mais sert aussi d'hébergement assisté. Au moment de la visite du GRETA, trois femmes vivaient dans la résidence protégée dans le cadre du programme d'hébergement assisté d'Atina.

219. Selon ses rapports annuels pour la période 2018-2020, l'ONG Astra a apporté/organisé une assistance directe à 140 victimes présumées et 30 enfants, sous la forme d'une aide d'urgence (nourriture, articles de toilette, vêtements, etc.), d'une assistance médicale, d'un soutien psychologique, d'une assistance juridique, d'une autonomisation économique et d'un hébergement. Des services similaires ont également été fournis par l'ONG Atina pendant la période couverte par le présent rapport. L'existence d'équipes locales de lutte contre la traite a contribué à une meilleure coordination entre les acteurs concernés en matière d'assistance aux victimes de la traite. Les interlocuteurs du GRETA ont toutefois insisté sur le problème que représente l'absence de mesures de soutien à long terme pour les victimes de la traite en Serbie<sup>129</sup>.

220. Comme indiqué au paragraphe 61, les victimes de la traite sont reconnues comme une catégorie vulnérable en vertu de la loi sur l'assurance maladie et ont droit à des soins de santé gratuits, sous réserve d'être enregistrées dans le système d'assurance maladie. Le GRETA a été informé qu'une décision écrite du CPVT indiquant qu'une personne est victime de la traite, ou même dans certains cas une déclaration verbale, est suffisante pour avoir accès aux soins médicaux ordinaires. La présence de médecins dans les équipes locales de lutte contre la traite, comme à Niš, facilite également la fourniture de soins médicaux aux victimes de la traite. Néanmoins, le GRETA note que dans les cas où les traitements médicaux spécialisés ne sont pas pris en charge par le régime d'assurance maladie ordinaire, le CPVT se tourne vers les ONG et les centres d'action sociale pour organiser la prise en charge et faire en sorte que les frais soient couverts.

221. En vertu de la loi sur la famille (article 132, paragraphes 1 et 2), l'autorité de tutelle (centre d'action sociale) peut décider de nommer un tuteur temporaire pour un enfant si elle le juge indispensable à la protection temporaire de l'enfant et/ou de ses droits et intérêts. Un tuteur doit aussi être désigné dans le cas d'un enfant étranger non accompagné. Le délai pour prendre la décision sur la tutelle est de 30 jours à compter de l'identification de l'enfant non accompagné, après évaluation de ses besoins et prise en considération de son opinion. En 2016, des POS en faveur de la protection des mineurs non

<sup>127</sup> Deuxième rapport d'évaluation du GRETA sur la Serbie, paragraphe 125.

<sup>128</sup> En 2018, 3 500 appels ont été reçus, 3 729 en 2019 et 3 120 en 2020.

<sup>129</sup> Voir aussi Liliana Sorentino, *Assessment of the National Referral Mechanism for Victims of Trafficking in the Republic of Serbia* (2019), p. 44.

accompagnés ont été élaborées en partenariat avec le HCR, l'UNICEF et l'organisation de la société civile IDEAS. Le GRETA a également été informé qu'un modèle de tutelle professionnelle avait été rédigé par le ministère du Travail, en coopération avec le HCR et IDEAS. Ce modèle est appliqué depuis 2018 et, jusqu'à présent, neuf tuteurs professionnels ont été formés pour travailler avec la population migrante. Entre 2017 et 2020, les centres d'action sociale ont fourni une protection de tutelle à 5 319 enfants étrangers non accompagnés. Sur le total de 172 enfants victimes de la traite qui se sont vu attribuer un tuteur pendant la période couverte par le présent rapport, 153 ont bénéficié d'un hébergement tandis que 19 vivaient avec leur famille.

222. Lors de la visite d'évaluation, le GRETA s'est rendu dans un centre d'accueil, près de Vranje, pour les personnes fuyant la guerre en Ukraine. Ce centre, entièrement rénové avant le début de la guerre en Ukraine, comptait 63 chambres et avait jusqu'alors accueilli 240 personnes, dont 70 s'y trouvaient encore au moment de la visite. Une quinzaine d'enfants étaient scolarisés dans les écoles locales et les adultes suivaient des cours de serbe. Le centre dispose d'un espace enfants et d'un cabinet médical utilisé par un généraliste qui vient une fois par semaine. Les informations sur l'assistance disponible sont affichées sur un panneau en ukrainien et en russe. Les personnes fuyant l'Ukraine peuvent bénéficier d'une protection temporaire, qui leur donne le droit de travailler en Serbie. Au moment de la visite du GRETA, 492 personnes avaient sollicité une protection temporaire et quatre avaient demandé l'asile.

223. Le Commissariat aux réfugiés et aux migrations organise le retour volontaire assisté des victimes de la traite dans leur pays d'origine, avec le soutien de l'OIM. Sur la période 2017-2021, six victimes de la traite ont été rapatriées de la Serbie vers leur pays d'origine, à savoir l'Albanie (une femme), l'Autriche (une enfant), la Croatie (un garçon et une fille) et la Macédoine du Nord (une femme et un homme). Les types d'exploitation concernés étaient le mariage forcé, l'adoption illégale, l'exploitation sexuelle et l'exploitation par le travail. Durant la même période, 30 ressortissants serbes (neuf filles, un garçon, sept femmes et 13 hommes) ont été rapatriés en Serbie depuis la Belgique, la France, l'Allemagne, l'Italie, le Monténégro, la Slovénie, la Suisse, le Luxembourg, le Danemark et la Russie. Ils ont été victimes d'exploitation sexuelle, de criminalité forcée, d'exploitation par le travail, de mariage forcé et de formes d'exploitation multiple (criminalité forcée et mendicité forcée). Il convient de noter que les 13 hommes rapatriés de Russie ont été victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail. Vingt-six autres victimes sont rentrées en Serbie de leur propre chef et ont reçu une assistance.

**224. Le GRETA exhorte à nouveau les autorités serbes à prendre des mesures pour améliorer l'assistance aux victimes de la traite. Les autorités devraient notamment :**

- **garantir un hébergement convenable et sûr à toutes les victimes de la traite, y compris aux hommes et aux enfants ;**
- **veiller à ce que les victimes de la traite bénéficient d'un soutien et d'une assistance appropriés à long terme, selon leurs besoins individuels ;**
- **allouer des financements adéquats aux services fournis par les ONG spécialisées qui proposent un hébergement et un soutien aux victimes de la traite.**

**225. Le GRETA considère en outre que les autorités serbes devraient former et sensibiliser les représentants des centres d'aide sociale et le personnel des centres pour victimes de violence domestique qui apportent un soutien et fournissent un hébergement aux victimes de la traite.**

## 6. Délai de rétablissement et de réflexion

226. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le GRETA a exhorté les autorités serbes à veiller à ce que toutes les personnes de nationalité étrangère qui sont présumées victimes de la traite se voient proposer un délai de rétablissement et de réflexion et toutes les mesures de protection et d'assistance prévues par la Convention<sup>130</sup>.

227. Comme indiqué au paragraphe 13, une disposition relative au délai de rétablissement et de réflexion de 90 jours, pour les victimes présumées de la traite, a été ajoutée dans la nouvelle loi sur les étrangers (article 62). Pendant la période de rétablissement et de réflexion, les victimes présumées de la traite ont droit à un hébergement sûr, à une assistance psychologique et matérielle, ainsi qu'à l'accès aux services médicaux d'urgence, à l'éducation pour les enfants et à des informations sur leurs droits dans une langue qu'elles comprennent. Les enfants présumés victimes qui ne sont pas accompagnés se voient attribuer un tuteur. Pendant la période de rétablissement et de réflexion, une victime présumée de la traite ne peut être expulsée.

228. Le GRETA a appris que, dans la pratique, le délai de rétablissement et de réflexion est déterminé individuellement, pour chaque victime, en fonction de ses besoins ; dans la plupart des cas, cette période ne dépassait pas quelques semaines. Notant l'absence de données précises quant au nombre de victimes ayant bénéficié du délai de rétablissement et de réflexion, les autorités ont porté à la connaissance du GRETA trois cas, concernant une victime présumée originaire de Bosnie-Herzégovine et deux autres originaires d'Italie qui se sont vues accorder ce délai en 2020 et 2021.

**229. Le GRETA se félicite de l'inclusion d'une disposition relative au délai de rétablissement et de réflexion dans la nouvelle loi sur les étrangers et considère que les autorités serbes devraient veiller à ce que toutes les victimes présumées de la traite se voient proposer un tel délai, conformément à la loi, et toutes les formes d'assistance et de protection afférentes, conformément à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention.**

## 7. Permis de séjour

230. En vertu de la loi sur les étrangers, le séjour temporaire pour des raisons humanitaires d'une durée de six mois à un an (renouvelable) peut être accordé aux étrangers qui sont victimes de graves infractions pénales et qui coopèrent avec les autorités chargées de la procédure pénale, aux enfants non accompagnés, ou pour d'autres raisons personnelles graves et justifiées (article 61). L'article 63 de cette loi dispose que les victimes de la traite peuvent bénéficier d'un permis de séjour temporaire d'un an renouvelable si : i) le Centre de protection des victimes de la traite estime le séjour nécessaire en raison de la situation personnelle de la victime ou ii) le tribunal, le parquet ou la police estime le séjour nécessaire à la coopération de la victime à la procédure pénale. Le permis de séjour temporaire permet à son titulaire de travailler en Serbie.

231. D'après les informations fournies par le CPVT, au cours de la période 2017-2021, huit étrangers victimes de la traite ont bénéficié d'un permis de séjour temporaire, conformément à la loi sur les étrangers. Ces victimes étaient originaires d'Albanie, de Bosnie-Herzégovine, de Bulgarie, de Croatie, d'Allemagne, du Monténégro, de Macédoine du Nord et de la Fédération de Russie.

<sup>130</sup> Deuxième rapport d'évaluation du GRETA sur la Serbie, paragraphe 147.

---

232. Le GRETA a été informé que les victimes de la traite qui sont identifiées durant la procédure d'asile bénéficient rarement d'un permis de séjour temporaire, puisqu'elles restent dans le système d'asile et se voient généralement accorder l'asile. Il semble également que les autorités n'expulsent pas les étrangers n'ayant pas été formellement identifiés comme victimes de la traite et que ces personnes peuvent rester en Serbie sans permis de séjour. Même si cela peut protéger les personnes concernées contre le risque de traite répétée dans leur pays d'origine, cela les expose à un risque de traite en Serbie puisqu'elles se trouvent illégalement dans le pays et n'ont pas le droit de travailler.

**233. Le GRETA se félicite de l'inclusion dans la loi sur les étrangers d'une disposition relative au permis de séjour fondé sur la situation personnelle d'une victime de la traite et considère que les autorités serbes devraient veiller à ce que les victimes de la traite puissent bénéficier pleinement du droit d'obtenir un permis de séjour renouvelable, sans préjudice du droit de demander et d'obtenir l'asile.**

## **Annexe 1 – Liste des conclusions du GRETA et proposition d'action**

Le numéro du paragraphe où figure la proposition d'action, dans le texte du rapport, est indiqué entre parenthèses.

### **Thèmes liés au troisième cycle d'évaluation de la Convention**

#### ***Droit à l'information***

- GRETA considère que les autorités serbes devraient intensifier leurs efforts pour que des informations soient communiquées systématiquement, oralement et par écrit, aux victimes présumées et aux victimes de la traite formellement identifiées dans la pratique, dans une langue qu'elles comprennent, au sujet de leurs droits, des services disponibles et des démarches à faire pour en bénéficier, ainsi sur les conséquences de leur identification comme victimes de la traite. Il faudrait former les agents des forces de l'ordre, les procureurs, les juges, les membres des équipes locales de lutte contre la traite, ainsi que le personnel des centres d'accueil pour migrants et des foyers hébergeant des victimes de la traite, et leur donner des instructions pour qu'ils expliquent correctement aux victimes de la traite les droits dont elles bénéficient, en tenant compte de leurs facultés cognitives et de leur état psychologique (paragraphe 46) ;
- Le GRETA considère que les autorités serbes devraient prendre des mesures supplémentaires pour assurer la disponibilité d'interprètes pour les différentes langues parlées par les victimes de la traite, ainsi que la sensibilisation de ces interprètes au phénomène de la traite. Lorsque l'interprétation est assurée par des ONG, les coûts devraient être remboursés par l'État (paragraphe 47).

#### ***Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite***

- Le GRETA exhorte les autorités serbes à prendre des mesures supplémentaires pour garantir l'accès des victimes de la traite à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite, en veillant en particulier à ce que :
  - les victimes de la traite qui bénéficient d'une assistance juridique gratuite par l'intermédiaire des services municipaux d'assistance juridique gratuite se voient attribuer un avocat ayant des connaissances sur la traite ;
  - les autorités et l'Ordre des avocats encouragent les avocats à se former et à se spécialiser pour apporter une assistance juridique aux victimes de la traite ;
  - les coûts de l'assistance juridique gratuite et de l'assistance d'un défenseur fournies aux victimes de la traite par les ONG et les avocats engagés par ces dernières soient remboursés sur le budget de l'État (paragraphe 58) ;
- Le GRETA considère que les autorités serbes devraient sensibiliser le grand public à la possibilité d'obtenir une assistance juridique gratuite et l'assistance d'un défenseur, en vertu de la loi sur l'assistance juridique gratuite (paragraphe 59).



### ***Assistance psychologique***

- Le GRETA salue le soutien psychologique apporté aux victimes de la traite par le CPVT, par l'intermédiaire de professionnels agréés, et considère que les autorités serbes devraient prendre des mesures supplémentaires pour assurer à ces victimes une assistance psychologique afin de les aider à surmonter le traumatisme qu'elles ont vécu, à se rétablir de façon durable et à se réinsérer dans la société (paragraphe 65).

### ***Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'éducation***

- Le GRETA considère que les autorités serbes devraient renforcer l'accès effectif des victimes de la traite au marché du travail et leur intégration économique et sociale, par la formation professionnelle et une aide à la recherche d'emploi, par la sensibilisation des employeurs, et par la promotion des microentreprises, des entreprises à vocation sociale et des partenariats public-privé, y compris au moyen de programmes subventionnés par l'État en faveur d'emplois stables, en vue de créer des possibilités d'emploi appropriées pour les victimes de la traite (paragraphe 70).

### ***Indemnisation***

- Le GRETA considère que les autorités serbes devraient prendre des mesures supplémentaires pour faciliter et garantir l'accès à une indemnisation pour les victimes de la traite. Elles devraient notamment :
  - informer systématiquement les victimes de la traite de leur droit de réclamer une indemnisation dans le cadre de procédures civiles et pénales, ainsi que des démarches à faire, y compris dans les affaires pour lesquelles un accord de plaider-coupable est conclu, et veiller à ce qu'elles bénéficient d'une assistance juridique effective dès les premiers stades de la procédure pour leur permettre d'exercer ce droit ;
  - veiller à ce que la collecte de preuves sur le préjudice subi par la victime, y compris le gain financier tiré de l'exploitation de la victime ou les pertes subies par celle-ci, fasse partie intégrante de l'enquête pénale, de manière à étayer les demandes d'indemnisation adressées au tribunal ;
  - veiller à ce que les victimes de la traite puissent obtenir une décision sur l'indemnisation par l'auteur de l'infraction dans le cadre de la procédure pénale, conformément aux lignes directrices, et exiger des tribunaux qu'ils indiquent, le cas échéant, pour quelles raisons une indemnisation n'est pas envisagée ou accordée ;
  - tirer pleinement parti de la législation relative à la saisie et à la confiscation de biens pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite ;
  - aider les victimes à obtenir concrètement l'exécution des ordonnances d'indemnisation, en veillant notamment à ce qu'elles aient accès à une assistance juridique gratuite et à ce qu'elles ne soient soumises à aucune obligation d'acquitter des frais dans les procédures d'exécution ;
  - veiller à ce que les lignes directrices récemment adoptées soient systématiquement appliquées et intégrer la question de l'indemnisation dans les programmes de formation générale des avocats, des procureurs et des juges (paragraphe 87) ;
- Le GRETA exhorte les autorités serbes à établir sans plus tarder un mécanisme d'indemnisation par l'État pour les victimes de la traite, quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard du droit de séjour (paragraphe 88).

### ***Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures***

- Le GRETA invite les autorités serbes à suivre l'application des dispositions relatives à la responsabilité des personnes morales dans les affaires de traite afin de s'assurer que ces dispositions sont effectivement appliquées dans la pratique (paragraphe 94) ;
- Le GRETA exhorte les autorités serbes à prendre des mesures pour renforcer la réponse de la justice pénale à la traite. Elles devraient notamment :
  - veiller à ce que les infractions de traite des êtres humains fassent l'objet d'enquêtes proactives et rapides, indépendamment du fait qu'une plainte ait été déposée ou non, en employant toutes les preuves possibles, telles que les preuves collectées au moyen de techniques spéciales d'enquête, les preuves financières, les preuves documentaires et les preuves électroniques, de façon à moins dépendre des déclarations des victimes ou des témoins ;
  - veiller à ce que les infractions de traite des êtres humains fassent l'objet de poursuites en tant que telles plutôt que pour des infractions moins graves, chaque fois que les circonstances de l'affaire le permettent, et à ce qu'elles entraînent des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour les personnes condamnées.
  - veiller à ce que la procédure de plaider-coupable ne soit utilisée qu'à titre exceptionnel dans les affaires de traite, sous réserve de garanties appropriées, lorsque la réduction d'une peine est clairement compensée par les avantages apportés par l'accord de plaider-coupable (ces avantages devraient être précisés dans la décision judiciaire approuvant l'accord) et que l'accord n'est en aucune façon préjudiciable aux droits de la victime, notamment l'accès à une indemnisation ;
  - intensifier leurs efforts visant à identifier, saisir et confisquer les avoirs criminels générés par les infractions de traite (paragraphe 112) ;
- Le GRETA considère que les autorités serbes devraient intensifier leurs efforts visant à dispenser aux policiers, aux procureurs et aux juges une formation continue et systématique sur l'application de la législation relative à la traite des êtres humains, ainsi que sur la décision susmentionnée de la Cour constitutionnelle (paragraphe 113).

### ***Disposition de non-sanction***

- Le GRETA se félicite de la diffusion des lignes directrices sur l'application du principe de non-sanction ainsi que de la formation dispensée aux autorités compétentes, et considère que les autorités serbes devraient déployer des efforts supplémentaires pour veiller à ce que toutes les autorités intervenant dans les enquêtes et les poursuites sur des cas présumés de traite, y compris les juges des infractions mineures, reçoivent la formation nécessaire pour garantir l'application cohérente du principe de non-sanction à l'ensemble des victimes de la traite (paragraphe 118) ;
- Le GRETA considère que les autorités serbes devraient examiner régulièrement la mise en œuvre du principe de non-sanction afin de déterminer si des modifications sont nécessaires pour atteindre ses objectifs, prévus à l'article 26 de la Convention, et pour garantir une cohérence des pratiques relatives à la mise en œuvre de ce principe (paragraphe 119).

### ***Protection des victimes et des témoins***

- Le GRETA exhorte les autorités serbes à assurer la protection de la vie privée et de l'identité des victimes de la traite, conformément à l'article 11 de la Convention, en publiant des instructions appropriées à destination de tous les professionnels concernés (paragraphe 130) ;

- Le GRETA considère que les autorités serbes devraient :
  - prendre des mesures destinées à encourager les médias à protéger l'identité et la vie privée des victimes de la traite grâce à l'autorégulation ou des mesures de régulation/corégulation ;
  - tirer pleinement parti de toutes les mesures pour protéger les victimes et les témoins de la traite et pour éviter que ces personnes fassent l'objet d'intimidations pendant l'enquête, ainsi que pendant et après la procédure judiciaire ;
  - veiller à ce que le statut de témoin particulièrement vulnérable soit accordé aux victimes de la traite, dans toute la mesure du possible, et à ce que les victimes comparissant devant une quelconque juridiction en Serbie, bénéficient pleinement des protections garanties par ce statut, y compris la possibilité de témoigner par transmission audiovisuelle (paragraphe 131).

### ***Autorités spécialisées et instances de coordination***

- Le GRETA salue l'existence d'unités/équipes de lutte contre la traite au sein de la police ainsi que d'enquêteurs de police et de procureurs spécialisés dans ce domaine, et considère que les autorités serbes devraient dispenser aux juges une formation continue et systématique sur le thème de la traite. Dans la mesure du possible, les ressources humaines et financières des enquêteurs et des procureurs spécialisés dans les affaires de traite ne devraient pas être réaffectées à des enquêtes sur d'autres infractions pénales, et la continuité devrait être assurée en cas de rotation du personnel (paragraphe 140) ;
- Le GRETA invite les autorités serbes à veiller à ce que les organisations de la société civile fassent partie de toutes les équipes pluridisciplinaires de lutte contre la traite (paragraphe 141).

### ***Coopération internationale***

- Le GRETA se félicite de la participation des autorités serbes à la coopération internationale et invite les autorités à poursuivre leurs efforts à cet égard. Dans le cadre de la formation des policiers, des procureurs et des juges, il faudrait expliquer comment bien utiliser Eurojust et quels en sont les avantages, ainsi que traiter de la coopération via Interpol et Europol (paragraphe 150).

### ***Procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation qui soient respectueuses de l'enfant***

- Le GRETA se félicite de l'élaboration des lignes directrices susmentionnées et de la formation dispensée aux professionnels amenés à entrer en contact avec des enfants victimes de la traite, et considère que les autorités serbes devraient prendre des mesures supplémentaires pour garantir que des procédures adaptées aux enfants soient suivies dans le cadre des enquêtes, des poursuites et des décisions sur les affaires de traite, conformément aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants. Parmi ces mesures, certaines devraient viser à ce que tous les professionnels qui travaillent avec des enfants, notamment les avocats, les procureurs et les juges, suivent la formation interdisciplinaire nécessaire sur les droits et les besoins spécifiques des enfants, et à ce que les entretiens des enfants victimes de la traite aient lieu dans des salles d'audience adaptées à ces derniers (paragraphe 159).

## ***Rôle des entreprises***

- Le GRETA salue les modifications législatives susmentionnées et considère que les autorités serbes devraient veiller à leur application cohérente dans la pratique. De plus, les autorités devraient renforcer encore davantage leur coopération avec le secteur privé, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et aux Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe CM/Rec(2016)3 sur les droits de l'homme et les entreprises ainsi que CM/Rec(2022)21 sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, en vue de sensibiliser les entreprises à leurs responsabilités et à leur rôle important dans la prévention de la traite des êtres humains dans les chaînes d'approvisionnement, dans la réadaptation et le rétablissement des victimes, et dans l'accès des victimes à des recours effectifs (paragraphe 162).

## ***Mesures de prévention et de détection de la corruption***

- Le GRETA considère que les autorités serbes devraient veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée dans toutes les affaires de traite dans lesquelles seraient impliqués des agents publics. De plus, les autorités devraient intégrer, dans les politiques générales de lutte contre la corruption, des mesures contre la corruption dans un contexte de traite, et devraient mettre en œuvre ces mesures de manière effective (paragraphe 167).

## **Thèmes de suivi propres à la Serbie**

### ***Évolution du cadre juridique, institutionnel et politique de la lutte contre la traite des êtres humains***

- Le GRETA considère que les autorités serbes devraient prendre des mesures visant à améliorer la coordination de l'action anti-traite, en augmentant notamment la fréquence des réunions du Conseil de lutte contre la traite des êtres humains (paragraphe 17).

### ***Prévention de la traite des enfants***

- Le GRETA considère que les autorités serbes devraient continuer à sensibiliser et à former les professionnels de la protection de l'enfance, les enseignants, les médiateurs de santé roms (voir paragraphe 93), les agents des services répressifs et les procureurs à la vulnérabilité des enfants à la traite, en accordant une attention particulière aux enfants des communautés roms (paragraphe 177).

### ***Mesures visant à prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail***

- Le GRETA exhorte les autorités serbes à intensifier leurs efforts pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail, en tenant compte de sa Note d'orientation sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail et du document CM/Rec(2022)21 sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail. Les autorités devraient notamment :
  - renforcer les capacités des inspecteurs du travail afin qu'ils puissent participer activement à la prévention de la traite, et veiller à ce que leur mandat mette notamment l'accent sur la détection des victimes présumées de la traite aux fins d'exploitation par le travail ;
  - combattre les risques de traite dans les secteurs de la construction et de l'agriculture, et veiller à ce que les inspecteurs du travail disposent de ressources suffisantes pour remplir leur mandat et mener des inspections proactives et systématiques ;

- afin de prévenir la traite des travailleurs migrants, veiller à ce que les conditions de vie et de travail de ces derniers respectent toutes les exigences fixées par la législation et fournir aux travailleurs migrants des informations adéquates sur leurs droits et la couverture sociale ;
- enquêter de manière proactive et approfondie sur les allégations de traite aux fins d'exploitation par le travail concernant des travailleurs étrangers, en veillant à ce que toute victime éventuelle de la traite parmi eux soit identifiée en temps utile et bénéficie d'une assistance appropriée ;
- dispenser une formation complémentaire aux inspecteurs du travail, aux agents des services répressifs ainsi qu'aux procureurs et aux juges sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail et sur les droits des victimes ;
- sensibiliser le grand public et, de façon ciblée, les travailleurs migrants aux risques de traite aux fins d'exploitation par le travail ;
- collaborer étroitement avec les syndicats, la société civile et le secteur privé pour sensibiliser à la traite aux fins d'exploitation par le travail, prévenir la traite dans les chaînes d'approvisionnement et renforcer la responsabilité sociale des entreprises, en s'inspirant des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et de la Recommandation CM/Rec(2016)3 sur les droits de l'homme et les entreprises (paragraphe 191).

### ***Initiatives sociales et économiques à l'intention des groupes vulnérables à la traite***

- Le GRETA se félicite du travail continu des médiateurs de santé roms et considère que les autorités serbes devraient les faire participer davantage à la prévention et à la détection des cas de traite dans la communauté rom, en leur permettant de se former à cette fin (paragraphe 197) ;
- Tout en saluant les mesures prises depuis la deuxième évaluation, le GRETA considère que les autorités serbes devraient faire davantage pour renforcer la prévention de la traite par le biais de mesures sociales, économiques et autres en faveur des groupes vulnérables, notamment des membres de la communauté rom, des migrants et des demandeurs d'asile (paragraphe 198).

### ***Identification des victimes de la traite***

- S'il salue les efforts déployés pour former les professionnels concernés et le fait que l'identification des victimes de la traite en Serbie reste indépendante des enquêtes pénales pour traite, le GRETA considère néanmoins que les autorités serbes devraient prendre des mesures supplémentaires pour que toutes les victimes de la traite soient identifiées comme telles et puissent bénéficier des mesures d'assistance et de protection prévues dans la Convention. Les autorités devraient notamment :
  - encourager les agents des services répressifs, les travailleurs sociaux, les agents des services d'asile et les autres acteurs concernés à adopter une approche plus proactive et à renforcer leur action de terrain pour détecter les victimes de la traite soumises à différentes formes d'exploitation ;
  - faire participer davantage les ONG spécialisées à l'identification des victimes de la traite et renforcer la coopération pluridisciplinaire entre tous les partenaires concernés ;
  - s'attacher davantage à détecter et à identifier les victimes de la traite parmi les migrants et les demandeurs d'asile ;
  - doter le Centre de protection des victimes de la traite d'effectifs et de moyens suffisants pour lui permettre de procéder en temps opportun à l'identification des victimes de la traite (paragraphe 210).

### ***Assistance aux victimes***

- Le GRETA exhorte à nouveau les autorités serbes à prendre des mesures pour améliorer l'assistance aux victimes de la traite. Les autorités devraient notamment :
  - garantir un hébergement convenable et sûr à toutes les victimes de la traite, y compris aux hommes et aux enfants ;
  - veiller à ce que les victimes de la traite bénéficient d'un soutien et d'une assistance appropriés à long terme, selon leurs besoins individuels ;
  - allouer des financements adéquats aux services fournis par les ONG spécialisées qui proposent un hébergement et un soutien aux victimes de la traite (paragraphe 224) ;
- Le GRETA considère que les autorités serbes devraient former et sensibiliser les représentants des centres d'aide sociale et le personnel des centres pour victimes de violence domestique qui apportent un soutien et fournissent un hébergement aux victimes de la traite (paragraphe 225).

### ***Délai de rétablissement et de réflexion***

- Le GRETA se félicite de l'inclusion d'une disposition relative au délai de rétablissement et de réflexion dans la nouvelle loi sur les étrangers et considère que les autorités serbes devraient veiller à ce que toutes les victimes présumées de la traite se voient proposer un tel délai, conformément à la loi, et toutes les formes d'assistance et de protection afférentes, conformément à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention (paragraphe 229).

### ***Permis de séjour***

- Le GRETA se félicite de l'inclusion dans la loi sur les étrangers d'une disposition relative au permis de séjour fondé sur la situation personnelle d'une victime de la traite et considère que les autorités serbes devraient veiller à ce que les victimes de la traite puissent bénéficier pleinement du droit d'obtenir un permis de séjour renouvelable, sans préjudice du droit de demander et d'obtenir l'asile (paragraphe 233).

---

## **Annexe 2 - Liste des institutions publiques, des organisations intergouvernementales et des acteurs de la société civile que le GRETA a consultés**

### **Institutions publiques**

- Ministère de l'intérieur
  - o Bureau de coordination des activités de lutte contre la traite des êtres humains
  - o Service de lutte contre la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants
  - o Unité d'enquête financière
  - o Division de lutte contre la criminalité utilisant les technologies avancées
  - o Administration pour la prévention du blanchiment de capitaux
  - o Direction de la police aux Frontières
  - o Office de l'asile
- Ministère du Travail, de l'Emploi, des Anciens combattants et des Affaires sociales
  - o Centre pour la protection des victimes de la traite des êtres humains
  - o Inspection du travail
- Ministère des Affaires étrangères
- Ministère de la Justice
- Ministère de l'Éducation, des Sciences et du Développement technologique
- Ministère du Commerce, du Tourisme et des Télécommunications
- Ministère de la Santé
- Ministère des Droits de l'homme et des minorités
- Commissariat pour les réfugiés et les migrations
- Ministère public
- Parquet supérieur de Novi Sad
- Cour suprême de cassation
- Cour d'appel de Novi Sad
- Équipes de lutte contre la traite de Novi Sad, Niš et Vranje
- Centre d'action sociale de Belgrade
- Bureau du Défenseur des citoyens

### **Organisations intergouvernementales**

- Organisation internationale pour les migrations (OIM)
- Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)
- Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)

### **ONG et autres organisations de la société civile**

- Astra
- Atina
- Centre de Belgrade pour les droits de l'homme
- Centre pour l'intégration des jeunes
- Centar za prava deteta (Centre des droits des enfants)
- Group 484
- Croix-Rouge serbe
- Centre humanitaire de Novi Sad
- Association des Roms Novi Bečaj
- Freedom Has No Price
- Centre pour fille - Niš



---

## **Commentaires du gouvernement**

### **Les commentaires suivants ne font pas partie de l'analyse du GRETA concernant la situation en Serbie**

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités serbes sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités serbes le 2 décembre 2022, en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux. Les commentaires des autorités serbes (disponibles uniquement en anglais), reçus le 5 mai 2023, se trouvent ci-après.

**62.** Victims of THB, who are recognised as beneficiaries under the Law on Social Protection (Article 41), can receive psychological support from centres for social work (CSWs). However, an analysis conducted by NGO Astra in 2021 concluded that only 36.8% of the CSWs provide counselling and psychological support to child and adult victims of trafficking who are Serbian citizens, and only 10% of CSWs provide such services to foreign victims. By way of example, the CSW in Niš, which is represented in the local anti-trafficking team, has four psychologists who provide support to victims of THB among other beneficiaries.

*Centres for social work are under the obligation to provide assistance and support to victims of THB, in coordination with CPVT.*

**68.** The National Employment Service has offices throughout Serbia, both citizens of Serbia and foreign residents, can be provided with advice and mediation in finding employment, as well as with career counselling and vocational training.<sup>54</sup> The NES has concluded a protocol with the CPVT on co-operation in finding employment for victims of THB, as well as a memorandum of co-operation with GIZ and MAPS,<sup>55</sup> a network of eight NGOs implementing the programme “Pasoš kompetencija” (“Competence Passport,” based on the program ProfilPASS developed by the German Institute for Adult Education), aimed at providing employment opportunities for vulnerable groups. GRETA was also informed that the National Action Plan for Employment (2021-2023) recognises victims of trafficking as a priority group, and local authorities may provide subsidies for employment of victims of THB. It has been pointed out that, in order to benefit from the subsidy, a person has to state that he/she is a victim of THB. According to information provided by the authorities there were six victims (including four women) registered with the NES at the end of 2022.

*Victims of THB are included in the Action Plan for the period 2021-2023 for the implementation of the Employment Strategy of the Republic of Serbia 2021-2026, as the category of hard-to-employ persons, which means they are given priority for inclusion in active labour market measures. It is indicated that the requirement for inclusion in active labour market measures is that the person is registered with the NES unemployed registry, that they are able and ready to start working, that they have not signed an employment contract or started working in another way, and that they are actively seeking employment.*

*The situation on 31 December 2022 is that there were 6 persons (4 women) registered with NES belonging to the category of victims of THB.*

*During 2022, 3 persons (3 women) were included in active labour market measures/services.*

**122.** As detailed in GRETA’s second report, the Law on the Protection Programme for Participants in Criminal Proceedings regulates the terms and procedure for the provision of protection and assistance to participants in criminal proceedings, including witnesses and injured parties. Protection measures such as physical protection of persons and property, and change of place of residence are ordered by the Protection Unit of the Ministry of the Interior, while the decision on change of identity is issued by the Commission for the Implementation of the Protection Programme. GRETA was informed that protection measures under the abovementioned law have so far been applied to one witness/victim of human trafficking in criminal proceedings.

*Also, there is measure of identity concealment (which is temporary), that is also issued by the Protection Unit.*

**181.** The Serbian Ministry of Labour, Employment, Veterans and Social Affairs (hereinafter: Ministry of Labour) and the Market Inspection (within the Ministry of Foreign and Internal Trade and Telecommunications) monitor the work of the 107 licensed recruitment agencies which, *inter alia*, assist Serbian citizens in finding employment abroad. The agencies are obliged to provide employment contracts both in Serbian and the language of the country of employment, and they must ensure that employees have the necessary residence and work permits. The agencies which do not fulfil these and other requirements under the Law on Agency Employment may have their licenses revoked for a period of three years. The Ministry of Labour has not received any complaints with regard to the work of the recruitment agencies to date. However, many Serbian citizens seek employment abroad without the assistance of recruitment agencies or the National Employment Agency, which renders them vulnerable to labour exploitation.

*Ministry of Labour, Employment, Veteran and Social Affairs and the Market Inspectorate (within the Ministry of Internal and Foreign Trade and Telecommunications) monitors the work of 107 licensed employment agencies which, among other things, also act as employment agents for Serbian citizens abroad. The agencies are under the obligation to provide protection to persons employed abroad, which, among other things, entails signing a labour contract both in Serbian and in the language of the country of employment before leaving for work abroad,*

as well as obtaining work and residence permits. Agencies that do not fulfil these and other obligations set out in the Law on Employment and Unemployment Insurance are revoked the license to operate, for a period of three years. In accordance with the Law on Employment and Unemployment Insurance, employment agencies and the National Employment Agency are the entities responsible for employment-related tasks. The Ministry of Labour, Employment, Veteran and Social Affairs has not received any complaints regarding employment agencies until now. However, many Serbian citizens seek employment abroad without the assistance of employment agencies or the National Employment Agency, which makes them vulnerable to exploitation.

**196.** The Commissariat for Refugees and Migration has integration advisors who assist asylum seekers in obtaining personal documents, temporary accommodation, access to health care and education, as well as the labour market, with the aim of facilitating their integration and decreasing their vulnerability to exploitation. In the period 2018-2021, the Commissariat and the NGO Atina organised 602 workshops for 2,223 women and children in three asylum centres and five reception centres, aimed at informing them on how to protect themselves from THB. The NGO Atina has also provided safe accommodation, psychological support and legal assistance to migrants since 2015.

*In the period 2018 - June 2021, the Commissariat and the NGO Atina organised 602 workshops, in three asylum centres (Krnjača, Bogovađa and Banja Koviljača), as well as in five reception centres (Vranje, Bujanovac, Bosilegrad, Šid and Preševo). The topics of the workshops related to the prevention of human trafficking, opportunities for protection, identification of gender-based violence, economic empowerment, relationship with oneself, improving the capacities for self-protection and resilience. The workshops were conducted using the methods of psychological advice, empowerment, psychological education and experiential learning.*

**200.** While all actors, including NGOs and members of local THB teams, may identify presumed victims of trafficking, the formal identification of victims remains the prerogative of the CPVT. The formal identification of a victim of THB is not dependent on the outcome of the criminal investigation. The CPVT currently has four employees working on identification of victims of THB, including one person specialised in working with the migrant population, who is employed through a project financed by the EU Madad Fund. Once the CPVT is informed of a presumed victim, an expert associate from the CPVT gathers relevant information from other actors (police, NGOs, etc.) and conducts an identification interview with the presumed victim within the first 24 hours, whenever possible. Persons of trust, such as psychologists, may be present during the interview, although the staff of the CPVT prefer to conduct one-on-one interviews with presumed victims as this is more conducive to putting the victim at ease and creating a relationship of trust. However, some of GRETA's interlocutors have pointed out that this practice may have the opposite effect as was the case with one victim who wished to have her lawyer present during the interview but was not allowed to.

*Paragraph 200 states that GRETA has been informed that in one case a presumed victim was not allowed to have her lawyer present during the identification interview. What actually happened was that the NGO that hired the lawyer proposed that she be present during the identification interview, but before this, the expert associate explained to the presumed victim the nature of the interview and that it would entail intimate and sensitive topics, as well as that its function is advisory and motivational, and therefore it would be more appropriate as few persons as possible to be present during the interview, after which the victim agreed to have the interview without the lawyer present, who she had not even met before that.*

**202.** According to the SOPs, the CPVT must issue a reasoned decision on the formal identification of a victim of THB within three months, or nine months in exceptionally complicated cases. The written decision is delivered to the police, the competent prosecution office and social welfare centre, and it must also be communicated to the victim and other participants in the preliminary identification procedure. GRETA was informed that the CPVT usually takes a long time to issue the decision on formal identification due, inter alia, to a lack of staff, and that the decision is usually communicated to the victim and his/her lawyer only orally. According to the CPVT, there were no delays in the issuance of decisions in 2022, and some victims specifically request to be informed over the telephone because they do not want the persons they live with to find out what happened to them. In case of a negative decision, the person concerned or the actor who conducted the preliminary identification of the victim may ask the CPVT to reconsider its decision.<sup>117</sup> The SOPs clarify that this does not constitute a right of appeal under the Law on Administrative Procedure. Civil society organisations with whom GRETA met stressed that victims who are not formally identified by the CPVT will not have access to certain types of assistance provided by the state authorities (such as continued medical care and residence permits).<sup>118</sup>

*CPVT is under the jurisdiction of the Ministry of Labour, Employment, Veteran and Social Affairs. This Ministry has a functional Inspection Department, which is responsible to oversee the work of all social protection institutions, including CPVT.*

**217.** There are five shelters for unaccompanied children, of which three are run by the state and two by NGOs. From 2017 around 1,000 unaccompanied children have been accommodated in these shelters. GRETA visited a centre for the protection of infants, children and youth in Belgrade, which can accommodate up to 10 unaccompanied migrant children. At the time of the visit, there were six boys at the shelter, between the ages of 17 and 19. Most of the children who have stayed at the centre came from Afghanistan, Iran, Niger, Pakistan, Syria, Somalia, and about 95% decided to apply for asylum in Serbia. The children stay for an average of one year, although one boy has been at the centre for four years. The centre also accommodates 35 Serbian children without parental care or who face problems in their families, 32% of whom are Roma children. It provides food, medical care, psychological support, education and extracurricular activities to the children. Both Serbian and foreign beneficiaries can stay at the centre until the age of 26, provided that they are enrolled in school.

*In Serbia at the moment, there are also three drop-in centres and three reception centres for children.*

**218.** As mentioned in GRETA's second report, all providers of social protection services must be licenced by the state. There are currently two NGOs which are licensed to provide services to victims of THB, namely, NGO Astra which operates a hotline for victims of trafficking and NGO Atina which operates a safe house for victims of THB. Both of these NGOs are financed entirely from donor funds. GRETA visited the safe house run by NGO Atina in Belgrade, which can accommodate up to six women and girls. The safe house (an apartment) provides accommodation for victims of THB in emergency situations, and it also serves as an assisted housing facility. At the time of GRETA's visit, there were three women living at the safe house as part of Atina's assisted housing programme.

*NGO Astra is licensed to provide services to victims of THB, while NGO Atina is licensed for the service of assisted housing, and not the safe house for victims of THB.*

*There are no safe houses, but rather reception centres.*

**232.** GRETA was informed that victims of trafficking who are identified in the asylum procedure are usually not granted a temporary residence permit. Rather, they remain in the asylum procedure and are usually granted asylum. It also appears that the authorities do not deport foreigners who have not been formally identified as victims of trafficking and such persons may remain in Serbia without a residence permit. While this may protect them from being re-trafficked in their countries of origin, it also exposes them to a risk of trafficking in Serbia since they are in the country illegally and do not have the right to work.

*Article 49 of the Law on Asylum and Temporary Protection provides that upon reception in the asylum centre or another facility for the accommodation of asylum seekers, the asylum seeker has the right to reside in the Republic of Serbia, and during this time may move freely on its territory, unless there are reasons to limit their movements, as defined in Article 77 of this law.*

*Also, article 89 of the same law provides that within three days from the date when the asylum seeker submitted their asylum application, the Asylum Office shall issue an ID for asylum seekers using the provided template, which shall serve as an identification document and residence permit in the Republic of Serbia, until the asylum procedure is finalized.*